

**MEXIQUE – ENQUÊTE ANTIDUMPING CONCERNANT
LE SIROP DE MAÏS À HAUTE TENEUR EN
FRUCTOSE (SHTF) EN PROVENANCE
DES ÉTATS-UNIS**

Recours des États-Unis à l'article 21:5 du Mémorandum
d'accord sur le règlement des différends

Rapport du Groupe spécial

Le rapport du Groupe spécial *Mexique – Enquête antidumping concernant le sirop de maïs à haute teneur en fructose (SHTF) en provenance des États-Unis – Recours des États-Unis à l'article 21.5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends* est distribué à tous les Membres conformément au Mémorandum d'accord sur le règlement des différends. Il est mis en distribution non restreinte le 22 juin 2001, en application des Procédures de distribution et de mise en distribution générale des documents de l'OMC (WT/L/160/Rev.1). Il est rappelé aux Membres que, conformément au Mémorandum d'accord sur le règlement des différends, seules les parties au différend pourront faire appel du rapport d'un groupe spécial. L'appel sera limité aux questions de droit couvertes par le rapport du Groupe spécial et aux interprétations de droit données par celui-ci. Il n'y aura pas de communication *ex parte* avec le Groupe spécial ou l'Organe d'appel en ce qui concerne les questions que l'un ou l'autre examine.

Note du Secrétariat: Le présent rapport sera adopté par l'Organe de règlement des différends (ORD) dans les 60 jours suivant la date de sa distribution, à moins qu'une partie au différend ne décide de faire appel ou que l'ORD ne décide par consensus de ne pas l'adopter. S'il fait l'objet d'un appel formé devant l'Organe d'appel, il ne sera pas examiné par l'ORD, en vue de son adoption, avant l'achèvement de la procédure d'appel.. Des renseignements sur la situation à cet égard peuvent être obtenus auprès du Secrétariat de l'OMC.

TABLE DES MATIÈRES

| | <u>Page</u> |
|---|-------------|
| I. INTRODUCTION ET ASPECTS FACTUELS | 1 |
| II. CONSTATATIONS ET RECOMMANDATIONS DEMANDÉES PAR LES PARTIES | 2 |
| III. PRINCIPAUX ARGUMENTS DES ÉTATS-UNIS | 2 |
| A. PREMIÈRE COMMUNICATION ÉCRITE DES PARTIES | 2 |
| 1. Le SECOFI n'a pas tenu compte de la conclusion du Groupe spécial selon laquelle la constatation relative à la probabilité d'une augmentation des importations était insuffisante | 4 |
| 2. Le SECOFI n'a pas donné suite aux décisions de l'ORD concernant l'analyse de l'incidence probable des importations faisant l'objet d'un dumping | 7 |
| 3. Le SECOFI n'a pas expliqué son analyse de manière adéquate sur des points essentiels | 9 |
| B. PREMIÈRE COMMUNICATION ÉCRITE DU MEXIQUE | 10 |
| 1. Introduction..... | 10 |
| 2. Le Mexique s'est conformé aux recommandations et décisions de l'Organe de règlement des différends | 12 |
| a) Le SECOFI a examiné l'incidence probable des importations de SHTF sur la branche de production nationale et établi l'existence d'une menace de dommage en considérant la branche de production dans son ensemble | 12 |
| b) Le SECOFI a analysé les effets potentiels de l'accord de limitation allégué sur la probabilité d'une augmentation substantielle des importations d'une manière compatible avec l'article 3.7 i) de l'Accord antidumping..... | 14 |
| c) Le Mexique s'est conformé aux dispositions de l'article 12.2 et 12.2.2 de l'Accord antidumping | 16 |
| 3. Conclusion..... | 17 |
| C. DEUXIÈME COMMUNICATION ÉCRITE DES ÉTATS-UNIS | 17 |
| 1. La constatation du SECOFI concernant la probabilité d'une augmentation des importations était fondée sur des conjectures et non sur des éléments de preuve | 18 |
| 2. Le SECOFI n'a pas examiné de manière adéquate l'incidence probable des importations faisant l'objet d'un dumping..... | 19 |
| 3. Le SECOFI n'a pas expliqué son analyse de manière adéquate sur des points essentiels | 20 |

| | | |
|-----|---|-----------|
| D. | DEUXIÈME COMMUNICATION ÉCRITE DU MEXIQUE | 21 |
| 1. | Introduction..... | 21 |
| 2. | Le Mexique s'est conformé aux conclusions et à la recommandation du Groupe spécial et de l'Organe de règlement des différends | 22 |
| a) | Le SECOFI a examiné l'incidence probable des importations de SHTF sur la branche de production nationale et il a établi l'existence d'une menace de dommage en considérant la branche de production dans son ensemble | 22 |
| b) | Le SECOFI a analysé les effets potentiels de l'accord de limitation alléguée sur la probabilité d'une augmentation substantielle des importations d'une manière compatible avec l'article 3.7 1) de l'Accord antidumping | 25 |
| c) | Le Mexique s'est conformé aux dispositions de l'article 12.2 et 12.2.2 de l'Accord antidumping..... | 29 |
| 3. | Conclusions | 32 |
| E. | DÉCLARATION ORALE DES ÉTATS-UNIS | 33 |
| 1. | L'accord de limitation et l'article 3.7 i)..... | 33 |
| 2. | L'analyse de l'incidence probable et l'article 3.4..... | 36 |
| 3. | L'avis et l'article 12 | 38 |
| F. | DÉCLARATION ORALE DU MEXIQUE | 39 |
| 1. | Le SECOFI a examiné l'incidence probable des importations de sirop de maïs (SHTF) sur la branche de production nationale et a établi l'existence d'une menace de dommage en considérant la branche de production dans son ensemble | 39 |
| 2. | Effets de l'accord de limitation sur la probabilité d'une augmentation substantielle des importations | 42 |
| 3. | Le Mexique s'est conformé aux dispositions de l'article 12.2 et 12.2.2 de l'Accord antidumping..... | 43 |
| 4. | Conclusion..... | 44 |
| IV. | ARGUMENTS DES TIERCES PARTIES | 45 |
| A. | DÉCLARATION ORALE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES..... | 45 |
| B. | DÉCLARATION COMMUNE DE LA JAMAÏQUE ET DE MAURICE..... | 47 |
| V. | RÉEXAMEN INTÉRIMAIRE | 48 |
| VI. | CONSTATATIONS | 50 |
| A. | INTRODUCTION | 50 |
| B. | CONSTATATIONS CONCERNANT LA PROBABILITÉ D'UNE AUGMENTATION DES IMPORTATIONS..... | 52 |

| | | |
|-------------|--|-----------|
| C. | ANALYSE DE L'INCIDENCE PROBABLE DES IMPORTATIONS SUR LA BRANCHE DE PRODUCTION NATIONALE | 59 |
| D. | ADÉQUATION DE L'AVIS CONCERNANT LA NOUVELLE DÉTERMINATION | 64 |
| VII. | CONCLUSION ET RECOMMANDATION | 65 |

ANNEXE A

| | |
|--|------|
| Réponses du Mexique aux questions posées par le Groupe spécial..... | A-2 |
| Réponses des États-Unis aux questions posées par le Groupe spécial..... | A-28 |
| Observations formulées par les États-Unis sur les nouveaux renseignements factuels fournis par le Mexique | A-31 |

I. INTRODUCTION ET ASPECTS FACTUELS

1.1 Le 24 février 2000, l'Organe de règlement des différends ("l'ORD") a adopté le rapport et les recommandations du Groupe spécial chargé de l'affaire *Mexique - Enquête antidumping concernant le sirop de maïs à haute teneur en fructose en provenance des États-Unis* (WT/DS132/R). Dans son rapport, le Groupe spécial a conclu que l'imposition par le Mexique de droits antidumping définitifs sur les importations de sirop de maïs à haute teneur en fructose (catégories 42 et 55) en provenance des États-Unis était incompatible avec les prescriptions de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (Accord antidumping). Le Groupe spécial et l'ORD ont recommandé en conséquence que le Mexique rende sa mesure conforme à ses obligations au titre de l'Accord antidumping.

1.2 Le 20 septembre 2000, le gouvernement mexicain a publié une décision finale dans laquelle il affirmait avoir révisé la décision finale initiale imposant des droits antidumping définitifs sur les importations de sirop de maïs à haute teneur en fructose (catégories 42 et 55) en provenance des États-Unis afin de se conformer aux conclusions et recommandations du Groupe spécial.¹ Le Mexique a décidé de rembourser les droits provisoires perçus lors de l'entrée des importations et les garanties versées pour le paiement des droits antidumping provisoires, avec les intérêts, pendant la période allant du 26 juin 1997 au 23 janvier 1998. Le Mexique a aussi "confirmé sa conclusion selon laquelle, pendant la période visée par l'enquête, il existait une menace de dommage pour la branche de production nationale de sucre, qui était due à des importations de sirop de maïs à haute teneur en fructose en provenance des États-Unis d'Amérique à des conditions discriminatoires quant aux prix".² La décision finale révisée a entériné les "droits définitifs établis à des fins de neutralisation pendant l'enquête antidumping".³

1.3 Le 12 octobre, les États-Unis ont présenté une communication dans laquelle ils invoquaient l'article 21:5 du Mémorandum d'accord (WT/DS132/6). Ils ont précisé qu'ils estimaient que les mesures prises par le Mexique pour se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD étaient incompatibles avec l'Accord antidumping, et qu'en particulier la nouvelle détermination par le Mexique de l'existence d'une menace de dommage grave, y compris l'examen de l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping sur la branche de production de sucre mexicaine, la prise en compte des effets potentiels de l'accord de limitation allégué dans la détermination de la probabilité d'une augmentation substantielle des importations, et l'explication des constatations et conclusions établies sur tous les points de fait et de droit importants, n'étaient pas conformes aux recommandations et décisions de l'ORD et étaient incompatibles avec les articles 3.1, 3.2, 3.4, 3.5, 3.7, 12.2 et 12.2.2 de l'Accord antidumping. Ils ont ajouté qu'étant donné qu'il y avait, entre les États-Unis et le Mexique, "désaccord au sujet de l'existence ou de la compatibilité avec un accord visé de mesures prises pour se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD", au sens de l'article 21:5 du Mémorandum d'accord, ils invoquaient dans cette affaire l'article 21:5 et demandaient que l'ORD soumette cette question au Groupe spécial initial, si possible, conformément à l'article 21:5.

¹ Décision finale portant révision, sur la base de la conclusion et recommandation du Groupe spécial institué par l'Organe de règlement des différends de l'Organisation mondiale du commerce, de la décision finale issue de l'enquête antidumping sur les importations de sirop de maïs à haute teneur en fructose, marchandise classée sous les positions tarifaires 1702.40.99 et 1702.60.01 du Tarif d'importation, originaire des États-Unis d'Amérique, indépendamment du pays d'importation, 20 septembre 2000, pièce n° 1 du Mexique ("Avis concernant la nouvelle détermination"). La pièce n° 1 du Mexique contient la version espagnole officielle du texte, la pièce n° 1 a) la traduction anglaise fournie par le Mexique en l'espèce.

² *Id.*, paragraphe 188.

³ *Id.*

1.4 À sa réunion du 23 octobre 2000, l'ORD a décidé, conformément à l'article 21:5 du Mémoire d'accord, de porter devant le Groupe spécial initial la question soulevée par les États-Unis dans le document WT/DS132/6. Il est convenu également que le Groupe spécial serait doté du mandat type suivant:

"Examiner, à la lumière des dispositions pertinentes des accords visés cités par les États-Unis dans le document WT/DS132/6, la question portée devant l'ORD par les États-Unis dans ce document; faire des constatations propres à aider l'ORD à formuler des recommandations ou à statuer sur la question, ainsi qu'il est prévu dans lesdits accords."

1.5 Un membre du Groupe spécial initial était empêché de participer à la procédure. Les parties ont désigné un nouveau membre le 13 novembre 2000. Le Groupe spécial a donc la composition suivante:

Président: S.E. M. Christer Manhusen

Membres: M. Gerald Salembier
M. Paul O'Connor

1.6 Les Communautés européennes (CE), Maurice et la Jamaïque ont réservé leurs droits de participer aux travaux du Groupe spécial en qualité de tierces parties.

1.7 Le Groupe spécial a rencontré les parties les 20 et 21 février 2001 et les tierces parties le 21 février 2000.

1.8 Le Groupe spécial a présenté son rapport intérimaire aux parties le 11 mai 2001.

II. CONSTATATIONS ET RECOMMANDATIONS DEMANDÉES PAR LES PARTIES

2.1 Les **États-Unis** demandent au Groupe spécial de "réexaminer la nouvelle détermination du Mexique et de conclure que le Mexique ne s'est pas conformé aux conclusions et recommandations de l'ORD ni à ses obligations au titre de l'Accord antidumping".

2.2 Le **Mexique** demande au Groupe spécial de "constater que les mesures adoptées par le Mexique pour se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD sont compatibles avec l'Accord antidumping".

III. PRINCIPAUX ARGUMENTS DES PARTIES

A. PREMIÈRE COMMUNICATION ÉCRITE DES ÉTATS-UNIS

3.1 Les États-Unis font valoir que, dans sa décision du 14 janvier 2000, le Groupe spécial a conclu que l'imposition par le gouvernement mexicain d'une mesure antidumping définitive sur les importations de sirop de maïs à haute teneur en fructose ("SHTF") en provenance des États-Unis était incompatible avec les prescriptions de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 ("l'Accord antidumping"). Il a conclu en particulier qu'en rendant une détermination relative à l'existence d'une menace de dommage important le Mexique n'avait pas pris en considération de manière adéquate a) l'effet potentiel d'un accord de limitation entre les raffineurs et les embouteilleurs de boissons sans alcool mexicains et b) l'incidence des importations de SHTF sur la branche de production nationale. Le Groupe spécial a recommandé que l'Organe de règlement des différends (ORD) demande au Mexique de rendre sa mesure conforme à ses obligations au titre de l'Accord antidumping.

3.2 De l'avis des États-Unis, le Mexique n'a rien fait de tel. Il a, en fait, publié une nouvelle détermination qui est censée être conforme aux conclusions et recommandations du Groupe spécial, mais qui pour l'essentiel ne fait que reprendre la détermination initiale. Les États-Unis estiment que le nouveau lustre donné à la détermination initiale par le Mexique ne peut pas masquer le fait que la détermination de l'existence d'une menace de dommage important est toujours fondée sur des "conjectures" et de "lointaines possibilités", est démentie par les faits essentiels décrits dans le dossier, et qu'elle ne s'accompagne pas d'explications satisfaisantes. La nouvelle détermination du Mexique ne répond donc pas aux critères prescrits par le Groupe spécial et l'Accord antidumping.

3.3 Plus précisément, pour les États-Unis la nouvelle détermination du Mexique ne correspond pas à ce que prévoient le rapport du Groupe spécial et l'Accord antidumping sur trois points importants.

3.4 Premièrement, il n'y a toujours pas d'élément qui justifie la conclusion des autorités mexicaines relative à la probabilité d'une augmentation substantielle des importations de SHTF en provenance des États-Unis. Les États-Unis rappellent que le Groupe spécial a conclu dans son rapport que la constatation contenue à cet égard dans la détermination initiale contrevenait aux dispositions de l'article 3.7 i) de l'Accord antidumping, les autorités mexicaines n'ayant pas pris en considération de manière adéquate l'accord entre les raffineurs et les embouteilleurs de boissons sans alcool mexicains visant à limiter l'utilisation de SHTF par les embouteilleurs. De plus, selon les États-Unis, la nouvelle détermination reprend pour une large part les renseignements fournis précédemment et n'explique toujours pas comment une augmentation substantielle est probable en raison de l'accord de limitation. Les États-Unis considèrent donc que la nouvelle détermination présente les mêmes défauts que ceux que le Groupe spécial a relevés lorsqu'il a examiné la détermination initiale, et qu'elle est donc incompatible avec l'article 3.7 de l'Accord antidumping.

3.5 Deuxièmement, la nouvelle détermination ne prend toujours pas en considération de manière adéquate les facteurs énoncés à l'article 3.4 de l'Accord antidumping. Le Groupe spécial a constaté que la détermination initiale des autorités mexicaines était contraire aux articles 3.1, 3.4 et 3.7 de l'Accord antidumping parce qu'elle ne contenait d'analyse sérieuse ni de plusieurs facteurs énoncés à l'article 3.4 ni de la situation globale de l'industrie sucrière mexicaine. Selon les États-Unis, la nouvelle détermination ne fait que présenter de plus amples données sur les facteurs énoncés à l'article 3.4, mais sans en donner l'analyse et les explications qui s'imposent. Elle donne en outre une interprétation erronée des renseignements pertinents concernant la situation de l'industrie sucrière mexicaine et ne contient pas d'explication circonstanciée étayée par des faits, des raisons qui font que l'amélioration de tendances importantes concernant la branche de production pendant la période visée par l'enquête n'est pas probante pour évaluer la situation future probable de la branche de production. La nouvelle détermination n'est donc pas conforme aux prescriptions de l'article 3.1, 3.4 et 3.7 de l'Accord antidumping.

3.6 Troisièmement, la nouvelle détermination est incompatible avec l'article 12.2 et 12.2.2 de l'Accord antidumping car elle repose sur des modèles analytiques et des prévisions, mais ne donne pas d'explication satisfaisante des éléments sur lesquels les méthodes considérées étaient fondées.

3.7 Les États-Unis rappellent que le Mexique a eu à deux reprises la possibilité de rendre une détermination de l'existence d'une menace de dommage important qui soit conforme à ses obligations au regard de l'Accord antidumping et qu'il ne l'a pas fait. En réalité, selon eux, les faits sur lesquels se fonde la constatation des autorités mexicaines démentent suffisamment les conclusions auxquelles elles ont abouti dans la nouvelle détermination pour que l'on puisse considérer que le dossier ne peut pas servir de base à une constatation concluant à l'existence d'une menace de dommage important. Les États-Unis demandent donc au Groupe spécial d'examiner la nouvelle détermination du Mexique

et de conclure que le Mexique ne s'est pas conformé aux conclusions et recommandations de l'ORD ni à ses obligations au regard de l'Accord antidumping.

1. Le SECOFI n'a pas tenu compte de la conclusion du Groupe spécial selon laquelle la constatation relative à la probabilité d'une augmentation des importations était insuffisante

3.8 Les États-Unis font observer que le Groupe spécial a constaté que la conclusion du SECOFI selon laquelle il y avait une "probabilité d'augmentation substantielle des importations" était incompatible avec les prescriptions de l'article 3.7 i) de l'Accord antidumping.

3.9 Les États-Unis font valoir plus précisément que le Groupe spécial a approuvé leur argument selon lequel le SECOFI n'a pas examiné de manière satisfaisante l'accord entre les raffineries mexicaines et les embouteilleurs de boissons sans alcool visant à limiter l'utilisation de SHTF par ces derniers. Ils rappellent qu'ils ont démontré au Groupe spécial que les exportateurs américains qui ont participé à l'enquête avaient informé le SECOFI durant le déroulement de l'enquête de l'existence de cet accord, dont le Sénat a été publiquement informé par le Secrétaire du SECOFI Herminio Blanco Mendoza en septembre 1997.

3.10 Les États-Unis rappellent également que le Groupe spécial a indiqué: "la question dont nous sommes saisis consiste à savoir si l'analyse du SECOFI donne une explication circonstanciée des raisons pour lesquelles il a conclu que, en supposant qu'un tel accord existait, il y avait néanmoins une probabilité d'augmentation substantielle des importations". Selon eux, le Groupe spécial a avancé plusieurs raisons de répondre négativement à cette question.

3.11 La première raison était que le SECOFI a fondé à tort son analyse sur de prétendues augmentations du niveau des importations à compter de 1996, dernière année de la période visée par l'enquête, et non à compter du troisième trimestre de 1997, période la plus récente pour laquelle le dossier du SECOFI contenait des données sur le volume des importations en provenance des États-Unis. Les États-Unis relèvent que le Groupe spécial a conclu que "pour les besoins de l'analyse de la menace de dommage important, la question n'est pas le niveau des importations déjà atteint, mais la probabilité d'une **augmentation** des importations". Ils relèvent aussi que le Groupe spécial a reproché au SECOFI d'avoir "conclu que ces importations auraient continué à augmenter par inertie".

3.12 Autre raison: la constatation du SECOFI selon laquelle l'accord de limitation n'"écarter pas la possibilité" que les embouteilleurs de boissons sans alcool et les autres utilisateurs continuent d'acheter du SHTF importé. Les États-Unis rappellent que le Groupe spécial a conclu que "le fait de ne pas écarter la possibilité que les importations se poursuivent n'étaye pas la conclusion selon laquelle il y a eu une **probabilité d'augmentation** substantielle des importations" (pas de caractères gras dans l'original), comme le prévoit l'article 3.7 i)".

3.13 Les États-Unis font observer que le Groupe spécial a également considéré que la détermination du SECOFI ne contenait pas d'analyse permettant de conclure qu'il y avait une probabilité que les utilisateurs autres que les embouteilleurs de boissons sans alcool importent de plus grandes quantités de SHTF. Le Groupe spécial a estimé que cette omission était très importante étant donné que selon des renseignements figurant dans le dossier l'accord de limitation concernait des acheteurs qui absorbaient 68 pour cent des importations, et que la capacité de la plupart des autres acheteurs de remplacer le sucre par du SHTF était limitée.

3.14 Dans ces conditions, selon les États-Unis, le SECOFI ne pouvait pas, pour mettre en œuvre les constatations du Groupe spécial, se borner à reprendre dans sa nouvelle détermination les arguments et les renseignements que le Mexique avait présentés au Groupe spécial. Pour pouvoir conclure à nouveau qu'il y avait une probabilité d'augmentation des importations malgré l'accord de

limitation il fallait soit qu'il donne des explications additionnelles, soit qu'il présente des données additionnelles à l'appui de cette conclusion.

3.15 Selon les États-Unis, la nouvelle détermination ne contenait rien de tel et le SECOFI s'était borné à présenter les renseignements et à reprendre les conclusions que le Mexique avait présentées précédemment au Groupe spécial.

3.16 Selon les États-Unis, la nouvelle détermination du SECOFI contenait en particulier la constatation que l'accord de limitation "ne signifie pas que la part [des embouteilleurs de boissons autres que les boissons sans alcool] dans la consommation de sirop de maïs à haute teneur en fructose n'augmenterait pas dans des périodes faisant suite à la période visée par l'enquête" et que "le secteur des boissons et d'autres secteurs pouvaient acheter le produit importé à bas prix". Les États-Unis affirment que rien ne différencie ces constatations de celles qui figurent dans la détermination initiale du SECOFI que le Groupe spécial a rejetée. Comme les États-Unis l'ont fait observer précédemment, le Groupe spécial a conclu sans équivoque que des constatations fondées sur une "possible" propension à acheter davantage de produits importés ne satisfont pas à la prescription de l'article 3.7 i) de l'Accord antidumping relative à la "probabilité d'une augmentation substantielle des importations". Les États-Unis font valoir qu'en fait l'article 3.7 prescrit que "la détermination concluant à une menace de dommage important se fondera sur des faits, et non pas seulement sur des allégations, des conjectures ou de lointaines possibilités". Or, le raisonnement du SECOFI, qui continue d'être axé sur ce que les acheteurs autres que les embouteilleurs de boissons sans alcool **pourraient** faire, est incontestablement fondé sur des conjectures et ne contient pas d'éléments suffisants permettant une détermination étayée par des faits concernant leur comportement **probable**, comme le prescrit l'accord.

3.17 Selon les États-Unis, la nouvelle détermination du SECOFI n'est pas seulement faussée parce que les conclusions ne sont pas énoncées dans les termes voulus. En fait, le dossier sur lequel elle repose ne permet pas plus que le dossier de la détermination initiale de rendre une constatation concluant qu'il est probable que les embouteilleurs de boissons sans alcool achèteraient de plus grandes quantités de SHTF et que ces achats accrus entraîneraient une augmentation substantielle des importations. La nouvelle détermination contient deux constatations dont les États-Unis peuvent imaginer que le Mexique, étant donné les arguments qu'il a défendus devant le Groupe spécial initial, soutiendra qu'elles étayaient cette conclusion. Or, selon les États-Unis, aucune de ces constatations ne permet d'étayer cette thèse.

3.18 En premier lieu, le SECOFI a présumé qu'une augmentation des importations était probable parce que les importations en provenance des États-Unis avaient augmenté entre la fin de la période visée par l'enquête, soit 1996, et la période la plus récente pour laquelle il disposait de données concernant les importations, soit de janvier à septembre 1997. Or, les États-Unis rappellent que cette constatation est **précisément** la même que celle que contenait la détermination initiale et que le Groupe spécial a expressément rejetée comme étant incompatible avec l'article 3.7 i) (paragraphe 7.176 du rapport du Groupe spécial). De l'avis des États-Unis, cette constatation n'est pas davantage justifiée dans la nouvelle détermination. Les États-Unis font valoir en outre que le SECOFI n'a pas établi de lien entre les augmentations enregistrées en 1997 et les acheteurs qui n'étaient pas visés par l'accord de limitation.

3.19 En second lieu, le SECOFI a conclu que le SHTF pouvait théoriquement être substitué au sucre dans toute une gamme de produits. Or, les États-Unis estiment que cette constatation repose sur les mêmes données que celles que le SECOFI a présentées au Groupe spécial.

3.20 Les États-Unis rappellent que le Groupe spécial a estimé que ces données n'étaient pas de manière adéquate la détermination initiale du SECOFI concluant à la probabilité d'une augmentation des importations; il devrait faire de même ici. Les États-Unis affirment que ces données ne

permettent pas de démontrer que les utilisateurs de SHTF autres que les embouteilleurs de boissons sans alcool – qui représentaient à peine 32 pour cent de la consommation de SHTF en 1996 - **ont** effectivement remplacé le sucre par du SHTF pendant la période visée par l'enquête du SECOFI; elles montrent simplement que ces utilisateurs étaient théoriquement en mesure de le faire, à des degrés divers selon le type de produit. Les États-Unis affirment encore que la constatation selon laquelle **il était probable** que les utilisateurs de SHTF remplaceraient le sucre par du SHTF pour la simple raison qu'ils **pouvaient** théoriquement le faire est une pure conjecture, de même que l'hypothèse concernant un taux de substitution de 50 pour cent pour tous les utilisateurs de SHTF autres que les embouteilleurs de boissons sans alcool, qui n'est accompagnée ni de preuves ni d'explications. Les États-Unis rappellent qu'en vertu de l'article 3.7 la détermination relative à une menace de dommage ne peut être fondée sur de telles spéculations.

3.21 Les États-Unis estiment que l'aspect conjectural de cette constatation est encore mis en relief par le taux élevé de substitution imputé aux utilisateurs autres que les embouteilleurs de boissons sans alcool selon les projections du SECOFI. Ils font observer que, selon ces projections, les importations de SHTF en provenance des États-Unis devaient atteindre 350 000 tonnes en 1998. Selon ces mêmes projections, aucune de ces importations ne serait à mettre au compte des embouteilleurs de boissons sans alcool qui, d'après les hypothèses du SECOFI, pourraient se procurer sur le marché mexicain tout le SHTF qu'ils étaient autorisés à utiliser dans le cadre de l'accord de limitation.

3.22 Enfin, les États-Unis rappellent que le SECOFI a indiqué que les importations de SHTF en provenance des États-Unis avaient atteint 192 906 tonnes en 1996, dernière année de la période visée par l'enquête. Selon les données mêmes du SECOFI, le volume absorbé par les utilisateurs autres que les embouteilleurs de boissons sans alcool s'établissait à 61 729 tonnes.

3.23 Selon les États-Unis, le SECOFI a donc projeté en fait que les importations de SHTF en provenance des États-Unis à mettre au compte des acheteurs autres que les embouteilleurs de boissons sans alcool augmenteraient en fait de **467** pour cent en deux ans à peine. Les États-Unis soutiennent que la nouvelle détermination du SECOFI ne contient absolument aucun renseignement sur les habitudes d'achat réelles des utilisateurs de SHTF autres que les embouteilleurs de boissons sans alcool permettant d'étayer la conclusion selon laquelle il était probable que leurs importations augmenteraient à un taux aussi surprenant. De plus, selon les États-Unis, le taux de croissance projeté par le SECOFI concernant les achats de ces utilisateurs entre 1996 et 1998 n'est pas étayé par les faits contenus dans le dossier. Le taux de croissance projeté est beaucoup plus élevé que le taux réel de croissance des importations totales de SHTF en provenance des États-Unis - y compris les achats des embouteilleurs de boissons sans alcool - entre 1994 et 1996.

3.24 De l'avis des États-Unis, le SECOFI n'a donc pas tenu compte des décisions du Groupe spécial demandant qu'il soit procédé à un examen approprié de l'accord de limitation. Ils affirment que le Mexique s'est livré à des conjectures, qu'il a tiré des conclusions qui n'ont aucun fondement dans le dossier dont il disposait et qu'il n'a pas véritablement examiné la question que le Groupe spécial jugeait pertinente – à savoir déterminer si, nonobstant l'accord de limitation, il y avait une probabilité d'augmentation substantielle des importations de SHTF en provenance des États-Unis par rapport aux niveaux existants au moment où la détermination initiale du SECOFI avait été établie. En conséquence, les États-Unis considèrent que l'examen de l'accord de limitation contenu dans la nouvelle détermination présente les mêmes vices que ceux que le Groupe spécial a relevés lorsqu'il a examiné la détermination initiale. Comme il n'y a toujours pas d'élément permettant de conclure à la probabilité d'une augmentation substantielle des importations de SHTF en provenance des États-Unis, la nouvelle détermination du SECOFI est contraire à l'article 3.7 de l'Accord antidumping.

2. Le SECOFI n'a pas donné suite aux décisions de l'ORD concernant l'analyse de l'incidence probable des importations faisant l'objet d'un dumping

3.25 Les États-Unis rappellent que le Groupe spécial a déclaré que la détermination initiale du SECOFI ne contenait pas d'analyse sérieuse d'un certain nombre de facteurs énoncés à l'article 3.4, comme les bénéfices de l'industrie sucrière, la production, la productivité, l'utilisation des capacités, l'emploi, les salaires, la croissance et la capacité de se procurer des capitaux. Ils rappellent en outre que le Groupe spécial a également reproché à la détermination de ne pas contenir d'examen de la situation de l'industrie sucrière mexicaine pendant la période visée par l'enquête ni d'analyse, fondée sur des projections, de la situation dans l'avenir immédiat.

3.26 Les États-Unis reconnaissent que la nouvelle détermination du SECOFI à la différence de la détermination initiale, contient une énumération de données concernant les facteurs énoncés à l'article 3.4 qui ont été examinés par le Groupe spécial, ce qui n'était pas le cas de la détermination initiale.

3.27 Cependant, le Groupe spécial n'a pas dit que, pour que le Mexique satisfasse à ses obligations au regard de l'Accord antidumping, il suffirait que le SECOFI donne une énumération des données concernant la situation actuelle de l'industrie sucrière mexicaine se trouvant dans son dossier.

3.28 Les États-Unis estiment que l'analyse en question n'apparaît pas dans la nouvelle détermination. La nouvelle analyse i) donne une fois de plus une interprétation erronée des renseignements pertinents concernant la situation de l'industrie sucrière mexicaine; ii) ne donne pas d'explication circonstanciée et étayée par les faits des raisons pour lesquelles l'amélioration de certaines tendances importantes enregistrées dans la branche de production pendant la période visée par l'enquête n'avait pas valeur probante pour déterminer la situation future probable de la branche de production; et iii) contient des constatations de fait et des calculs erronés dénués de fondement.

3.29 Pour les États-Unis, le SECOFI a donné une interprétation erronée des données dont il disposait à plusieurs reprises. Il a conclu par exemple à une "baisse de l'emploi" alors que les données qu'il a présentées montraient que l'emploi avait en fait progressé au cours de chacune des années de la période visée par l'enquête. De même, il a considéré "l'utilisation de la capacité installée de la branche de production" comme une tendance négative démontrant la vulnérabilité de l'industrie sucrière face à la concurrence des importations. Or, les États-Unis font observer qu'en fait l'utilisation des capacités a augmenté de 16 pour cent entre 1994 et 1995 et de 3 pour cent entre 1995 et 1996.

3.30 Les États-Unis font valoir que l'interprétation erronée donnée par le SECOFI de tendances positives comme étant des signes de faiblesse de la branche de production ne saurait être considérée comme une évaluation impartiale et objective des faits et ne peut pas servir utilement de base à une détermination positive de l'existence d'une menace.

3.31 Pour ce qui est des autres facteurs, la nouvelle détermination du SECOFI énonce des faits qui montrent que les résultats de la branche de production se sont améliorés pendant la période visée par l'enquête. Fait révélateur, selon les États-Unis, la nouvelle détermination montre que la branche de production nationale de sucre a été rentable en 1996 et que la rentabilité s'est améliorée de manière substantielle cette année-là par rapport à 1995, en dépit de l'accroissement des importations de SHTF en provenance des États-Unis. Les États-Unis relèvent que la détermination précise par ailleurs que le prix du sucre produit au Mexique a augmenté dans des proportions beaucoup plus importantes que les prix du SHTF importé des États-Unis en 1996, alors que le volume des importations en question a plus que doublé au cours de la même année. Selon les États-Unis, cette évolution positive de la rentabilité et des prix, alliée aux autres éléments de preuve positifs contenus dans le dossier - augmentation de l'utilisation des capacités, progression de l'emploi, de la productivité, baisse des coûts d'exploitation, baisse des frais afférents aux ventes en pourcentage des recettes, et niveau

constant de la dette - sont autant d'éléments qui ne permettent pas de conclure qu'il y avait menace de dommage important pour l'industrie sucrière mexicaine.

3.32 Les États-Unis rappellent que le Groupe spécial a dit expressément que "[l]e simple fait que les importations faisant l'objet d'un dumping augmentent et auront des effets négatifs sur les prix ne conduit pas, *ipso facto*, à conclure que la branche de production nationale subira un dommage – si la situation de celle-ci est très bonne, ou si d'autres facteurs entrent en jeu, les importations en question ne causeront pas forcément une menace de dommage". À en juger par les données qui montrent que les prix étaient en hausse et que les résultats d'exploitation s'amélioreraient alors que les importations de SHTF en provenance des États-Unis augmentaient, les États-Unis estiment qu'il y avait manifestement à côté des importations d'"autres facteurs en jeu" à prendre en compte pour déterminer la situation de l'industrie sucrière mexicaine.

3.33 Les États-Unis affirment que le SECOFI était donc tenu de donner une analyse fondée sur des faits suffisante afin de montrer pour quelles raisons les tendances concernant les résultats de l'industrie sucrière mexicaine allant dans le sens d'une amélioration observées en 1996 allaient être inversées dans l'avenir immédiat ou pour quelles raisons d'autres considérations feraient que cette progression serait négligeable. Selon les États-Unis, il n'avait rien fait de tel. Les États-Unis affirment qu'au lieu d'analyser les données rétrospectives concernant la situation de la branche de production, selon ce que prescrit l'Accord antidumping comme l'a conclu le Groupe spécial, le SECOFI s'est appuyé sur toute une série d'hypothèses en contradiction avec les données.

3.34 L'une de ces hypothèses était que l'augmentation projetée des importations de SHTF entraînerait une baisse de 9 pour cent des prix du sucre produit dans le pays en 1997. Selon les États-Unis, la projection du SECOFI semble reposer sur l'idée défendue par lui que "pour éviter un plus grand déplacement des ventes les raffineurs seraient amenés à abaisser le prix du sucre pour réduire la différence par rapport aux prix du sirop de maïs à haute teneur en fructose". Or, les États-Unis affirment que l'hypothèse du SECOFI était en contradiction avec les données observées en 1996, dernière année de la période visée par l'enquête, au cours de laquelle l'augmentation des importations de SHTF n'a entraîné ni une baisse du prix du sucre ni une baisse de la différence de prix entre le sucre et le SHTF. Le SECOFI n'a pas démontré que les prix du sucre sur le marché intérieur "avaient été tirés vers le bas" pendant la période visée par l'enquête" et il ne démontre à aucun moment pour quelles raisons il était probable que l'augmentation des importations en 1997 entraînerait des baisses de prix, alors que celle qui avait été enregistrée en 1996 avait eu des effets inverses. Les hypothèses et conclusions du SECOFI concernant des baisses de prix probables se réduisent donc à "de pures spéculations" et doivent être écartées comme étant des allégations ou conjectures insuffisantes pour fonder une détermination concluant à une menace de dommage conformément à l'article 3.7.

3.35 Par ailleurs, le SECOFI a posé l'hypothèse qu'une augmentation des importations entraînerait une baisse des recettes afférentes aux ventes sur le marché intérieur en 1997. Les États-Unis font observer que cette hypothèse est en contradiction avec ce qui s'est produit en 1996. Ils relèvent par ailleurs que le SECOFI a calculé que cette baisse entraînerait des pertes d'exploitation pour la branche de production nationale. Ce calcul est lui aussi en contradiction avec la situation réelle de 1996, année où les marges d'exploitation et les bénéfices des raffineurs ont augmenté. Les États-Unis précisent que le SECOFI n'indique en aucun point de la nouvelle détermination les raisons qui font que l'on est en droit de poser de telles hypothèses, fondées sur des faits en contradiction avec ceux qui ont été observés pendant la période visée par l'enquête. Ces hypothèses doivent donc elles aussi, selon les États-Unis, être rejetées comme étant fondées sur des allégations ou des conjectures.

3.36 Les États-Unis considèrent que plusieurs autres constatations contenues dans la nouvelle détermination se rapportant aux facteurs énoncés à l'article 3.4 ne sont pas accompagnées d'explications satisfaisantes ou sont inconciliables avec d'autres constatations de fait. Ils relèvent que

le chiffre de 5 pour cent concernant la contraction des "ventes" calculé par le SECOFI pour **l'ensemble** de l'industrie sucrière mexicaine dans la nouvelle détermination est précisément le même que le chiffre concernant la contraction enregistrée dans le **secteur industriel uniquement** indiquée initialement par le Mexique au Groupe spécial. Dans la nouvelle détermination, le SECOFI attribue cette contraction des "ventes" aux importations de SHTF. Comme le SHTF n'est pas en concurrence avec le sucre dans le secteur des ménages, une baisse **globale** du volume des ventes de sucre imputable aussi aux importations de SHTF aurait dû être beaucoup plus faible pour l'industrie du sucre dans son ensemble que pour le seul secteur industriel.

3.37 De plus, les États-Unis font observer que le SECOFI souligne que la part du marché mexicain des édulcorants absorbée par l'industrie sucrière mexicaine est tombée de 98 à 93 pour cent entre 1994 et 1996, et qu'il semble conclure que cette baisse était imputable aux importations de SHTF. Or, ils font observer également que le SECOFI dit par ailleurs que la part de marché des importations de SHTF est passée de 1,17 à 4 pour cent entre 1994 et 1996. L'industrie sucrière mexicaine et les importations de SHTF absorbaient donc à elles deux 99,17 pour cent du marché des édulcorants en 1994 et seulement 97 pour cent en 1996. Par ailleurs, selon les États-Unis, les données contenues dans la nouvelle détermination montrent que la production mexicaine de SHTF représentait 0,82 pour cent du marché des édulcorants en 1996 et les importations en provenance d'autres sources que les États-Unis moins de 0,1 pour cent. Il reste donc, dans la nouvelle détermination du SECOFI, une part de 2,18 pour cent du marché des édulcorants en 1996 qui n'est pas prise en compte. Étant donné la faible part de marché des importations de SHTF, les États-Unis considèrent que cette différence montre que le SECOFI n'a pas donné d'explication satisfaisante de ses conclusions au sujet des parts de marché. De plus, les éventuels effets de cette différence ne devraient pas être imputés aux importations de SHTF.

3.38 De surcroît, les États-Unis constatent qu'il est dit dans la nouvelle détermination qu'entre 1995 et 1996 l'emploi a progressé de 1 pour cent et la productivité de 6 pour cent, alors que la production a fléchi de 2 pour cent. Les États-Unis font valoir que le fléchissement de 2 pour cent de la production est incompatible avec les constatations du SECOFI concernant la progression de l'emploi et de la productivité, puisque la productivité est obtenue en divisant la production par l'emploi. Pour que la productivité progresse quand l'emploi progresse, il faut que la production progresse et cette progression doit être plus forte que celle de l'emploi.

3.39 Selon les États-Unis, le fait que le SECOFI donne systématiquement une interprétation erronée des données contenues dans le dossier concernant la situation de l'industrie sucrière mexicaine et qu'il n'explique pas comment ses hypothèses au sujet de la situation probable de la branche de production sont compatibles avec les renseignements contradictoires contenus dans le dossier qui contredisent ces hypothèses, montre que le SECOFI n'a pas véritablement pris en compte tous les facteurs qui pourraient aller dans le sens d'une détermination négative, comme l'a demandé le Groupe spécial et comme le veut l'article 3.4 et 3.7 de l'Accord antidumping. Le SECOFI n'a pas non plus démontré de quelque manière que ce soit pourquoi il y avait des changements de circonstances nettement prévus et imminents qui menaçaient de causer un dommage à une branche de production qui ne subissait pas actuellement un dommage, selon ce que requiert l'article 3.7 comme l'avait conclu le Groupe spécial.

3. Le SECOFI n'a pas expliqué son analyse de manière adéquate sur des points essentiels

3.40 Les États-Unis relèvent que l'analyse de l'incidence probable des importations de SHTF sur l'industrie sucrière mexicaine donnée par le SECOFI est largement fondée sur des modèles économiques et des prévisions que le SECOFI lui-même avait mis au point aux fins de l'enquête. Le SECOFI a utilisé des modèles et des prévisions pour calculer les importations probables, les prix probables et les résultats financiers probables de l'industrie sucrière mexicaine. Comme les États-Unis l'ont déjà fait observer, les résultats obtenus étaient fondés sur des données concernant la

situation de l'industrie sucrière mexicaine non accompagnées d'explications, en contradiction avec les données observées pour 1996 versées au dossier. Les États-Unis estimaient donc que les constatations rendues par le SECOFI sur la base de ces modèles et prévisions doivent être rejetées comme étant des conjectures. De surcroît, le SECOFI n'a pas donné d'explication adéquate de son analyse comme le veut l'article 12.2 et 12.2.2 de l'Accord antidumping.

3.41 Lorsque l'autorité chargée de l'enquête décide de fonder sa détermination sur les résultats de modèles ou de prévisions économiques, il est clair que les renseignements concernant les données utilisées dans le modèle ou les prévisions constituent des "renseignements pertinents" aux fins de la détermination.⁴

3.42 Or, selon les États-Unis, le SECOFI a systématiquement négligé de donner des explications de l'utilisation en tant qu'entrées dans ces modèles et prévisions de projections relatives au comportement de l'industrie qui étaient soit en contradiction avec les données observées pendant la période visée par l'enquête, soit non étayées par lesdites données. C'est le cas de l'utilisation d'un taux de remplacement du sucre par le SHTF de 50 pour cent, de la projection selon laquelle les prix du sucre baisseraient de 9 pour cent⁵ et de la projection selon laquelle les recettes afférentes aux ventes de l'industrie sucrière mexicaine baisseraient de 15 pour cent.

B. PREMIÈRE COMMUNICATION ÉCRITE DU MEXIQUE

1. Introduction

3.43 Le Mexique se dit tout d'abord vivement préoccupé par la présentation de la "pièce n° 1 des États-Unis" qui contient une traduction inexacte de la décision finale révisée publiée au *Diario Oficial de la Federación* (DOF) du 20 septembre 2000. Il fait observer que, comme la plupart des membres du Groupe spécial et du Secrétariat de l'OMC sont anglophones, on est en droit de penser qu'ils consulteront régulièrement cette pièce des États-Unis au cours de la procédure.

3.44 Le Mexique fait observer en outre que la traduction en question a été faite par des traducteurs qui, selon toute vraisemblance, ne sont pas des experts en la matière, puisqu'elle contient un certain nombre d'inexactitudes ou d'omissions et d'erreurs graves qui, au mieux, risquent de semer la confusion et au pire modifient radicalement le sens de la décision finale révisée. Les nombreuses erreurs de traduction sont indiquées en détail dans la première communication écrite.

3.45 Le Mexique indique que, conformément aux constatations et conclusions contenues dans le rapport du Groupe spécial, adopté par l'ORD le 24 février 2000 (WT/DS132/4 et WT/DS132/4/Corr.1) et sachant qu'il avait, au cours de la réunion ordinaire de l'ORD du 20 mars, fait connaître son intention de se conformer aux recommandations et décisions du Groupe spécial, et que le 19 avril, les États-Unis et le Mexique avaient, conformément à l'article 21:3 b) du Mémorandum d'accord, fait savoir au Président de l'ORD que le délai raisonnable pour mettre en œuvre lesdites recommandations et décisions expirerait le 22 septembre 2000, il a décidé de réviser la décision finale initiale en engageant une procédure en vertu d'une décision publiée au Journal officiel le 15 mai 2000.

⁴ Les États-Unis ne contestent pas la capacité des autorités chargées de l'enquête d'utiliser des modèles économiques comme moyen d'analyser l'existence d'un dommage important et d'une menace de dommage important. Leur objection se rapporte aux données concernant une enquête déterminée qui doivent être introduites dans un modèle pour arriver à un résultat déterminé dans le cadre de ladite enquête.

⁵ Selon les États-Unis, la baisse projetée de 9 pour cent des prix du sucre semble résulter de deux modèles utilisés par le SECOFI pour analyser le comportement en matière de fixation des prix, modèles dont il n'a pas été donné d'explication. Il s'agit du "test de causalité de Granger" et d'un "système d'équations simultanées". En négligeant de donner des explications de ces modèles, le SECOFI a négligé de fournir des renseignements pertinents sur la manière dont il avait obtenu les données relatives à une baisse des prix qui, selon lui, était prévue.

3.46 Le Mexique rappelle que la procédure a été close le 20 septembre 2000 avec la publication au Journal officiel de la "*Décision finale portant révision, sur la base de la conclusion et recommandation du Groupe spécial établi par l'Organe de règlement des différends de l'Organisation mondiale du commerce, de la décision finale rendue dans l'enquête antidumping sur les importations de sirop de maïs à haute teneur en fructose, marchandise classée sous les positions tarifaires 1702.40.99 et 1702.60.01 de la Liste annexée à la Loi sur les taxes générales à l'importation, originaires des États-Unis d'Amérique, indépendamment du pays d'exportation*".⁶

3.47 Le Mexique rappelle qu'au cours de cette procédure l'autorité chargée de l'enquête a demandé un complément de renseignements aux parties intéressées dans le but exprès de mettre en œuvre la recommandation du Groupe spécial.⁷ Il fait observer, en particulier, qu'étant donné les constatations et conclusions du Groupe spécial concernant les insuffisances de l'analyse de l'incidence des importations pour la branche de production nationale, l'autorité chargée de l'enquête a estimé qu'il y avait lieu de se procurer des renseignements additionnels sur ce point précis afin de mettre la mesure en conformité avec l'Accord antidumping. Le Mexique fait observer que plusieurs parties ont répondu à ces demandes et que les renseignements qu'elles ont fournis sont exposés dans la décision finale révisée.⁸

3.48 Le Mexique précise, au sujet de l'accord de limitation allégué qui, selon les constatations et conclusions du Groupe spécial, n'a pas été pris en considération de manière adéquate dans la détermination de la probabilité d'une augmentation substantielle des importations, que le SECOFI a estimé qu'il y avait lieu, pour se conformer à la recommandation du Groupe spécial à cet égard, d'insérer juridiquement dans le dossier de la procédure (dans lequel ils figuraient déjà matériellement) les renseignements de l'*Association des raffineurs de maïs* qui avaient été rejetés précédemment et juridiquement écartés par l'autorité chargée de l'enquête pour avoir été présentés trop tard (soit le 22 janvier 1998, veille de la publication de la décision finale initiale).

3.49 Le Mexique fait valoir que la décision finale révisée est conforme aux recommandations du Groupe spécial puisqu'elle met la mesure définitive en conformité avec les obligations du Mexique au regard de l'Accord antidumping sur chacun des points pour lesquels le Groupe spécial a considéré qu'elle était incompatible avec ledit accord, comme suit:

a) En remédiant aux lacunes de l'examen de l'existence d'une menace de dommage effectué par le SECOFI selon les constatations du Groupe spécial afin de le rendre conforme aux dispositions de l'article 3 de l'Accord antidumping sur les points suivants:

- i) Examen de l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping sur la branche de production nationale.
- ii) Détermination de l'existence d'une menace de dommage important en considérant la branche de production dans son ensemble.
- iii) Examen adéquat de l'effet potentiel de l'accord de limitation allégué sur la probabilité d'une augmentation substantielle des importations.

b) En ordonnant le remboursement des droits antidumping perçus au-delà de la période d'application de la mesure provisoire afin de donner suite à la constatation et conclusion du Groupe spécial au sujet de l'article 7.4 de l'Accord antidumping.

⁶ Avis concernant la nouvelle détermination, pièce n° 1 du Mexique.

⁷ *Ibid.*, paragraphe 11.

⁸ *Ibid.*, paragraphes 13, 14, 15 et 16.

c) En ordonnant le remboursement des droits antidumping perçus rétroactivement pendant la période d'application de la mesure provisoire, afin de donner suite aux constatations et conclusions du Groupe spécial concernant les articles 10.2, 10.4, 12.2 et 12.2.2 de l'Accord antidumping.

3.50 Le Mexique demande donc que, conformément à l'article 21:5 du Mémoire d'accord, le Groupe spécial constate que la mesure adoptée par le Mexique pour se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD est compatible avec l'Accord antidumping.

2. Le Mexique s'est conformé aux recommandations et décisions de l'Organe de règlement des différends

a) Le SECOFI a examiné l'incidence probable des importations de SHTF sur la branche de production nationale et établi l'existence d'une menace de dommage en considérant la branche de production dans son ensemble

3.51 Le Mexique déclare qu'afin de se conformer aux constatations du Groupe spécial il a examiné plus en détail les facteurs économiques énoncés à l'article 3.4 en considérant la branche de production dans son ensemble. La décision finale révisée contient un aperçu de la situation de la branche de production nationale pendant la période visée par l'enquête et au cours des deux années antérieures, ainsi que de l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping et de la situation de la branche de production au cours d'une période postérieure, établies sur la base de projections.

3.52 Le Mexique fait valoir en particulier qu'en ce qui concerne l'évolution des indicateurs économiques, il a analysé les variables économiques ayant influé sur la situation de la branche de production nationale en termes réels (période considérée 1994-1996) et potentiels (1997), dont on trouve une description aux paragraphes 128 à 139 de la décision finale révisée.

3.53 Selon le Mexique, l'existence d'une menace de dommage a été établie pour l'ensemble de la branche de production nationale de sucre standard et de sucre raffiné sur la base de méthodologies raisonnables, à partir de renseignements fournis par la Chambre nationale des producteurs de sucre et d'alcool (Chambre nationale des producteurs de sucre) et des documents de travail versés au dossier administratif de l'enquête.

3.54 Pour ce qui est de l'analyse concernant les prix, le Mexique affirme qu'il s'est conformé de manière adéquate aux constatations énoncées aux paragraphes 7.141, 7.151, 7.152 et 7.153 du rapport du Groupe spécial. Il fait observer en particulier que les paragraphes 80 à 126 de la décision finale révisée contiennent un examen des tendances des prix des importations de SHTF en provenance des États-Unis et des prix du sucre produit dans le pays pendant la période visée par l'enquête et les deux périodes antérieures comparables, ainsi que des tendances futures projetées.

3.55 Le Mexique précise que l'analyse était fondée sur les prix de vente moyens sur le marché intérieur calculés en fonction du volume et de la valeur des ventes de la branche de production dans son ensemble. En d'autres termes, les ventes de sucre standard et de sucre raffiné au secteur industriel et au secteur des ménages ont été prises en compte. Le Mexique ajoute que les fluctuations des prix des importations objet de l'enquête et des prix intérieurs sur une période de trois ans, englobant la période visée par l'enquête, ont également été analysées.

3.56 En particulier, le niveau et les tendances des prix moyens pondérés des importations de SHTF des catégories 42 et 55 en provenance des États-Unis ont été examinés par rapport aux prix moyens pondérés des ventes sur le marché intérieur du sucre standard et du sucre raffiné en 1994, 1995 et 1996.

3.57 Le Mexique précise que la preuve réelle de l'effet défavorable du prix des importations objet de l'enquête sur le prix intérieur pendant la période visée par l'enquête a été obtenue en effectuant une analyse détaillée de l'évolution de ces deux catégories de prix mois après mois, de la marge calculée de sous-cotation et de dumping, des preuves statistiques du lien de causalité et de l'environnement économique et qu'il a été tenu compte en particulier de l'existence d'une "différence naturelle" entre les prix des deux produits.

3.58 Le Mexique ajoute qu'il a procédé à une estimation des prix des deux produits pour 1997 en prenant en compte l'analyse à laquelle il avait été procédé et sur la base de l'évolution mensuelle du prix des importations de SHTF en provenance des États-Unis et du prix de vente du sucre sur le marché intérieur de 1994 à 1996. La méthode d'estimation était fondée sur un système d'équations simultanées; les résultats ont été rapprochés de la tendance observée des valeurs des variables prises en compte (prix et volume) puis vérifiés en examinant si les prévisions concordaient avec le contexte économique et la situation de la branche de production pendant la période ayant fait l'objet de l'analyse.

3.59 Le Mexique soutient qu'il a pris en compte les constatations et conclusions du Groupe spécial lorsqu'il a procédé à l'analyse financière contenue dans la décision finale révisée du 20 septembre 2000, et que le SECOFI a examiné les facteurs financiers énumérés à l'article 3.4 de l'Accord antidumping à partir de données financières vérifiées concernant 85 pour cent de la branche de production de sucre mexicaine et de données concernant l'amortissement de la dette communiquées par ladite branche de production. Le SECOFI a également établi des projections des résultats financiers de la branche de production de sucre en 1997 en posant comme hypothèse que les importations de SHTF en provenance des États-Unis avaient continué d'augmenter, la seule variation concernant les recettes provenant des ventes de sucre sur le marché intérieur, et les frais afférents aux ventes et les frais d'exploitation – par rapport au volume prévu des ventes sur le marché intérieur – pour ce qui est de leurs éléments variables uniquement.

3.60 Le SECOFI a calculé sur cette base qu'en 1996 les résultats de la branche de production nationale en matière de bénéfices et de rentabilité seraient positifs par suite d'une amélioration des coûts afférents aux ventes et des frais d'exploitation. Il a estimé en revanche qu'en raison des caractéristiques propres à cette branche de production les bénéfices seraient très sensibles aux variations des revenus et que, comme une contraction des revenus était prévue pour 1997, ils enregistraient une plus grande variation en pourcentage que les revenus, et que les bénéfices d'exploitation baisseraient alors dans de telles proportions que la branche de production nationale de sucre subirait des pertes et que la possibilité d'atteindre à la rentabilité d'exploitation serait exclue.

3.61 Par ailleurs, le SECOFI a conclu qu'en 1996 la branche de production de sucre avait conservé sa solvabilité à court terme et que les indicateurs dettes fournisseurs et créances clients s'étaient améliorés. Toutefois, le ratio du passif total à l'actif net qui était de 4,6 signifiait que la branche de production se trouvait, en 1996, lourdement endettée et avec un degré de risque élevé. Le SECOFI a conclu également qu'étant donné la part du service de la dette dans les recettes projetées, si les importations de SHTF faisant l'objet d'un dumping conservaient leur tendance ascendante, la branche de production nationale ne serait pas en mesure d'assurer le service de la dette, surtout si elle devait subir des pertes d'exploitation en 1997.

3.62 Le Mexique fait valoir qu'après avoir procédé à une évaluation globale de toutes les considérations qui précèdent, le SECOFI est arrivé à la conclusion fondée que les importations de SHTF faisant l'objet d'un dumping en provenance des États-Unis avaient eu une incidence négative, comme en témoignaient la perte de part du marché intérieur du sucre produit dans le pays, la régression des ventes, la tendance à la baisse de l'emploi, la vulnérabilité des salaires, la baisse de rentabilité, l'élévation du niveau d'endettement et la moindre capacité de se procurer des capitaux, ce

qui montre que, faute d'imposer une mesure antidumping définitive, étant donné l'accroissement des importations à des prix de dumping, le dommage pour la branche de production nationale se serait aussi manifesté au niveau des autres indicateurs.

- b) Le SECOFI a analysé les effets potentiels de l'accord de limitation allégué sur la probabilité d'une augmentation substantielle des importations d'une manière compatible avec l'article 3.7 i) de l'Accord antidumping

3.63 Le Mexique rappelle que le Groupe spécial a conclu que "la prise en considération par le SECOFI des effets potentiels de l'accord de limitation allégué [entre les raffineurs de sucre et les embouteilleurs de boissons sans alcool] était inadéquate"⁹ et déterminé en conséquence que la conclusion du SECOFI selon laquelle il y avait une "probabilité d'augmentation substantielle des importations" était incompatible avec les prescriptions de l'article 3.7 i) de l'Accord antidumping¹⁰, et recommandé notamment que cette mesure soit rendue conforme à l'Accord antidumping.¹¹

3.64 Le Mexique précise que le SECOFI a estimé que, pour donner suite à la recommandation du Groupe spécial adoptée par l'ORD, il était approprié et suffisant de verser au dossier l'examen des renseignements fournis par l'*Association des raffineurs de maïs* au cours de l'enquête initiale. À partir de ces renseignements, le SECOFI a constaté que l'accord de limitation allégué aurait apparemment pour effet potentiel de limiter à 350 000 tonnes la consommation de SHTF par les embouteilleurs de boissons sans alcool.¹² Il ajoute que ces renseignements concernant les modalités de l'accord de limitation allégué ont été jugés suffisants sachant que, comme il est dit au paragraphe 7.175 du rapport du Groupe spécial, la question n'était pas de savoir si un accord de limitation allégué existait mais si ses effets potentiels eu égard à la probabilité d'une augmentation des importations dans l'avenir immédiat avaient été dûment pris en compte dans l'analyse.

3.65 Le Mexique allègue qu'il a donc, conformément aux constatations du Groupe spécial, en particulier celles que contiennent les paragraphes 7.175 à 7.178, procédé à une analyse détaillée et établi, sur la base d'une explication circonstanciée, la probabilité d'une augmentation substantielle des importations de SHTF en provenance des États-Unis, en prenant en compte les preuves des effets de l'accord de limitation allégué et les arguments pertinents exposés dans le dossier de l'enquête antidumping.

3.66 Pour déterminer la probabilité d'une augmentation substantielle des importations, le Mexique indique qu'il a pris en compte, conformément aux sous-alinéas i) et ii) de l'article 3.7 de l'Accord antidumping, l'existence d'un taux d'accroissement notable des importations faisant l'objet d'un dumping et d'une capacité suffisante et librement disponible du secteur de production de SHTF aux États-Unis. Il précise à cet égard qu'il a aussi étudié les effets de l'accord de limitation allégué compte tenu des arguments et des renseignements dont il disposait. Il a conclu que les effets potentiels dudit accord de limitation allégué n'excluaient pas la probabilité d'une augmentation des importations.

3.67 Le Mexique déclare que, dans la décision finale révisée, le SECOFI ne s'est pas borné à reprendre les arguments présentés au Groupe spécial, comme le prétendent les États-Unis. S'il est vrai qu'il a aussi pris en compte dans la nouvelle analyse les renseignements soumis précédemment au Groupe spécial, c'est parce que ceux-ci faisaient partie des explications demandées sur la manière dont le Mexique avait procédé dans la décision finale initiale. De l'avis du Mexique, rien n'empêche d'utiliser des renseignements communiqués antérieurement dans une enquête postérieure visant à

⁹ *Ibid.*, paragraphe 7.178.

¹⁰ *Idem.*

¹¹ *Ibid.*, paragraphe 8.4.

¹² Voir "Informe Económico del Grupo Financiero Bancomer" octobre 1997, pièce n° 2 du Mexique.

s'assurer que les constatations et recommandations d'un groupe spécial ont été mises en œuvre correctement.

3.68 Selon le Mexique, la question à trancher consistait à déterminer si, dans l'avenir immédiat par rapport à la période visée par l'enquête, même si la consommation de SHTF des embouteilleurs était limitée, la probabilité d'une augmentation substantielle des importations demeurerait. Après avoir procédé à une analyse complète de la situation qui prévaudrait dans l'avenir immédiat d'après les observations relevées pendant la période visée par l'enquête, le Mexique a conclu que cette probabilité demeurerait bel et bien.

3.69 Le Mexique considère que dans ce genre d'analyse il convient d'accorder une attention particulière au fait que la probabilité d'une augmentation substantielle des importations ne dépend pas exclusivement d'un seul facteur comme la limitation alléguée de la consommation d'un groupe de consommateurs, mais de la conjonction d'autres facteurs qui doivent être pris en compte pour déterminer les tendances futures probables des importations. Il est nécessaire à cette fin de prendre en compte dans l'analyse les tendances observées au cours de la période visée par l'enquête et de périodes antérieures comparables en ce qui concerne les prix, le volume, la consommation réelle et potentielle, le contexte économique et la situation de la branche de production puis de déterminer à partir de ces données concernant la période soumise à l'enquête si, dans la situation envisagée, il y a toujours de bonnes raisons de penser qu'il y aura une augmentation substantielle des importations dans l'avenir immédiat.

3.70 C'est pourquoi, dans sa détermination, le SECOFI s'est fondé sur les chiffres de la consommation de sucre entre 1994 et 1996 par secteurs, autres que le secteur de l'embouteillage des boissons sans alcool, et sur les taux réels d'utilisation de SHTF enregistrés en 1996 chez les fabricants auxquels il avait demandé des renseignements sur la consommation d'édulcorants dans le processus de production. Le Mexique indique qu'il a également pris en compte les taux de substitution du sucre par le SHTF communiqués par le principal importateur pour la période visée par l'enquête, obtenus auprès d'un bureau de consultants économiques reconnu.

3.71 Par ailleurs, selon le Mexique, le SECOFI a déterminé la probabilité d'une augmentation des importations en prenant en compte les effets de l'accord de limitation allégué, à partir d'une estimation de la consommation potentielle de SHTF des secteurs autres que le secteur de l'embouteillage en 1997 et en 1998, en utilisant des projections de la consommation totale de sucre pour ces années-là effectuées par des experts et la part de ces secteurs dans la consommation totale enregistrée en 1994, 1995 et 1996.

3.72 Le Mexique considère que l'on peut raisonnablement supposer que la demande de SHTF des embouteilleurs, prétendument limitée à 350 000 tonnes, serait satisfaite par le produit de production locale qui possède l'avantage, parmi d'autres, de la proximité géographique et de moindres coûts de transport, et non par les importations. Il considère en outre que cela entraînerait une utilisation complète de la capacité installée des producteurs nationaux de SHTF, si bien que, pour satisfaire la demande additionnelle d'autres utilisateurs, il faudrait nécessairement recourir à des importations.

3.73 Le Mexique précise que le raisonnement économique sur lequel se fonde cette hypothèse est que, dans une conjoncture où les prix du SHTF seraient déprimés par rapport aux prix du sucre et où il n'existerait pas de distorsions des courants d'échanges, comme celles qu'entraînent les enquêtes antidumping, les secteurs autres que le secteur de l'embouteillage des boissons sans alcool se trouveraient incités à remplacer le produit de production locale par des importations. À la limite, d'après le Mexique, ces secteurs remplaceraient tout le sucre dont ils auraient besoin par du SHTF, encore que cela dépende des prix relatifs des deux produits et du taux de substitution. Le Mexique relève qu'en 1996 le taux moyen pondéré d'utilisation des industries de consommation autres que les embouteilleurs de boissons sans alcool a été de 84 pour cent et qu'il a été établi que si 50 pour cent

seulement de la consommation potentielle des industriels était remplacée par du SHTF et que le taux de substitution reste constant, la demande de SHTF correspondante équivaldrait à l'augmentation des importations par rapport à la période visée par l'enquête.

3.74 Le Mexique soutient que, contrairement à ce qu'allèguent les États-Unis, la détermination du SECOFI n'était pas fondée sur des conjectures ou de lointaines possibilités mais sur une analyse prospective de la situation observée pendant la période visée par l'enquête. Il estime qu'il ne serait pas conforme à l'article 3.7 de l'Accord antidumping de déterminer la probabilité d'une augmentation des importations en se fondant sur un seul facteur ou en partant de courants commerciaux faussés à cause des effets d'une enquête antidumping, ou de mettre à jour régulièrement cette détermination en s'appuyant sur les données les plus récentes dont disposerait l'autorité chargée de l'enquête.

3.75 Sur la base de ce qui précède, le Mexique demande au Groupe spécial de prendre en considération tous les facteurs analysés et toutes les raisons exposées dans la décision finale révisée qui ont conduit l'autorité chargée de l'enquête à rendre une détermination positive de la probabilité d'une augmentation substantielle des importations faisant l'objet de l'enquête, sachant qu'un seul de ces facteurs ne constitue pas nécessairement en soi une base de jugement déterminante.

3.76 En résumé, conformément aux constatations et conclusions du rapport du Groupe spécial, le Mexique estime qu'il a, dans sa décision finale révisée, pris en considération les effets potentiels d'un accord de limitation allégué sur la probabilité d'une augmentation substantielle des importations, et que sa détermination est donc conforme à l'article 3.7 i) de l'Accord antidumping.

c) Le Mexique s'est conformé aux dispositions de l'article 12.2 et 12.2.2 de l'Accord antidumping

3.77 Le Mexique estime que la décision finale révisée¹³ est conforme aux dispositions de l'article 12.2 et 12.2.2 de l'Accord antidumping. Il considère que le SECOFI a exposé suffisamment en détail les constatations et conclusions des autorités compétentes sur tous les points de fait et de droit qui lui paraissaient importants.¹⁴ En outre, selon le Mexique, le SECOFI a divulgué tous les renseignements pertinents sur les points de fait et de droit et les raisons qui l'ont conduit à confirmer l'imposition de la mesure antidumping définitive, tout en tenant dûment compte de la nécessité de protéger les renseignements confidentiels.¹⁵

3.78 Par ailleurs, à cet égard, lorsqu'il examinera la compatibilité des mesures prises par le SECOFI avec l'article 12.2 et 12.2.2, le Mexique estime que le Groupe spécial devrait tenir tout particulièrement compte du fait que la décision finale révisée, qui met un terme à la procédure engagée par le SECOFI dans le *but exprès de se conformer à la recommandation adoptée par l'ORD*, complète et modifie la décision finale initiale (du 23 janvier 1998) sur tous les points qui ont été réexaminés par l'autorité chargée de l'enquête, le Groupe spécial ayant conclu qu'ils étaient incompatibles avec l'Accord antidumping.

3.79 Le Mexique précise également que comme le veut la pratique antidumping du Mexique et des autres pays, les constatations et conclusions pertinentes des autorités chargées de l'enquête qui sont

¹³ Avis concernant la nouvelle détermination, pièce n° 1 du Mexique.

¹⁴ L'article 12.2 de l'Accord antidumping stipule que l'avis au public d'une détermination finale "exposera de façon suffisamment détaillée ... les constatations et les conclusions établies sur tous les points de fait et de droit jugés importants par les autorités chargées de l'enquête".

¹⁵ Par ailleurs, l'article 12.2.2 stipule que l'avis concernant la détermination finale "contiendra tous les renseignements pertinents ou indiquera qu'il existe un rapport distinct contenant tous les renseignements pertinents, sur les points de fait et de droit et les raisons qui ont conduit à l'imposition de mesures finales ..., compte dûment tenu de l'obligation de protéger les renseignements confidentiels".

contenues dans l'avis final du 20 septembre, de même que tous les renseignements pertinents sur les points de fait et de droit et les raisons qui ont conduit le SECOFI à confirmer l'imposition de la mesure antidumping définitive, reposent quant à eux sur un plus grand nombre de données, de renseignements et de documents de travail que ceux qui, pour préserver la confidentialité ou pour des raisons tenant à leur portée ou à leur pertinence, ont été versés au dossier administratif de l'enquête, ce qui ne signifie pas pour autant qu'il y ait incompatibilité avec les dispositions de l'article 12.2 et 12.2.2 de l'Accord antidumping.

3.80 C'est pourquoi, selon le Mexique, le Groupe spécial devrait considérer que la décision finale révisée constitue un avis au public qui, ayant pour but exprès de mettre en œuvre la recommandation de l'ORD, complète sur divers points la décision finale initiale, tout en se fondant dans une certaine mesure sur un plus grand nombre de renseignements et de documents que ceux que contient le dossier administratif, ce qui ne signifie pas que le Mexique a contrevenu aux dispositions de l'article 12.2 et 12.2.2 de l'Accord antidumping.

3.81 Le Mexique indique que, dans le but exprès de mettre en œuvre les conclusions et recommandations du Groupe spécial, la décision finale révisée du SECOFI prévoit ce qui suit:

- a) elle ordonne le remboursement des droits antidumping perçus rétroactivement pendant la période d'application de la mesure provisoire, dans le strict respect des constatations et conclusions contenues dans le rapport du Groupe spécial (paragraphe 7.194 à 7.198 et 8.2 e)) touchant notamment l'article 12.2 et 12.2.2 de l'Accord antidumping;
- b) elle contient des explications suffisamment détaillées des constatations et conclusions sur les questions jugées importantes, ainsi que tous les renseignements pertinents sur les éléments et les raisons qui ont conduit le SECOFI à confirmer l'imposition de la mesure définitive conformément à l'analyse effectuée par l'autorité chargée de l'enquête.

3.82 Pour toutes ces raisons, le Mexique considère qu'il s'est dûment conformé aux dispositions de l'article 12.2 et 12.2.2 de l'Accord antidumping.

3. Conclusion

3.83 Pour les raisons exposées ci-dessus, le Mexique invite instamment le Groupe spécial à déclarer que la déclaration finale révisée relative à l'existence d'une menace de dommage important, y compris: i) l'examen de l'incidence des importations de SHTF sur la branche de production de sucre mexicaine dans son ensemble; ii) la prise en compte des effets potentiels de l'accord de limitation allégué sur la probabilité d'une augmentation substantielle des importations; et iii) l'explication donnée dans la décision finale révisée des constatations et conclusions établies par le SECOFI au sujet de ces questions, est pleinement conforme aux recommandations et décisions de l'ORD et est compatible avec les dispositions des articles 3.1, 3.4, 3.7, 12.2 et 12.2.2 de l'Accord antidumping.

C. DEUXIÈME COMMUNICATION ÉCRITE DES ÉTATS-UNIS

3.84 Les États-Unis font observer que, dans leur première communication écrite, ils ont avancé trois raisons de considérer que la nouvelle détermination du Ministère du commerce et du développement industriel ("SECOFI") n'est conforme ni aux prescriptions contenues dans le rapport du Groupe spécial dans la présente affaire ni aux dispositions de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 ("l'Accord antidumping"):

- a) La nouvelle détermination du SECOFI n'explique pas comment il y a probabilité d'une augmentation substantielle des importations de sirop de maïs à haute teneur en fructose (SHTF) en provenance des États-Unis en raison d'un accord entre les raffineurs de sucre mexicains et les embouteilleurs de boissons sans alcool destiné à limiter l'utilisation de SHTF par les embouteilleurs. La nouvelle détermination, comme la détermination initiale, contrevient donc aux dispositions de l'article 3.7 de l'Accord antidumping.
- b) La nouvelle détermination ne prend pas en compte de manière satisfaisante les facteurs énoncés à l'article 3.4 de l'Accord antidumping concernant l'incidence probable des importations sur l'industrie sucrière mexicaine. Selon les États-Unis, elle donne une interprétation erronée des renseignements pertinents concernant la situation de la branche de production de sucre mexicaine et ne comporte pas de conclusion motivée et étayée par les faits expliquant pourquoi l'amélioration des tendances enregistrées dans la branche de production pendant la période visée par l'enquête n'a pas été jugée probante pour déterminer la situation future de la branche de production. En conséquence, selon les États-Unis, la nouvelle détermination contrevient aux dispositions de l'article 3.1, 3.4 et 3.7 de l'Accord antidumping.
- c) La nouvelle détermination est incompatible avec l'article 12.2 et 12.2.2 de l'Accord antidumping car elle est fondée sur des modèles analytiques et des prévisions mais ne donne pas d'explication satisfaisante des données utilisées dans les modèles.

3.85 Selon les États-Unis, la première communication écrite du Mexique ne répond pas directement aux arguments avancés par eux au sujet des points précis sur lesquels la nouvelle détermination du SECOFI est incompatible avec les conclusions et recommandations de l'Organe de règlement des différends (ORD) et de l'Accord antidumping. En gros, le Mexique s'est contenté de résumer la nouvelle détermination et de soutenir, pour la forme, qu'elle répond aux prescriptions de l'ORD et de l'Accord antidumping.

3.86 De l'avis des États-Unis, les arguments présentés par le Mexique ne font que confirmer que la nouvelle détermination du SECOFI est incompatible avec le rapport du Groupe spécial et l'Accord antidumping. Si l'on compare les explications données par le Mexique au sujet de la nouvelle détermination avec la nouvelle détermination elle-même, on constate que le SECOFI n'a pas remédié aux graves lacunes que comportaient l'explication et l'examen des facteurs pertinents décisifs eu égard à la détermination relative à l'existence d'une menace de dommage grave qui a conduit le Groupe spécial à conclure que la détermination initiale du SECOFI contrevenait aux dispositions de l'Accord antidumping.

1. La constatation du SECOFI concernant la probabilité d'une augmentation des importations était fondée sur des conjectures et non sur des éléments de preuve

3.87 Les États-Unis font observer que, pour tenter de justifier la constatation du SECOFI selon laquelle il y avait une probabilité d'augmentation des importations de SHTF nonobstant l'accord de limitation, le Mexique déclare que la nouvelle détermination du SECOFI était fondée "sur des faits et des éléments de preuve correspondant à la période visée par l'enquête et des périodes antérieures comparables, ainsi que sur des calculs effectués à l'aide de méthodologies objectives et raisonnables".

3.88 En fait, selon les États-Unis, c'est précisément là ce que le SECOFI n'a *pas* fait dans sa nouvelle détermination. Les États-Unis estiment que la constatation du SECOFI selon laquelle il y a probabilité d'une augmentation substantielle des importations est fondée non sur des faits et des éléments de preuve concernant la période visée par l'enquête mais sur des conjectures et des

projections qui ne sont pas étayées par les faits qui figurent dans le dossier, et qui sont en contradiction avec les faits qui figurent dans le dossier.

3.89 Les États-Unis soutiennent en particulier que la constatation du SECOFI est fondée sur une projection selon laquelle les importations de SHTF en provenance des États-Unis effectuées par des acheteurs autres que les embouteilleurs de boissons sans alcool augmenteraient entre 1996 et 1998 à un taux plus de deux fois supérieur à celui des achats de tous les utilisateurs de SHTF entre 1994 et 1996 (période pendant laquelle les embouteilleurs de boissons sans alcool ont absorbé 68 pour cent des importations de SHTF, la part revenant à tous les autres utilisateurs étant de 32 pour cent à peine). Les États-Unis font observer que la projection du SECOFI diffère nettement des données observées pendant la période visée par l'enquête, mais que la nouvelle détermination ne contient pas d'élément permettant d'expliquer pourquoi une telle différence est probable. De plus, la première communication écrite du Mexique n'explique pas non plus comment il est possible de dire, à partir de la nouvelle détermination, que la projection du SECOFI est fondée sur "des faits ou des éléments de preuve correspondant à la période visée par l'enquête" ou sur des méthodes de calcul "objectives et raisonnables".

3.90 De même, la première communication écrite du Mexique n'explique pas comment la nouvelle détermination justifie l'utilisation par le SECOFI d'un taux de substitution de 50 pour cent pour tous les utilisateurs de SHTF autres que les embouteilleurs de boissons sans alcool.

3.91 Selon les États-Unis, les seuls renseignements contenus dans le dossier concernant le taux de substitution concernent le taux *théorique* de substitution entre le sucre et le SHTF dans divers produits. Les États-Unis estiment qu'une constatation dans laquelle il est dit qu'il est probable que les utilisateurs de SHTF remplaceraient le sucre par du SHTF pour la seule raison qu'ils pouvaient théoriquement le faire se réduit à une pure conjecture.

3.92 Même pour les taux de substitution théoriques, les chiffres de 50 et de 84 pour cent mentionnés par le Mexique ne sont pas fondés sur des éléments de preuve figurant dans le dossier. Les États-Unis relèvent que le taux de 84 pour cent ne figure pas dans la nouvelle détermination et que le Mexique n'explique pas d'où il provient. Quant au taux de 50 pour cent, même s'il figure dans la nouvelle détermination, les États-Unis affirment qu'il n'est pas fondé sur des éléments de preuve. Il semble au contraire qu'il ait été choisi arbitrairement par le SECOFI.

2. Le SECOFI n'a pas examiné de manière adéquate l'incidence probable des importations faisant l'objet d'un dumping

3.93 Les États-Unis ne contestent pas le fait que la nouvelle détermination du SECOFI contient l'énumération de données concernant les facteurs énoncés à l'article 3.4 relevés par le Groupe spécial. Mais ils estiment que cette énumération ne suffit pas pour satisfaire aux obligations du Mexique au titre de l'article 3. Ils font observer que, dans la ligne des constatations rendues par d'autres groupes spéciaux, le rapport du Groupe spécial précise que l'Accord antidumping requiert une analyse des renseignements pertinents et qu'une simple mention de ces renseignements ne suffit pas. Selon les États-Unis, dans sa première communication écrite le Mexique ne conteste pas l'argumentation sur laquelle sont fondées les décisions de groupes spéciaux précédents invoquées par les États-Unis et n'en invoque pas non plus quant à lui pour justifier que l'énumération de données qu'il a présentée suffisait.

3.94 Les États-Unis font valoir que le Mexique confirme que les projections du SECOFI concernant le niveau probable des prix et de la rentabilité de l'industrie sucrière mexicaine sont au cœur de son analyse de l'incidence probable des importations. Selon eux, ces projections aboutissent à des résultats *directement en contradiction* avec la situation réelle de l'industrie sucrière mexicaine pendant la période visée par l'enquête. Les projections du SECOFI étaient que l'augmentation des

importations de SHTF entraînerait une baisse des prix du sucre produit dans le pays en 1997. Or, les États-Unis relèvent que les prix du sucre ont en fait augmenté en 1996 par rapport à 1995 en dépit de l'accroissement des importations. Ils relèvent que les projections du SECOFI étaient aussi que la branche de production de sucre subirait des pertes d'exploitation en 1997 sous l'effet de l'augmentation des importations de SHTF. Or en 1996 l'industrie sucrière mexicaine était rentable et la rentabilité avait connu une augmentation substantielle par rapport à 1995. Selon les États-Unis, le Mexique ne reconnaît ni n'explique les divergences considérables entre les projections du SECOFI pour 1997 et les données observées pour 1996.

3.95 Le Mexique souligne par ailleurs que la détermination positive de l'existence d'une menace de dommage est justifiée étant donné que l'industrie sucrière mexicaine doit dégager des bénéfices d'exploitation pour pouvoir assurer le service de la dette, qui est élevée. De l'avis des États-Unis, cet argument fait abstraction du fait que la nouvelle détermination du SECOFI contient plusieurs constatations selon lesquelles les résultats d'exploitation positifs de la branche de production nationale en 1996 ont permis d'améliorer les liquidités de l'industrie sucrière, renforçant sa capacité d'obtenir des moyens de financement à court terme et d'améliorer les indicateurs du service de la dette. Ainsi, selon l'analyse même du SECOFI, l'existence de quantités accrues de SHTF importé ne réduit pas nécessairement la capacité de la branche de production nationale de se procurer des capitaux et de financer la dette.

3.96 En conséquence, le seul élément qui permette d'étayer la conclusion que le SECOFI a constaté à juste titre qu'"en raison de l'augmentation des importations à des prix de dumping, le dommage pour la branche de production serait aussi apparu au niveau des autres indicateurs" établie par le Mexique, ce sont les projections inexpliquées et selon toute apparence conjecturales du SECOFI. Les projections ne sont absolument pas compatibles avec les données réelles concernant l'industrie sucrière mexicaine pour 1996, qui montrent que les indicateurs des résultats de la branche de production se sont améliorés cependant que les importations de SHTF augmentaient.

3. Le SECOFI n'a pas expliqué son analyse de manière adéquate sur des points essentiels

3.97 De l'avis des États-Unis, la première communication écrite du Mexique ne fait qu'aggraver les problèmes liés au défaut d'explication du SECOFI. Le Mexique souligne par exemple que la conclusion du SECOFI selon laquelle une augmentation du volume des importations était probable nonobstant l'accord de limitation repose sur une projection fondée sur un taux de substitution SHTF/sucre de 50 pour cent pour les acheteurs autres que les embouteilleurs de boissons sans alcool. Les États-Unis soutiennent que rien dans la nouvelle détermination du SECOFI ou dans le dossier administratif ne permet d'expliquer comment le chiffre de 50 pour cent a été obtenu. Pour les États-Unis, il semble qu'il ait été choisi arbitrairement par le SECOFI. De même, le Mexique dit que le SECOFI a utilisé un système d'"équations simultanées" dans ses projections concernant les prix du sucre. Or, il ne renvoie à rien dans le dossier qui permette de se faire une idée des données introduites par le SECOFI dans ces "équations simultanées" ou de ce que ces équations sont censées représenter.

3.98 De l'avis des États-Unis, dire qu'il n'est pas nécessaire que toutes les données sur lesquelles est fondée la nouvelle détermination du SECOFI figurent dans le texte même si elles figurent dans le dossier administratif ne renforce pas l'argument du Mexique. Certes, selon l'article 12.2.2, l'autorité chargée de l'enquête peut présenter, dans un rapport distinct, les points de fait et de droit qui ont conduit à l'imposition de mesures définitives. Mais le Mexique n'a pas cité de rapport distinct, ni même de partie du dossier administratif qui contienne l'explication prescrite concernant les données utilisées dans les projections.

D. DEUXIÈME COMMUNICATION ÉCRITE DU MEXIQUE

1. Introduction

3.99 Le Mexique rappelle que la première communication écrite qu'il a soumise dans la présente procédure expose les faits et arguments qui montrent qu'il s'est conformé strictement aux conclusions et à la recommandation de l'Organe de règlement des différends (ORD) contenues dans le rapport du Groupe spécial chargé d'examiner l'affaire *Mexique – Sirop de maïs à haute teneur en fructose (SHTF) en provenance des États-Unis*, en date du 14 janvier 2000.¹⁶ C'est pourquoi il a répondu en termes généraux à la thèse exposée par les États-Unis dans leur première communication écrite.

3.100 En revanche, cette deuxième communication écrite étant présentée à titre de réfutation, le Mexique estime qu'elle a pour but premier de répondre de manière plus précise aux arguments des États-Unis en présentant des faits et des arguments qui conforteront le Groupe spécial dans la conviction que le Mexique s'est conformé strictement aux conclusions et recommandations de l'ORD et qu'il a:

- a) examiné de manière adéquate l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping sur la branche de production nationale et établi de manière adéquate l'existence d'une menace de dommage pour la branche de production dans son ensemble; et
- b) pris en considération de manière adéquate l'accord de limitation allégué sur la probabilité d'une augmentation substantielle des importations, conformément à l'article 3.7 i) de l'Accord antidumping.

3.101 Le Mexique estime qu'il a remédié aux insuffisances de l'examen par le SECOFI de l'existence d'une menace de dommage et a rendu celui-ci conforme aux prescriptions de l'article 3 de l'Accord antidumping, et qu'il a dûment satisfait aux prescriptions de l'article 12.2 et 12.2.2 de l'Accord antidumping.

3.102 Le Mexique estime donc avoir rendu la mesure antidumping définitive conforme aux obligations que lui impose l'Accord antidumping à propos de chacun des points déclarés incompatibles avec l'Accord dans le rapport du Groupe spécial.

3.103 De plus, le Mexique rappelle que, dans sa première communication écrite, il s'est dit préoccupé par les erreurs de traduction contenues dans la version anglaise de la décision finale révisée¹⁷, qui a été présentée par les États-Unis en tant que "pièce n° 1". Sachant qu'il s'agit d'un document d'une importance capitale pour une bonne compréhension des mesures prises par le SECOFI, le Mexique précise qu'il a procédé à une révision de la traduction en question et que l'on trouvera en annexe à la présente deuxième communication une version plus appropriée de la décision finale révisée du 20 septembre 2000¹⁸, dans le but exprès d'éviter toute erreur ou confusion et de faciliter la tâche à un certain nombre de membres du Groupe spécial et de fonctionnaires du Secrétariat de langue anglaise.

¹⁶ *Mexique – Enquête antidumping concernant le sirop de maïs à haute teneur en fructose (SHTF) en provenance des États-Unis*, WT/DS132/R, rapport adopté le 24 février 2000 ("rapport du Groupe spécial", WT/DS132/R).

¹⁷ Avis concernant la nouvelle détermination, pièce n° 1 du Mexique.

¹⁸ Voir pièce n° 1 a) du Mexique.

2. Le Mexique s'est conformé aux conclusions et à la recommandation du Groupe spécial et de l'Organe de règlement des différends

- a) Le SECOFI a examiné l'incidence probable des importations de SHTF sur la branche de production nationale et il a établi l'existence d'une menace de dommage en considérant la branche de production dans son ensemble

3.104 Selon le Mexique, le SECOFI a procédé à un nouvel examen de l'incidence des importations de SHTF sur la branche de production nationale, y compris une évaluation adéquate des facteurs économiques énumérés à l'article 3.4 et 3.7 de l'Accord antidumping, sur la base de toute une série d'éléments de preuve positifs et de faits qui l'ont conduit à confirmer la détermination concernant l'existence d'une menace de dommage.

3.105 Le Mexique récuse les arguments des États-Unis car la décision finale révisée contient tous les points pertinents et les constatations de la nouvelle analyse de l'évolution des facteurs économiques faite par le SECOFI visant à déterminer l'incidence des importations de SHTF sur la branche de production nationale dans son ensemble, en termes réels et potentiels, et ne se résume pas à une énumération de données comme les États-Unis le laissent entendre.¹⁹

3.106 De l'avis du Mexique, le SECOFI n'a pas interprété de manière erronée les données dont il disposait, car l'analyse concernant l'emploi et l'utilisation de la capacité installée a été faite de manière objective, sans masquer ni interpréter de manière erronée la progression de ces variables. De plus, le fait que les ventes de l'industrie sucrière ont régressé dans les mêmes proportions que les ventes au secteur industriel pendant la période visée par l'enquête est une pure coïncidence puisque les variations de volume sont différentes.²⁰ De même, si les États-Unis n'arrivent pas à retrouver le chiffre de 100 pour cent pour le marché des édulcorants ou à expliquer l'augmentation de la productivité dans la branche de production, c'est parce que les données qu'ils ont utilisées pour leurs calculs ne sont pas les bonnes.²¹

3.107 Le Mexique estime en outre qu'il ne faut pas chercher à minimiser l'examen des variables qui faisaient déjà apparaître, pendant la période visée par l'enquête, l'incidence tout à fait défavorable des importations de SHTF en provenance des États-Unis, comme dans le cas des ventes de sucre au marché intérieur, la perte de parts de marché de la production destinée au marché intérieur et les tendances concernant les stocks; étant donné la probabilité d'une augmentation des importations, ces facteurs seraient considérés dans les projections comme étant plus gravement touchés, au détriment des autres facteurs qui influent sur la branche de production nationale.

3.108 Le Mexique soutient qu'il s'est dûment conformé aux constatations du Groupe spécial concernant l'analyse des prix, et en particulier celles qui sont contenues aux paragraphes 7.141, 7.151, 7.152 et 7.153 du rapport du Groupe spécial. Les paragraphes 80 à 126 de la décision finale révisée contiennent un examen des tendances concernant les prix des importations de SHTF en provenance des États-Unis et des prix du sucre produit localement pendant la période visée par l'enquête et pendant les deux périodes précédentes comparables, ainsi que les tendances futures projetées concernant le prix de l'un et l'autre produit.

¹⁹ Avis concernant la nouvelle détermination, pièce n° 1 du Mexique; entre autres paragraphes 128 à 166.

²⁰ Voir "Tableau des indicateurs du secteur industriel", pièce n° 3 du Mexique, et "Tableau des ventes totales de sucre standard et de sucre raffiné (secteur des ménages et secteur industriel)", pièce n° 4 du Mexique.

²¹ Voir "Tableau de la productivité", pièce n° 5 du Mexique, et "Méthodologie utilisée pour les calculs statistiques (analyse des importations et indicateurs économiques)", pièce n° 6 du Mexique, et paragraphe 26 de la première communication écrite du Mexique.

3.109 Le Mexique relève que les États-Unis allèguent que les projections du SECOFI concernant les tendances futures des prix du sucre pour 1997 étaient fondées sur des hypothèses qui sont en contradiction avec les données observées en 1996 et que le SECOFI n'a pas démontré que les prix du sucre avaient baissé pendant la période visée par l'enquête sous l'effet des importations de SHTF faisant l'objet d'un dumping. En outre, les États-Unis considèrent que l'augmentation des différences de prix dans le cas de très proches substituts pourrait justifier une constatation concluant à l'existence d'un dommage ou d'une menace de dommage, le SECOFI a néanmoins reconnu que le SHTF et le sucre n'étaient pas de proches substituts.²²

3.110 À cet égard, le Mexique déclare qu'il n'a rien reconnu de tel et que, même si le degré de substitution varie, les deux produits peuvent être utilisés comme substituts dans toute une série d'applications industrielles. De l'avis du Mexique, les États-Unis cherchent à détourner l'attention du Groupe spécial en soulevant une question qui était abondamment documentée dans la détermination concernant la similitude contenue dans la décision finale initiale et qui, il importe de le rappeler, n'était pas contestée par les États-Unis.

3.111 Là aussi, selon le Mexique, le SECOFI a démontré au Groupe spécial – et le dossier administratif de l'enquête antidumping contient à cet égard des renseignements complets – qu'une telle substitution avait eu lieu, non seulement dans le secteur des boissons sans alcool, mais dans le processus de production du secteur de la panification, des boissons (autres que les boissons sans alcool), des produits laitiers et de l'agroalimentaire. En outre, le Mexique affirme que les spécialistes de l'industrie des édulcorants sont d'accord pour dire que, de par le fait même qu'il y a substitution entre le SHTF et le sucre dans le secteur industriel, les prix des deux produits sont liés et que les différences de prix et les variations de l'un ou l'autre prix ont des effets avérés sur les conditions de concurrence dans ce secteur.

3.112 Le Mexique fait valoir que le SECOFI a également démontré l'incidence défavorable des prix des importations soumises à l'enquête sur les prix intérieurs pendant la période visée par l'enquête, en effectuant une analyse détaillée des tendances mensuelles des prix du sucre et du SHTF, de la marge de sous-cotation et de dumping calculée pour les importations soumises à l'enquête, des preuves statistiques du lien de causalité et de l'environnement économique du moment, et plus particulièrement de la "différence naturelle" entre les prix des deux produits.²³

3.113 Le Mexique fait ressortir que les tendances des prix observées en 1996 montrent que la pénétration accrue des importations était liée à l'augmentation de la sous-cotation et à la baisse des prix du SHTF par rapport aux prix du sucre. Si les prix moyens ont été plus élevés en 1996 qu'en 1995, c'est selon le Mexique par suite de la conjoncture économique défavorable observée en 1995. La base de comparaison reprise par les États-Unis dans leur argumentation ne tient pas compte du fait qu'en 1996 par rapport à 1994, ainsi que pendant la période visée par l'enquête, les prix du sucre ont baissé, cependant que les importations augmentaient, que les prix fléchissaient et que la différence de prix entre les deux produits se creusait.²⁴

²² Le Mexique relève que, selon les États-Unis, le Mexique l'a reconnu aux paragraphes 5.568 et 5.569 du rapport du Groupe spécial, WT/DS132/R. Voir note de bas de page 51 de la première communication écrite des États-Unis.

²³ Voir les "Tableaux récapitulatifs des marges annuelles et mensuelles de sous-cotation des prix du SHTF et du sucre de 1994 à 1996", pièce n° 7 du Mexique, le "Tableau des prix du SHTF et du sucre aux États-Unis de 1991 à 1996", pièce n° 8 du Mexique, la traduction de la partie pertinente de la note intitulée "Commerce des édulcorants dans la région d'Amérique du Nord", parue dans *Sugar and Sweetener Yearbook*, pièce n° 9 du Mexique, et la traduction des extraits pertinents de diverses livraisons de la publication *Sugar and Sweeteners* parues entre 1995 et 1996, pièce n° 10 du Mexique. Selon le Mexique, ces documents, ainsi que d'autres documents de travail, étayaient la conclusion présentée par le SECOFI dans la décision finale révisée.

²⁴ À cet égard, le Mexique fait valoir que le SECOFI a examiné le niveau et l'évolution des prix moyens pondérés des importations de SHTF des catégories 42 et 45 en provenance des États-Unis par rapport à

3.114 De surcroît, le SECOFI a estimé les prix des deux produits pour 1997 à partir de l'analyse effectuée et des tendances mensuelles enregistrées des prix des importations de SHTF en provenance des États-Unis et du prix de vente du sucre sur le marché intérieur entre 1994 et 1996. Le Mexique précise que la méthode de calcul utilisée reposait sur un système d'équations simultanées fondé sur un modèle à vecteur autorégressif; les résultats ont été comparés à la tendance observée des valeurs des variables utilisées (prix et volume) puis vérifiés afin de déterminer s'ils concordaient avec les prévisions concernant le contexte économique et la situation de la branche de production pendant la période ayant fait l'objet de l'analyse.²⁵

3.115 En résumé, selon le Mexique, les arguments avancés par les États-Unis au sujet de l'analyse des prix donnée par le SECOFI dans la décision finale révisée sont entièrement dénués de fondement et devraient être rejetés. Il a été démontré que la détermination du Mexique était fondée, entre autres choses, sur des éléments de preuves positifs et sur un examen objectif des tendances passées et des projections concernant les prix des importations soumises à l'enquête et de leur incidence potentielle sur les prix du sucre produit dans le pays, conformément aux constatations et conclusions du Groupe spécial à cet égard.

3.116 Le Mexique fait observer que les États-Unis font valoir que l'évolution positive de la rentabilité de la branche de production nationale et d'autres facteurs établie par le SECOFI est en contradiction avec la conclusion que la branche de production de sucre était exposée à une menace de dommage important. Le Mexique rejette les arguments des États-Unis, et soutient que le SECOFI a procédé à une analyse objective de l'incidence probable sur les bénéfices de la branche de production²⁶ et qu'il ne s'est pas contenté d'insérer des données concernant ce facteur, comme le laissent entendre les États-Unis. En fait, le Mexique relève que l'analyse du SECOFI reconnaît l'évolution positive des bénéfices, tandis que les États-Unis omettent de mentionner que le SECOFI a procédé à une analyse de la sensibilité de l'industrie sucrière mexicaine²⁷, effectuée sur la base de méthodologies éprouvées comme l'effet de levier financier et opérationnel, qui sont expliquées très en détail dans le document intitulé "Note méthodologique sur le rapport financier concernant le dommage (SHTF)".²⁸

3.117 À cet égard, il a été établi qu'une variation de 1 pour cent des recettes provenant des ventes entraîne une variation de 7 pour cent des bénéfices d'exploitation de la branche de production, ce qui montre que la sensibilité était très élevée en 1996. À partir de projections des prix du sucre et des volumes, le SECOFI a obtenu une projection des recettes de la branche de production nationale de sucre qui montrait que pour 1997 les recettes provenant des ventes seraient en recul de 15 pour cent et les bénéfices d'exploitation de 118 pour cent. Par ailleurs, selon le Mexique, le calcul de la rentabilité projetée pour 1997 faisait apparaître un recul de 12 pour cent de la marge d'exploitation par rapport à la période antérieure.

la moyenne pondérée des prix du sucre standard et du sucre raffiné vendu sur le marché intérieur en 1994, 1995 et 1996. Face à la constatation contenue au paragraphe 7.153 du rapport du Groupe spécial, WT/DS132/R, le Mexique affirme que le prix de vente moyen du sucre sur le marché intérieur a été calculé en fonction du volume et de la valeur des ventes de la branche de production nationale dans son ensemble. En d'autres termes, l'autorité compétente a pris en compte les ventes de sucre standard et de sucre raffiné au secteur industriel, comme au secteur des ménages. Voir le tableau sur les ventes de sucre sur le marché intérieur contenu dans la pièce n° 11 du Mexique.

²⁵ Voir "Note méthodologique relative à la projection des prix du sucre et du SHTF pour 1997", pièce n° 12 du Mexique.

²⁶ Voir pièce n° 13 du Mexique.

²⁷ Voir pièce n° 15 du Mexique.

²⁸ Voir pièce n° 14 du Mexique.

3.118 De l'avis du Mexique, un autre facteur montre de manière convaincante le degré de sensibilité élevé de l'industrie sucrière mexicaine, c'est la capacité de se procurer des capitaux, puisque l'analyse de l'effet de levier de la branche de production²⁹ faisait apparaître un niveau d'endettement excessivement élevé en 1996, avec un ratio passif capitaux propres de 4,6, si bien que la branche de production se trouvait avec un faible taux d'investissement net et un niveau d'endettement élevé et était exposée à un risque financier élevé. Le SECOFI a reconnu que l'endettement de la branche de la production était un problème structurel et n'avait rien à voir avec les recettes provenant des importations faisant l'objet d'un dumping; en d'autres termes, il a tenu compte de la situation de la branche de production nationale en 1996 et de sa sensibilité et il a conclu qu'avec un tel niveau d'endettement le risque pour la branche de production est élevé et que par conséquent la situation financière est fragile, si bien que tout changement futur risque de modifier la tendance en ce qui concerne les bénéfices enregistrée au cours de périodes antérieures parce que des moyens financiers plus importants sont affectés au service de la dette.

3.119 Pour toutes les raisons énoncées dans la présente section, le Mexique rejette catégoriquement les arguments avancés par les États-Unis selon lesquels le Mexique n'a pas procédé à une analyse conformément aux dispositions de l'article 3.1, 3.4 et 3.7 de l'Accord antidumping. Il réaffirme au contraire que le SECOFI a agi dans le strict respect de chacune des constatations et conclusions du Groupe spécial afin de mettre la mesure considérée en conformité avec ces dispositions de l'Accord antidumping, parmi d'autres.

- b) Le SECOFI a analysé les effets potentiels de l'accord de limitation allégué sur la probabilité d'une augmentation substantielle des importations d'une manière compatible avec l'article 3.7 i) de l'Accord antidumping

3.120 Le Mexique affirme que, conformément aux constatations du Groupe spécial, notamment celles qui sont contenues aux paragraphes 7.176 et 7.177, il a pris en considération de manière adéquate l'effet potentiel de l'accord de limitation allégué sur la probabilité d'une augmentation substantielle des importations, et rendu de ce fait sa détermination compatible avec l'article 3.7 de l'Accord antidumping.

3.121 Le Mexique rejette l'allégation des États-Unis selon laquelle le SECOFI n'a fait que reprendre les renseignements et les conclusions qu'il avait déjà présentés au Groupe spécial. Selon le Mexique, le SECOFI a pris en compte dans sa nouvelle analyse les renseignements présentés précédemment au Groupe spécial, mais ce ne sont pas les seuls renseignements que l'autorité chargée de l'enquête ait pris en compte. En fait, la constatation du Groupe spécial faisait obligation au Mexique de prendre en considération davantage d'éléments et de donner des explications additionnelles par rapport à celles qui étaient contenues dans la décision finale initiale et non, comme le laissent penser les États-Unis, de présenter des explications ou des données additionnelles en rapport avec les renseignements fournis précédemment au Groupe spécial.

3.122 Le Mexique fait valoir que, selon la constatation contenue au paragraphe 7.175 du rapport du Groupe spécial, la question que devait résoudre le Mexique consistait à déterminer si, dans l'avenir immédiat par rapport à la période visée par l'enquête, même à supposer que la consommation de SHTF par les embouteilleurs de boissons sans alcool soit limitée, la probabilité d'une augmentation substantielle des importations demeurerait. Le Mexique estimait que la détermination des perspectives concernant l'évolution future des importations ne dépendait pas exclusivement d'un facteur unique, comme la limitation alléguée de la consommation par un groupe d'utilisateurs, mais qu'il était nécessaire de prendre en compte d'autres facteurs en présence.

²⁹ Voir pièces n° 13 et n° 16 du Mexique.

3.123 Le Mexique affirme que le SECOFI a donc pris en compte les tendances concernant les prix, le volume, la consommation réelle et potentielle, le contexte économique et la situation de la branche de production, observées pendant la période visée par l'enquête et pendant des périodes antérieures comparables. Au vu des données correspondantes pour la période soumise à l'enquête, le SECOFI a constaté que, dans l'hypothèse envisagée, il avait toujours de bonnes raisons de penser qu'il y aurait une augmentation substantielle des importations dans l'avenir immédiat.

3.124 Le Mexique récuse l'interprétation des États-Unis selon laquelle la probabilité d'une augmentation des importations est établie à compter de la date de publication de la décision finale initiale. Il fait valoir que la détermination du SECOFI n'est pas seulement fondée sur l'augmentation des importations déjà enregistrée en 1997, comme le laissent entendre les États-Unis. Le Mexique a suivi la position définie par le Groupe spécial au paragraphe 7.176 du rapport de façon à établir l'existence d'une telle probabilité sur la base de l'évolution prévue des importations dans l'avenir immédiat par rapport à la période soumise à l'enquête, soit en 1997, en procédant à une analyse prospective d'une situation actuelle, soit la période soumise à l'enquête, c'est-à-dire 1996.³⁰ De l'avis du Mexique³¹, si une telle détermination était fondée sur l'évolution des importations observée pendant le déroulement de l'enquête, on prendrait en compte indûment des courants commerciaux et des prévisions de la consommation faussés par les essais de l'ouverture de l'enquête antidumping.³²

3.125 Le Mexique allègue que sa thèse est fondée sur la situation réelle observée chez les utilisateurs industriels de SHTF et de sucre en 1996 et sur le résultat de l'examen de l'interchangeabilité commerciale, des utilisations et des fonctions des deux produits auquel il a été procédé dans le cadre de l'enquête initiale.³³ Il fait valoir que les États-Unis tentent de faire abstraction de leur propre expérience en ce qui concerne le remplacement du sucre par le SHTF dans des applications autres que l'embouteillage des boissons sans alcool, comme les produits laitiers, les produits de la confiserie et de la boulangerie, et diverses boissons et produits alimentaires.³⁴

3.126 Le Mexique affirme que sa détermination était fondée sur les chiffres réels de la consommation de sucre des utilisateurs industriels autres que les embouteilleurs de boissons sans alcool de 1994 à 1996 et les taux réels d'utilisation de SHTF enregistrés en 1996 concernant ces utilisateurs industriels, lesquels ont été invités à fournir des renseignements sur la consommation d'édulcorants dans leurs processus de production.³⁵ Le Mexique affirme en outre que le SECOFI a

³⁰ Selon le Mexique, il est évident que, dans le cas d'une enquête antidumping, une analyse prospective de cette nature effectuée par l'autorité chargée de l'enquête concernant les importations sur une période qui dépasse la période visée par l'enquête ne peut être prolongée indéfiniment et doit avoir une certaine limite, même si l'Accord antidumping ne contient pas de prescription expresse sur ce point.

³¹ Le Mexique affirme que lorsque l'analyse des importations pendant la période visée par l'enquête et l'analyse prospective sur une période qui dépasse la période visée par l'enquête font apparaître non seulement une tendance ascendante mais des augmentations substantielles par rapport aux niveaux antérieurs (alliées au dynamisme avéré de ces niveaux), ces éléments doivent être pris en compte aux fins d'une détermination de la probabilité d'une augmentation substantielle des importations.

³² Le Mexique fait observer que l'effet de la diminution des importations qui résulte d'enquêtes antidumping a été analysé par *Staiger and Wolak* dans les articles documentés auxquels il est fait référence dans la pièce n° 18 du Mexique.

³³ Voir les paragraphes 400 à 422 de la décision finale initiale, ainsi que la note intitulée "Remplacement du sucre par le SHTF aux États-Unis", pièce n° 19 du Mexique.

³⁴ Voir la note concernant le remplacement du sucre par le SHTF aux États-Unis contenue dans la pièce n° 19 du Mexique. Le Mexique allègue en outre que le dossier administratif contient plusieurs études et analyses du développement du secteur du SHTF aux États-Unis qui donnent des informations complètes sur la structure de la demande et du remplacement du sucre par le SHTF dans des secteurs autres que le secteur de l'embouteillage des boissons sans alcool.

³⁵ Les paragraphes 65 à 93 de la décision finale initiale contiennent des indications sur les utilisateurs industriels autres que les embouteilleurs de boissons sans alcool qui ont été invités à communiquer des renseignements sur leur consommation de sucre et de SHTF pendant la période visée par l'enquête, ainsi que sur

pris en compte les taux de substitution SHTF-sucre communiqués par le principal importateur pour la période soumise à l'enquête, obtenu auprès d'un bureau de consultants économiques reconnu. Il fait valoir que le SECOFI a établi la probabilité d'une augmentation des importations en examinant les effets de l'accord de limitation allégué à partir d'une estimation de la consommation potentielle de SHTF des secteurs autres que le secteur de l'embouteillage des boissons sans alcool en 1997 et 1998, en utilisant des projections de la consommation totale de sucre pour ces années-là effectuées par des spécialistes et en appliquant la part de la consommation de ces secteurs enregistrée en 1994, 1995 et 1996.³⁶

3.127 Selon le Mexique, les principaux aspects du contexte économique dans lequel la détermination relative à la probabilité d'une augmentation des importations a été rendue comprennent: a) le taux de croissance des importations soumises à l'enquête de 1994 à 1996; b) le potentiel d'exportation du secteur de production de SHTF des États-Unis; c) la différence de prix entre le SHTF et le sucre - qui constitue une incitation à utiliser le produit de remplacement - enregistrée pendant la période visée par l'enquête; d) la non-existence de restrictions commerciales à l'importation et la baisse des taux de droits applicables à ces importations; et e) la fonctionnalité avérée du SHTF en tant que substitut du sucre dans une série de secteurs sur le marché mexicain, confirmée par l'expérience cumulée du développement du marché des États-Unis.

3.128 Par ailleurs, contrairement à ce que soutiennent les États-Unis, le Mexique fait observer qu'il n'a pas dit qu'en 1996 la consommation de SHTF des embouteilleurs de boissons sans alcool et des autres secteurs avait été analogue, ce qui ne veut pas dire que la consommation potentielle de ces secteurs soit négligeable. Si les embouteilleurs de boissons sans alcool sont les principaux consommateurs de sucre, le Mexique fait ressortir que les autres secteurs, notamment ceux qui consommaient déjà du SHTF pendant la période visée par l'enquête, ont besoin d'un volume de sucre substantiel qui pourrait être déplacé par un produit de remplacement à faible coût.³⁷

3.129 Selon le Mexique, les États-Unis allèguent à tort que le SECOFI n'avait pas à sa disposition de renseignements permettant de démontrer que pendant la période visée par l'enquête les utilisateurs de SHTF autres que les embouteilleurs de boissons sans alcool remplaçaient déjà effectivement le sucre par du SHTF.³⁸ Le Mexique réfute cet argument, alléguant qu'il a en fait obtenu directement des renseignements des utilisateurs industriels sur la consommation de SHTF dans leur processus de production; ces renseignements sont joints à la présente communication écrite.³⁹

3.130 Le Mexique rappelle que les États-Unis ont fait valoir que le fondement conjectural de la détermination du SECOFI est attesté par l'ampleur de la substitution estimée et par l'hypothèse que les embouteilleurs de boissons sans alcool n'utiliseraient pas de SHTF importé. Le Mexique rejette catégoriquement cette interprétation. Tout d'abord, l'estimation du SECOFI s'appuie sur une analyse économique objective et recevable, tenant compte de la situation réelle du moment sur le marché mexicain, qui fournit des motifs raisonnables de conclure à la probabilité que le SHTF serait utilisé en remplacement du sucre, comme en témoigne notamment l'évolution observée pendant la période qui a fait l'objet de l'analyse, soit 1994-1996. De l'avis du Mexique, selon une hypothèse prospective pour

les réponses de ces utilisateurs, qui ont servi de base au calcul des taux de substitution **réels** en 1996. Voir les renseignements et les tableaux récapitulatifs concernant le degré de substituabilité entre le SHTF et le sucre établis par le SECOFI - pièce n° 20 du Mexique.

³⁶ Le Mexique fait observer que sa pièce n° 21 contient les projections de la consommation totale de sucre pour 1997 et 1998 sur lesquelles le SECOFI s'est fondé, et qui sont tirées d'une étude de Peter Bazanall, expert des édulcorants reconnu, et d'une estimation contenue dans un rapport du Département de l'agriculture des États-Unis (USDA).

³⁷ Voir pièce n° 21 du Mexique "Tableau sur la consommation réelle de sucre par secteur".

³⁸ Voir le paragraphe 31 de la première communication écrite des États-Unis.

³⁹ Voir pièce n° 20 du Mexique.

1997, l'effet restrictif que pourrait avoir l'accord allégué ne serait pas décisif pour freiner l'accroissement de la demande d'importation de SHTF des embouteilleurs de boissons sans alcool. De plus, le Mexique allègue qu'il a été démontré que la demande de SHTF des autres secteurs s'intensifierait et qu'ils remplaceraient de plus en plus le sucre par du SHTF pour satisfaire leurs besoins.⁴⁰

3.131 Le Mexique fait valoir que les éléments qui corroborent la conclusion du SECOFI sont plus solides que ceux qui pourraient corroborer une conclusion comme celle que les États-Unis tentent d'imposer⁴¹, à savoir qu'étant donné l'existence de l'accord allégué et en dépit du contexte économique probable propice au remplacement, les autres secteurs consommant du sucre se détourneraient entièrement du marché ou, le cas échéant, retrouveraient la structure de la consommation qui était la leur avant qu'ils utilisent du SHTF dans leur processus de production.

3.132 Pour les raisons exposées dans la présente section, le Mexique affirme devant le Groupe spécial que l'examen du SECOFI et sa conclusion finale concernant l'analyse des effets potentiels de l'accord de limitation allégué sur la détermination relative à la probabilité d'une augmentation des importations étaient fondés non sur des conjectures ou de lointaines possibilités, mais sur une analyse prospective de la situation observée pendant la période visée par l'enquête faisant suite à un examen objectif, légitime et raisonnable des renseignements contenus dans le dossier administratif.⁴² Le Mexique soutient donc que sa détermination est conforme à l'article 3.7 de l'Accord antidumping et respecte strictement les constatations et la recommandation du rapport du Groupe spécial.

⁴⁰ Compte tenu des aspects fondamentaux du contexte économique prévisible pour 1997, comme indiqué au paragraphe 51 de la deuxième communication écrite.

⁴¹ Le Mexique fait valoir que les États-Unis tentent d'imposer un critère d'analyse et une conclusion qui signifieraient, chose absurde, que l'autorité chargée de l'enquête devrait disposer de renseignements sur l'accord de limitation allégué, ce que ni l'article 3 ni aucune autre disposition de l'Accord antidumping ne prescrit aux fins d'une détermination de l'existence d'une menace de dommage, puisque cela supposerait que le SECOFI possède des indications et des informations précises sur la validité, le caractère obligatoire et l'application réelle de l'accord allégué. Le Mexique fait valoir qu'il est impossible, sur le plan pratique et sur le plan juridique, d'avoir des indications sur ces éléments et de posséder des informations à ce sujet, étant donné la durée de l'enquête et les pouvoirs de l'autorité chargée de l'enquête. Le SECOFI ne pouvait donc pas poser d'hypothèses arbitraires et vagues à ce sujet au-delà de la période couverte par l'enquête. En fait, selon le Mexique, une analyse comme celle que les États-Unis prétendent appropriée aurait été possible s'il avait été démontré que l'autorité compétente devait arriver à une détermination fondée sur des conjectures et de lointaines possibilités et non sur des faits comme le veut l'Accord antidumping.

⁴² Le Mexique fait ressortir que, comme il l'a dit dans sa première communication écrite, le SECOFI a jugé approprié et suffisant, pour se conformer à la recommandation du Groupe spécial adoptée par l'ORD, de verser au dossier de l'examen les renseignements présentés au cours de l'enquête initiale par l'Association des raffineurs de maïs. Selon le Mexique, en dépit du fait que les renseignements en question avaient été présentés trop tard (soit la veille de la publication de la décision finale initiale) et ne pouvaient donc pas être pris en compte dans l'enquête ordinaire, il était approprié en l'espèce de les verser juridiquement au dossier de la présente procédure afin qu'ils puissent être pris en compte et que l'on puisse en quelque sorte vérifier les modalités de l'accord de limitation allégué. Le Mexique affirme que le SECOFI a constaté, sur la base de ces renseignements, que l'accord de limitation allégué aurait apparemment pour effet potentiel de limiter la consommation de SHTF des embouteilleurs de boissons sans alcool à 350 000 tonnes (pièce n° 2 du Mexique). Le Mexique relève que ces renseignements concernant les modalités de l'accord de limitation allégué ont été jugés appropriés puisqu'il est dit au paragraphe 7.175 du rapport du Groupe spécial, WT/DS132/R, que la question n'était pas de savoir si un accord de limitation allégué existait, mais si ses effets potentiels sur la probabilité d'une augmentation des importations faisant l'objet d'un dumping dans l'avenir immédiat avaient été dûment pris en compte dans l'analyse. Le Mexique allègue que, du point de vue des États-Unis, aucun renseignement dont des autorités auraient pu disposer selon la pratique en matière antidumping au niveau international dans le cadre d'une affaire de ce genre n'avait été suffisant aux fins de l'analyse considérée comme appropriée selon les États-Unis.

- c) Le Mexique s'est conformé aux dispositions de l'article 12.2 et 12.2.2 de l'Accord antidumping

3.133 Le Mexique fait observer que les États-Unis allèguent que la décision finale révisée du SECOFI est incompatible avec les dispositions de l'article 12.2 et 12.2.2 de l'Accord antidumping, partant de l'hypothèse erronée que pour analyser l'incidence probable des importations sur la branche de production nationale, le SECOFI avait utilisé des modèles économiques et des projections des tendances concernant la branche de production dont les résultats étaient tirés de données sur la situation de la branche de production non accompagnées d'explications. À cet égard, le Mexique rejette tout d'abord l'argument des États-Unis selon lequel le SECOFI ne fournit pas de renseignements satisfaisants sur son analyse et sur les données sur lesquelles reposait la méthodologie utilisée. Il s'oppose catégoriquement par ailleurs à la suggestion des États-Unis selon laquelle les constatations du SECOFI, qui reposent sur divers modèles et projections économiques, devraient être rejetées en raison de leur nature prétendument "conjecturale".⁴³

3.134 Toujours à cet égard, le Mexique rejette catégoriquement l'interprétation donnée par les États-Unis au paragraphe 54 de leur première communication écrite dans laquelle il est dit à propos de l'article 12.2 et 12.2.2 de l'Accord antidumping: "[...] Lorsque l'autorité chargée de l'enquête décide de fonder sa détermination sur les résultats de modèles ou prévisions économiques, les renseignements concernant les données utilisées dans le modèle ou les prévisions font manifestement partie des "renseignements pertinents" aux fins de la détermination".⁴⁴

3.135 Le Mexique soutient que les renseignements pertinents auxquels il est fait référence dans ces articles, et en particulier à l'article 12.2.2, ne doivent pas nécessairement comprendre les données utilisées par l'autorité chargée de l'enquête dans les modèles et projections économiques sur lesquelles elles reposent leur analyse et leur détermination. En fait, le Mexique affirme que l'article 12.2 n'énonce pas de formules exactes ou de termes exprès dans lesquels l'autorité chargée de l'enquête doit formuler les constatations et conclusions contenues dans l'avis au public. Bien au contraire, il dit simplement en termes généraux que ces dernières porteront sur les points jugés importants par l'autorité chargée de l'enquête. L'article 12.2.2 n'énonce pas davantage de formules ou de termes exprès, et même s'il prévoit en fait que tous les renseignements pertinents sur les points de fait et de droit et les raisons qui ont conduit à l'imposition de mesures finales doivent être inclus, il ne dit pas quels doivent être ces renseignements; il prévoit plutôt expressément des restrictions pour ce qui touche à la pertinence et au caractère confidentiel des renseignements.

3.136 Le Mexique fait valoir qu'il est manifeste que les États-Unis tentent encore d'appuyer leur thèse sur une interprétation abusive et inadmissible de l'article 12.2 et 12.2.2 de l'Accord antidumping lorsqu'ils prétendent que l'avis devrait comprendre les données utilisées par l'autorité chargée de l'enquête dans les modèles et projections économiques sur lesquelles reposent son analyse et sa détermination. De l'avis du Mexique, cette interprétation et la prétention absurde des États-Unis sont même contraires à l'esprit de la dernière phrase de l'article 12.2.2 qui prévoit expressément que les autorités doivent tenir dûment compte de la nécessité de "protéger les renseignements confidentiels". Le Mexique soutient que cela signifie que l'autorité compétente est en droit de considérer que certains renseignements ne doivent pas être inclus dans l'avis et doivent être versés au dossier administratif de manière à protéger leur caractère confidentiel.

3.137 Il est donc clair, selon le Mexique, que nulle juste interprétation de l'Accord antidumping ne permet de considérer que l'on peut déduire de ces dispositions que l'avis au public final doit contenir des explications des données sur lesquelles repose la méthodologie utilisée par l'autorité chargée de l'enquête dans ses modèles et projections.

⁴³ Voir les paragraphes 6 et 53 de la première communication écrite des États-Unis.

⁴⁴ *Ibid.*, paragraphe 54.

3.138 Le Mexique ajoute qu'aucune des constatations et conclusions contenues dans le rapport du Groupe spécial n'autorise une telle déduction. Il fait observer que, même si les constatations et conclusions à cet égard contenues dans le rapport du Groupe spécial ne touchent pas directement à l'article 12, comme les arguments des États-Unis se rapportaient non à cette disposition mais à l'article 3, le Groupe spécial, en constatant que le Mexique avait manqué à ses obligations au titre de l'article 3, s'est également attaché à préciser les prescriptions auxquelles devaient satisfaire une détermination finale et a même fait expressément mention de l'article 12.2.2.⁴⁵ Or, selon le Mexique, aucune des constatations ou conclusions pertinentes du Groupe spécial n'est compatible avec la position des États-Unis et leur interprétation inadmissible de l'article 12.2.2.

3.139 Le Mexique affirme qu'il a respecté les critères énoncés par le Groupe spécial, en particulier ceux des paragraphes 7.128⁴⁶ et 7.140⁴⁷, de la manière suivante:

- Le SECOFI a procédé à un examen de l'incidence des importations de SHTF sur la branche de production nationale qui comportait une évaluation satisfaisante des facteurs économiques énumérés à l'article 3.4 et 3.7 de l'Accord antidumping. Se fondant sur toute une série d'éléments de preuve positifs et de faits - non de conjectures comme le prétendent les États-Unis - il a été amené, à la suite de cet examen, à confirmer sa détermination concluant à l'existence d'une menace de dommage pour la branche de production nationale de sucre.
- L'avis final du 20 septembre ne se bornait pas à énumérer des données comme l'affirment les États-Unis. Les paragraphes 128 à 166 de la décision finale révisée, entre autres⁴⁸, contiennent des explications suffisamment détaillées des constatations, des conclusions et des renseignements pertinents contenus dans la nouvelle analyse des tendances des facteurs économiques effectuée par le SECOFI pour vérifier l'incidence des importations de SHTF sur la branche de production nationale dans son ensemble, en termes réels et potentiels, ainsi que des raisons qui ont conduit le SECOFI à confirmer la mesure définitive, compte dûment tenu de la nécessité de protéger les renseignements confidentiels.
- Les constatations du SECOFI concernaient la branche de production nationale dans son ensemble, et reposaient sur des données et renseignements dûment étayés par des pièces versées au dossier, ainsi que sur des modèles et projections correspondant à des méthodologies raisonnables qui elles aussi étaient étayées par des pièces versées

⁴⁵ Voir rapport du Groupe spécial, WT/DS132/R, note de bas de page 610.

⁴⁶ À cet égard, il est dit à la fin du paragraphe 7.128 du rapport du Groupe spécial, WT/DS132/R, "... l'examen de chacun des facteurs énumérés à l'article 3.4 doit apparaître dans la détermination finale de l'autorité chargée de l'enquête". (note de bas de page supprimée)

⁴⁷ Outre ce qui est dit au paragraphe 7.140, la note de bas de page 610 du rapport du Groupe spécial, WT/DS132/R, précise que "[...] la simple énumération de données ne constitue pas une explication ni des constatations et conclusions suffisantes pour satisfaire aux prescriptions de l'article 12.2 de l'Accord antidumping [...]" et que "[...] à moins que la détermination finale ne reflète la prise en considération d'un facteur, nous ne tenons pas compte des éléments de preuve correspondants dans le dossier [...]".

⁴⁸ Le Mexique fait observer une fois encore à cet égard que la décision finale révisée qui met un terme à la procédure engagée par le SECOFI dans le but exprès de se conformer à la recommandation adoptée par l'ORD complète et modifie la décision finale initiale (du 23 janvier 1998) sur tous les points examinés par l'autorité chargée de l'enquête, le Groupe spécial ayant considéré qu'elles étaient incompatibles avec l'Accord antidumping.

au dossier, à savoir des notes méthodologiques indiquant comment le SECOFI avait procédé pour divers calculs.⁴⁹

3.140 Le Mexique soutient également que conformément aux constatations et conclusions contenues dans le rapport du Groupe spécial, notamment celles qui sont exposées aux paragraphes 7.176 et 7.177⁵⁰, le SECOFI a pris en compte des éléments additionnels des renseignements pertinents afin d'analyser les effets potentiels de l'accord de limitation allégué et d'arriver à une détermination adéquate de la probabilité d'une augmentation substantielle des importations de SHTF. C'est pourquoi les paragraphes 55 et suivants de la décision finale révisée contiennent une explication plus détaillée que celle qui figurait dans la décision finale initiale, exposant avec tous les détails voulus les constatations et conclusions qui ont conduit le SECOFI à considérer que les effets potentiels de l'accord de limitation allégué n'éliminaient pas la probabilité fondée d'une augmentation substantielle des importations de SHTF. Le Mexique affirme que cette détermination ne repose pas sur des conjectures, des allégations ou de lointaines possibilités, comme le prétendent les États-Unis, mais sur des faits et des éléments de preuve qui étayaient la conclusion qu'il existe une probabilité fondée d'une augmentation des importations malgré l'existence de l'accord de limitation allégué.

3.141 Le Mexique réfute par ailleurs trois exemples précis invoqués par les États-Unis à l'appui de leur thèse selon laquelle le SECOFI n'a pas expliqué de manière adéquate l'utilisation des projections concernant l'évolution de la branche de production.⁵¹

- a) Les États-Unis contestent l'utilisation prétendue par le SECOFI d'un taux de substitution de 50 pour cent appliqué aux utilisateurs industriels autres que les embouteilleurs de boissons sans alcool⁵², en vue d'arriver à la conclusion qu'il y avait probabilité d'une augmentation des importations. Le Mexique allègue sur ce point que les États-Unis confondent le degré de substitution dans ces divers secteurs et la consommation potentielle de sucre susceptible d'être remplacée par du SHTF à laquelle le Mexique fait référence au paragraphe 59 de la décision finale révisée.⁵³
- b) Les États-Unis prétendent que le SECOFI n'a pas expliqué de manière satisfaisante l'utilisation des données sur lesquelles reposent les modèles et projections concernant les prix ni la méthodologie utilisée, et que les projections concernant les prix du sucre établies par le SECOFI pour 1997 étaient fondées sur des hypothèses en contradiction

⁴⁹ Voir, notamment, la pièce n° 6 du Mexique "Méthodologie employée dans les calculs statistiques (analyse des importations et indicateurs économiques)", la pièce n° 12 du Mexique "Note méthodologique sur les prévisions concernant les prix du sucre et du SHTF en 1997", la pièce n° 14 du Mexique "Note méthodologique sur le rapport financier concernant le dommage (SHTF)" et la pièce n° 21 du Mexique "Note méthodologique sur l'analyse de la probabilité d'une augmentation des importations".

⁵⁰ Comme on l'a déjà dit, le Mexique affirme que les États-Unis n'ont pas invoqué l'article 12 de l'Accord antidumping. C'est pour cela que les conclusions contenues dans le rapport du Groupe spécial font état d'une incompatibilité avec l'article 3.7 i). Cependant, à cet égard, le Mexique estimait également que, pour mettre en œuvre la recommandation de l'ORD, il ne fallait pas perdre de vue que le Groupe spécial, dans ses conclusions, avait aussi touché à ce point, à savoir ce que doit être le contenu de la détermination finale.

⁵¹ Voir le paragraphe 55 et une partie du paragraphe 53 de la première communication écrite des États-Unis.

⁵² *Ibid.*, deuxième moitié du paragraphe 55.

⁵³ Voir la pièce n° 21 du Mexique qui montre, selon le Mexique, que le taux de substitution de 1996 a été appliqué à la consommation estimée des secteurs utilisant du sucre pour 1997 et 1998, de façon à calculer la consommation potentielle de chaque secteur; un coefficient de réduction de 50 pour cent a été appliqué au chiffre total obtenu concernant cette consommation potentielle afin d'avoir une estimation objective mais prudente de la demande potentielle. Voir également le paragraphe 63 de la deuxième communication du Mexique et la note de bas de page 48.

avec les données observées en 1996.⁵⁴ Le Mexique soutient que c'est en se fondant sur l'analyse à laquelle il a été procédé et sur l'évolution mensuelle des prix des importations de SHTF en provenance des États-Unis et du prix de vente du sucre sur le marché intérieur enregistrée entre 1994 et 1996 que le SECOFI a estimé les prix des deux produits pour 1997. La méthode utilisée pour l'estimation reposait sur un système d'équations simultanées fondé sur un modèle à vecteur autorégressif. Les résultats ont été comparés à la tendance observée des valeurs des variables prises en compte puis vérifiés en examinant si ces prévisions concordaient avec le contexte économique et la situation de la branche de production pendant la période ayant fait l'objet de l'analyse.⁵⁵ Le Mexique fait observer que le paragraphe 98 de la décision finale indique de manière claire les données qui ont été utilisées dans les projections. La source des données et la manière dont elles ont été obtenues sont indiquées aux paragraphes 85 et 86 de ladite décision.

- c) Enfin, les États-Unis contestent l'utilisation par le SECOFI de la projection selon laquelle les recettes provenant des ventes de la branche de production baisseraient de 15 pour cent.⁵⁶ Le Mexique affirme que les États-Unis disent à tort que la décision finale révisée ne contient pas de données sur les recettes projetées provenant des ventes. En fait, le paragraphe 152 de la décision finale révisée contient une explication détaillée de la manière dont l'autorité chargée de l'enquête a calculé les recettes projetées. L'affirmation des États-Unis est donc entièrement fautive.⁵⁷

3.142 Se fondant sur tous les arguments exposés ici, le Mexique rejette la position des États-Unis, dont il allègue qu'elle est manifestement fondée sur une interprétation abusive et inadmissible de l'article 12.2 et 12.2.2 de l'Accord antidumping, et réaffirme à l'intention du Groupe spécial qu'il s'est dûment conformé à ces dispositions.

3. Conclusions

3.143 Pour les raisons exposées ci-dessus et suivant le calendrier fixé pour la présente procédure, le Mexique présente ses objections face aux arguments avancés par les États-Unis dans leur première communication écrite, afin d'établir dûment les faits et d'exposer les contre-arguments qui conforteront le Groupe spécial dans l'idée que le Mexique s'est conformé strictement aux conclusions et recommandations du Groupe spécial et de l'ORD, dans la mesure où il a remédié à l'insuffisance de l'analyse concernant l'existence d'une menace de dommage et mis sa détermination finale en conformité avec les prescriptions de l'article 3 de l'Accord antidumping, tout en se conformant à l'article 12.2 et 12.2.2 de l'Accord.

3.144 Le Mexique demande par ailleurs au Groupe spécial de déclarer que sa détermination finale révisée relative à l'existence d'une menace de dommage important, y compris: i) l'examen de l'incidence des importations de SHTF sur la branche de production de sucre mexicaine dans son ensemble; ii) la prise en compte des effets potentiels de l'accord de limitation allégué sur la

⁵⁴ Voir la deuxième partie du paragraphe 55 et la note de bas de page 68 de la première communication écrite des États-Unis.

⁵⁵ Voir "Note méthodologique sur les prix projetés du sucre et du SHTF pour 1997", pièce n° 12 du Mexique. Voir aussi les paragraphes 20 à 24 de la deuxième communication du Mexique.

⁵⁶ Voir le paragraphe 55 et la note de bas de page 68 de la première communication écrite des États-Unis.

⁵⁷ Voir les paragraphes 36 et 37 de la deuxième communication du Mexique, ainsi que les tableaux ci-après: "Revenu projeté pour 1997", pièce n° 16 du Mexique, "Calcul des coûts fixes et variables en fonction de l'effet de levier opérationnel", pièce n° 17 du Mexique et "Note méthodologique sur le rapport financier concernant le dommage", pièce n° 14 du Mexique, et les paragraphes 153, 154 et 166 de la décision finale révisée.

probabilité d'une augmentation substantielle des importations; et iii) l'explication donnée dans la décision finale révisée des constatations et conclusions rendues par le SECOFI au sujet de ces questions, est pleinement conforme aux conclusions et recommandations du Groupe spécial et est compatible avec les dispositions des articles 3.1, 3.4, 3.7, 12.2 et 12.2.2 de l'Accord antidumping.

E. DÉCLARATION ORALE DES ÉTATS-UNIS

3.145 Les États-Unis font valoir que la nouvelle détermination du SECOFI contrevient aux dispositions de l'Accord antidumping pour trois raisons précises.

1. L'accord de limitation et l'article 3.7 i)

3.146 Selon les États-Unis, la nouvelle détermination, comme la détermination initiale, contrevient aux dispositions de l'article 3.7 de l'Accord antidumping car rien n'étaye la conclusion qu'il y a probabilité d'une augmentation substantielle des importations de SHTF en provenance des États-Unis.

3.147 À cet égard, les États-Unis estiment qu'il est intéressant de relever que l'analyse de l'accord de limitation entre les embouteilleurs de boissons sans alcool et les raffineurs de sucre contenue dans la nouvelle détermination comporte exactement les mêmes vices que les arguments présentés par le Mexique au cours de la procédure de groupe spécial initiale.

3.148 Plus précisément, selon les États-Unis, le Groupe spécial a rejeté l'analyse initiale du SECOFI parce qu'elle reposait de manière inappropriée sur l'hypothèse de prétendues augmentations des importations à compter de 1996, dernière année de la période visée par l'enquête, et non à compter du troisième trimestre de 1997, période la plus récente pour laquelle le dossier du SECOFI contenait des données sur le volume des importations en provenance des États-Unis. Les États-Unis relèvent que le Groupe spécial a considéré que "pour les besoins de l'analyse de la menace de dommage important, la question n'est pas le niveau des importations déjà atteint, mais la probabilité d'une **augmentation** des importations" et a reproché au SECOFI d'avoir "conclu que ces importations auraient continué à augmenter par inertie".

3.149 Or, selon les États-Unis, la nouvelle détermination du SECOFI présente la même analyse erronée. Les États-Unis relèvent que le SECOFI a conclu qu'une augmentation des importations était probable en partie parce qu'au cours des trois premiers trimestres de 1997 les importations en provenance des États-Unis avaient dépassé les niveaux de l'année précédente. En outre, le SECOFI n'a pas allégué que ces augmentations étaient imputables à des acheteurs qui n'étaient pas visés par l'accord de limitation. L'accord de limitation n'a pas été annoncé avant septembre 1997. Dans ces conditions, il était probable que l'augmentation des importations de SHTF par les embouteilleurs de boissons sans alcool enregistrée entre janvier et septembre 1997 ne se poursuivrait pas au-delà de septembre 1997 en raison de l'existence de l'accord de limitation. Les États-Unis rappellent qu'en fait le SECOFI est parti de l'hypothèse qu'après l'entrée en vigueur de l'accord de limitation la production mexicaine de SHTF permettrait de satisfaire la totalité des besoins de SHTF des embouteilleurs de boissons sans alcool.

3.150 Les États-Unis relèvent que le Groupe spécial a également considéré que l'analyse initiale du SECOFI était inappropriée parce que le SECOFI s'est contenté de dire que l'accord de limitation "n'écarte pas la possibilité" qu'il soit procédé à l'avenir à des importations.

3.151 Au paragraphe 56 de la nouvelle détermination, le SECOFI expose à nouveau des conclusions au sujet de la possibilité d'une augmentation des importations malgré l'accord de limitation.

3.152 Les États-Unis font observer que le Groupe spécial a également considéré que l'analyse du SECOFI n'était pas appropriée pour une troisième raison. Il a estimé que la détermination du SECOFI

ne contenait pas d'analyse permettant d'étayer la conclusion qu'il y avait une probabilité que les utilisateurs autres que les embouteilleurs de boissons sans alcool importeraient du SHTF en plus grandes quantités.

3.153 Selon les États-Unis, les renseignements sur lesquels le SECOFI s'appuie dans sa nouvelle détermination ne sont pas sensiblement différents de ceux que le Groupe spécial a examinés précédemment et rejetés.

3.154 Le SECOFI a établi des projections selon lesquelles les importations de SHTF effectuées par les acheteurs autres que les embouteilleurs de boissons sans alcool augmenteraient de 467 pour cent, passant d'environ 62 000 tonnes en 1996 à 350 000 tonnes en 1998. Selon les États-Unis, ce taux de croissance est plus de deux fois plus élevé que le taux de croissance des importations totales de SHTF en provenance des États-Unis – y compris celles des embouteilleurs de boissons sans alcool qui ne sont pas visés actuellement par l'accord de limitation – pendant la période visée par l'enquête du SECOFI. Le SECOFI ne donne pas dans sa nouvelle détermination d'indications des raisons pour lesquelles il était probable que les achats de ces utilisateurs de SHTF, qui n'absorbaient qu'un tiers environ de la consommation de ce produit en 1996, augmenteraient à un taux aussi surprenant.

3.155 L'estimation par le SECOFI du volume probable des importations de SHTF effectuées par les acheteurs autres que les embouteilleurs de boissons sans alcool repose sur une série de calculs. Selon les États-Unis, un examen attentif de ces calculs montre que malgré les allégations du Mexique à l'effet contraire, ceux-ci ne sont pas fondés sur la structure réelle des achats des utilisateurs de SHTF. Les États-Unis affirment qu'ils reposent en fait sur des spéculations et des conjectures.

3.156 De l'avis des États-Unis, les calculs du SECOFI présentent deux vices fondamentaux. Le premier touche à l'allégation du Mexique selon laquelle "En 1996, le taux moyen pondéré d'utilisation des industries de consommation autres que les embouteilleurs de boissons sans alcool a été de 84 pour cent."

3.157 Ce chiffre de 84 pour cent ne figure nulle part dans la nouvelle détermination du SECOFI. Il s'agit apparemment d'une moyenne pondérée de taux de substitution théoriques ou techniques entre le SHTF et le sucre concernant les diverses catégories de secteurs énumérés dans la pièce n° 21 du Mexique.

3.158 Les États-Unis font valoir qu'il est intéressant de constater que la liste des secteurs acheteurs et les taux de substitution que contient la pièce n° 21 du Mexique ne sont pas les mêmes que l'unique liste des taux de substitution que contient la nouvelle détermination. Cette liste se trouve au paragraphe 57 de la nouvelle détermination. Selon les États-Unis, le Mexique allègue que ce taux correspond à des données obtenues directement auprès des utilisateurs industriels relatives à la consommation de SHTF dans leurs achats. Les États-Unis affirment en outre que le Mexique voudrait semble-t-il faire croire au Groupe spécial que ces données correspondent au taux réel de substitution SHTF/sucre concernant ces utilisateurs enregistré en 1996.

3.159 Tel n'est pas le cas, soutiennent les États-Unis. Les données que contient la pièce n° 20 du Mexique, dans la mesure où elles ont servi de base au calcul par le SECOFI des taux de substitution utilisés dans la pièce n° 21 du Mexique, concernent simplement la *capacité* technique des acheteurs de remplacer le sucre par du SHTF. En fait, la pièce n° 20 du Mexique décrit les taux de substitution comme étant les degrés de substitution "techniques". Les États-Unis considèrent que ces renseignements ne diffèrent de ceux qui ont été présentés par le Mexique au Groupe spécial initial que dans la mesure où ils provenaient des acheteurs. Selon les États-Unis, ces renseignements, comme ceux qui ont été fournis dans le cadre de la procédure initiale, servent simplement à indiquer si un acheteur possède la capacité théorique ou technique de remplacer le sucre par du SHTF. Or, il existe une différence considérable entre la capacité théorique ou technique de procéder à la substitution et la

substitution en termes réels. Les États-Unis relèvent que le Groupe spécial a rejeté les données relatives à la substitution théorique au cours de la procédure précédente et font valoir qu'il devrait faire de même dans la présente procédure. Selon les États-Unis, la nouvelle détermination du SECOFI ne contient aucune indication sur les taux de substitution réels.

3.160 Les États-Unis font valoir que, dans la mesure où la pièce n° 20 du Mexique contient des renseignements concernant les taux de substitution des acheteurs individuels, le SECOFI ne s'en est pas servi dans la pièce n° 21 du Mexique, ni dans la nouvelle détermination. Les États-Unis allèguent qu'au contraire, aux fins de la pièce n° 21 du Mexique, le SECOFI a simplement retenu le taux de substitution technique le plus élevé qui lui a été indiqué, quelle qu'en soit la source, et ce alors que plusieurs utilisateurs industriels – comme les fabricants de jus et de confitures – ont fait état de taux de substitution inférieurs au maximum.

3.161 Le deuxième vice fondamental de la nouvelle détermination du SECOFI concerne, selon les États-Unis, l'hypothèse selon laquelle les acheteurs autres que les embouteilleurs de boissons sans alcool remplaceraient 50 pour cent de leur consommation potentielle de sucre par du SHTF en 1997 et 1998. Les États-Unis allèguent que ce chiffre hypothétique de 50 pour cent n'est pas fondé sur des éléments de preuve contenus dans le dossier. C'est là un chiffre que le SECOFI a choisi de manière arbitraire.

3.162 De l'avis des États-Unis, il n'est donc pas surprenant que ni la nouvelle détermination ni les deux communications soumises par le Mexique au présent Groupe spécial ne contiennent d'explication circonstanciée de la manière dont ce chiffre de 50 pour cent a été obtenu. Toutefois, selon les États-Unis, un examen attentif de la pièce n° 21 du Mexique permet de découvrir comment ce chiffre de 50 pour cent a été utilisé.

3.163 La pièce n° 21 du Mexique montre que le SECOFI a procédé en plusieurs étapes. Il a d'abord calculé la part en pourcentage du SHTF que les acheteurs autres que les embouteilleurs de boissons sans alcool pourraient utiliser en remplacement du sucre dans leurs opérations. Les États-Unis allèguent que ce calcul était fondé sur des taux de substitution théoriques ou techniques. Le SECOFI a ensuite estimé le volume de sucre que ces secteurs consommeraient en 1997 et 1998 en procédant à une estimation de la consommation mexicaine totale de sucre au cours de ces années-là et en attribuant une part à chaque secteur. Les États-Unis allèguent que ces parts n'étaient pas fondées sur la structure de la consommation réelle mais sur des coefficients de pondération fondés sur la part de l'indice des prix à la consommation imputable à chaque secteur. Voir la pièce n° 20 du Mexique. Puis, le SECOFI a appliqué ces taux de substitution techniques à la consommation totale estimée de sucre de chaque secteur en 1997 et 1998 pour obtenir une estimation de la quantité totale de SHTF que les secteurs autres que le secteur de l'embouteillage des boissons sans alcool pourraient théoriquement utiliser en remplacement du sucre en 1997 et 1998. Il a enfin réduit ce nombre de 50 pour cent et conclu que cette quantité correspondait aux achats probables de SHTF de ces utilisateurs. En d'autres termes, selon les États-Unis, le SECOFI est parti du principe que ces acheteurs *utiliseraient* en remplacement du sucre 50 pour cent de la quantité de SHTF qu'ils *pourraient* utiliser en remplacement de ce produit.

3.164 De l'avis des États-Unis, un examen attentif de la pièce n° 21 du Mexique confirme que l'hypothèse du SECOFI n'était absolument pas ancrée dans la réalité. Les États-Unis allèguent par ailleurs qu'il est dit dans la pièce n° 21 du Mexique que pendant la période 1994-1996 les achats de sucre des utilisateurs industriels autres que les embouteilleurs de boissons sans alcool sont restés généralement stables ou ont légèrement augmenté malgré le fait que: 1) les intéressés pouvaient théoriquement remplacer le sucre par du SHTF à des degrés divers et 2) il existait du SHTF importé en provenance des États-Unis. Les États-Unis relèvent que cette structure des achats confirme que les taux de substitution indiqués dans la pièce n° 20 du Mexique étaient des taux théoriques et non réels.

S'il s'était agi de taux de substitution réels, il y aurait eu des baisses notables de la quantité de sucre achetée par ces utilisateurs industriels.

3.165 Selon les États-Unis, le SECOFI a cependant établi une projection selon laquelle ces utilisateurs réduiraient leur consommation de sucre de 50 pour cent sur deux ans. Les États-Unis allèguent que cette projection n'était pas une extrapolation des tendances passées et n'était nullement fondée sur des tendances de cet ordre. Cette projection était en fait en contradiction totale avec les données observées pendant la période visée par l'enquête du SECOFI.

3.166 De l'avis des États-Unis, cela confirme que les projections du SECOFI n'ont pas été, contrairement à ce qu'allègue le Mexique, obtenues à l'aide de méthodologies objectives et raisonnables. L'analyse du SECOFI n'était pas fondée sur la situation observée pendant la période visée par l'enquête. Elle n'était pas davantage fondée sur les faits. Les États-Unis allèguent au contraire que la conclusion du SECOFI selon laquelle une augmentation substantielle des importations était probable nonobstant l'accord de limitation est fondée sur des conjectures.

2. L'analyse de l'incidence probable et l'article 3.4

3.167 Selon les États-Unis, la nouvelle détermination du SECOFI ne contient pas d'analyse bien argumentée et étayée par les faits des raisons pour lesquelles l'amélioration de tendances importantes enregistrée dans la branche de production pendant la période visée par l'enquête n'a pas été jugée probante pour déterminer la situation future probable de la branche de production.

3.168 La nouvelle détermination du SECOFI précise que les résultats de l'industrie sucrière mexicaine se sont améliorés sur plusieurs points très importants en 1996, année où les importations de SHTF en provenance des États-Unis étaient en augmentation. En particulier, la branche de production nationale a été rentable en 1996 et la rentabilité a augmenté sensiblement par rapport aux niveaux de 1995. De plus, en 1996 le prix du sucre produit dans le pays sur le marché intérieur a augmenté d'une part en pourcentage beaucoup plus élevée que les prix du SHTF importé des États-Unis. Selon les États-Unis, les éléments de preuve montrent par ailleurs qu'en 1996, l'industrie sucrière mexicaine se caractérisait par une augmentation de l'utilisation des capacités, la progression de l'emploi et de la productivité, la baisse des coûts d'exploitation, la baisse des frais afférents aux ventes en pourcentage des recettes et des niveaux d'endettement stables.

3.169 De l'avis des États-Unis, le SECOFI était donc tenu de donner une analyse fondée sur les faits démontrant pourquoi ces tendances positives enregistrées dans l'industrie sucrière mexicaine en 1996 s'inverseraient dans l'avenir immédiat ou comment d'autres considérations permettraient de dire que ces tendances ascendantes n'étaient pas notables. Les États-Unis font valoir que le SECOFI n'a rien fait de tel.

3.170 En fait, comme le confirment les communications écrites présentées par le Mexique au Groupe spécial, le SECOFI s'est fondé sur les projections concernant le niveau probable des ventes, des prix et de la rentabilité de l'industrie sucrière mexicaine pour analyser l'incidence probable. Selon les États-Unis, ces projections ne peuvent pas servir de base à la détermination du SECOFI. Elles ne sont pas fondées sur des faits et aboutissent à des résultats qui sont directement en contradiction avec la situation de l'industrie sucrière mexicaine pendant la période visée par l'enquête.

3.171 Les États-Unis relèvent que les projections du SECOFI prévoyaient une baisse de 10 pour cent du volume des ventes et une baisse de 9 pour cent des prix des ventes de la branche de production nationale de sucre en 1997. Or, les paragraphes 60, 100, 138, 151 et 166 de la nouvelle détermination montrent que les projections du SECOFI concernant la baisse du volume et des prix des ventes sur le marché intérieur sont liées aux hypothèses erronées concernant les volumes d'importation probables. Les États-Unis affirment que les projections du SECOFI concernant les

volumes d'importation probables reposaient sur des conjectures en contradiction avec les faits. Ces mêmes vices ôtent toute validité aux projections du SECOFI concernant les volumes des ventes probables de l'industrie sucrière mexicaine. Les États-Unis font valoir en outre que les projections du SECOFI concernant les prix, qui dépendent des projections concernant le volume, ne peuvent pas non plus servir de base à une détermination positive concluant à l'existence d'une menace.

3.172 De plus, le modèle utilisé par le SECOFI pour projeter les prix du sucre est un modèle à vecteur autorégressif. Cela signifie que le SECOFI a fait des projections des valeurs futures de variables comme les prix et le volume en se fondant sur le rapport passé entre ces variables pendant la période visée par l'enquête. Ce genre de modèle est fondé sur deux hypothèses fondamentales. La première est que les variables ont évolué dans le passé de manière cohérente, la seconde est qu'elles continueront d'évoluer à l'avenir de la même manière que dans le passé.

3.173 Selon les États-Unis, aucune de ces hypothèses n'était valable en ce qui concerne l'industrie sucrière mexicaine. Premièrement, il n'y avait pas de rapport cohérent entre le volume des importations, le volume des ventes de sucre produit dans le pays et les prix du sucre produit dans le pays pendant la période visée par l'enquête. Les États-Unis relèvent que le volume des importations a augmenté tout au long de la période visée par l'enquête. Ils relèvent encore que le volume des ventes de sucre produit dans le pays a légèrement diminué pendant la période visée par l'enquête. En revanche les prix du sucre ont baissé en 1995, pour augmenter fortement en 1996. C'est ainsi en particulier qu'en 1996 le prix du sucre raffiné a augmenté de 48 pour cent, alors que le prix du SHTF de la catégorie 55 augmentait d'à peine 5 pour cent. Les États-Unis font observer que le SHTF de la catégorie 55 était le produit qui constituait le gros des importations et celui dont le SECOFI affirmait qu'il était le plus directement en concurrence avec le sucre raffiné. En raison de cette évolution, et du fait que les membres de ce secteur avaient été d'accord pour considérer, comme il est indiqué aux paragraphes 111 et 112 de la nouvelle détermination, que les prix du sucre avaient été "extrêmement instables" pendant la période visée par l'enquête pour des raisons qui n'avaient rien à voir avec les importations de SHTF, les États-Unis font valoir que le SECOFI était tenu d'expliquer pourquoi il était en droit d'utiliser un modèle dont les hypothèses n'étaient pas fondées sur les faits. Selon les États-Unis, le SECOFI n'a rien fait de tel.

3.174 En ce qui concerne la deuxième hypothèse, en raison de l'accord de limitation et des autres considérations examinées ci-dessus, les États-Unis affirment que rien ne permettait de conclure que le volume des importations augmenterait à l'avenir de la même manière que pendant la période visée par l'enquête du SECOFI. À propos de cette question également les États-Unis affirment que le SECOFI ne s'est pas acquitté de l'obligation qui lui incombait d'expliquer en quoi son analyse "à vecteur autorégressif" était raisonnable.

3.175 Enfin, selon les États-Unis, les documents à usage interne contenus dans le dossier administratif du SECOFI présenté par le Mexique au Groupe spécial sont incompatibles avec les résultats des projections du SECOFI concernant les prix. La pièce n° 16 du Mexique contient la projection utilisée dans la nouvelle détermination du SECOFI, qui était que les prix du sucre baisseraient de 9 pour cent entre 1996 et 1997. Selon les États-Unis la pièce n° 12 du Mexique, qui contient la description par le SECOFI des éléments sur lesquels reposent ses projections concernant les prix, ne confirme pas le bien-fondé de l'utilisation par le SECOFI du chiffre de 9 pour cent. La troisième page de la pièce n° 12 du Mexique contient un graphique concernant les prix projetés du sucre standard selon lequel ces prix seraient stables, et non en baisse, en 1997. En fait, les prix projetés pour 1997 se situent au niveau de 1996, année où l'industrie sucrière mexicaine a été rentable. Le SECOFI reconnaît ce fait à propos des projections concernant les prix du sucre standard au paragraphe 98 de la nouvelle détermination. Mais les États-Unis font valoir que les projections du SECOFI qui prévoient des prix stables pour le sucre standard et des prix globaux du sucre en baisse en 1997 sont inconciliables puisque le dossier du SECOFI montre que: 1) sur les 36 mois de 1994, 1995 et 1996 les tendances concernant les prix du sucre standard et du sucre raffiné ont été identiques

pendant 35 mois; et 2) le sucre standard a représenté la majeure partie du volume de sucre mexicain. De l'avis des États-Unis, le SECOFI n'a pas expliqué pour quelles raisons il était en droit d'utiliser des projections des prix qui étaient incompatibles avec les documents à usage interne et inconciliables avec les données rétrospectives.

3.176 Les États-Unis font valoir que les projections du SECOFI qui prévoient de fortes baisses de la rentabilité en 1997 reposent entièrement sur la projection erronée prévoyant des baisses du volume des ventes de sucre et des prix des ventes du sucre. En conséquence, selon les États-Unis, les projections du SECOFI concernant les résultats financiers de la branche de production de sucre sont tout aussi fausses. De plus, les données contenues dans le dossier sont à l'encontre des projections du SECOFI. En 1996, les bénéfices de la branche de production de sucre ont été nettement en hausse malgré l'augmentation du volume de SHTF importé. Selon les États-Unis, le SECOFI n'a pas expliqué pourquoi il avait utilisé des projections contraires aux faits observés pendant la période visée par l'enquête.

3.177 Les États-Unis relèvent que le Mexique soutient que les conclusions du SECOFI concernant la rentabilité de la branche de production sont justifiées en raison de la "sensibilité financière" de l'industrie sucrière mexicaine. Il affirme que cette "sensibilité financière" rend l'industrie du sucre particulièrement vulnérable en cas de pertes de recettes. Les pertes de recettes peuvent être dues à des pertes au niveau du volume des ventes ou à des baisses de prix. Or, selon les États-Unis, rien dans le dossier du SECOFI ne permet – si ce n'est les résultats obtenus à partir des modèles défectueux qu'il a utilisés – d'étayer la conclusion qu'il était probable que l'industrie sucrière mexicaine se heurterait soit à une baisse du volume des ventes soit à un fléchissement des prix. Rien dans ce dossier ne permet donc de conclure que des pertes de recettes sont probables.

3.178 En outre, dire que la "sensibilité financière" de l'industrie sucrière mexicaine fait que ses résultats se dégraderont si les importations augmentent est en contradiction avec les données qui figurent dans le dossier du SECOFI. Selon les États-Unis, l'analyse même du SECOFI montre que l'existence de volumes accrus de SHTF importé ne compromet pas nécessairement la capacité de l'industrie sucrière mexicaine de se procurer des capitaux et de financer la dette. En fait, le SECOFI a constaté qu'en dépit de l'augmentation des importations de SHTF enregistrée en 1996, les liquidités de la branche de production de sucre s'étaient améliorées, renforçant sa capacité d'obtenir des moyens de financement à court terme et d'améliorer les indicateurs du service de la dette.

3.179 En bref, les États-Unis font valoir que le Mexique ne s'est pas acquitté de l'obligation d'examiner les facteurs énoncés à l'article 3.4 sous l'angle de leur incidence. Ils ajoutent qu'il n'a pas présenté d'analyse fondée sur les faits, et qu'il s'est contenté de manipuler des données tirées de projections. Ils estiment enfin que les projections ne peuvent pas remplacer l'analyse puisqu'elles sont fondées sur des conjectures et aboutissent à des résultats en contradiction avec les données réelles observées pendant la durée de l'enquête. Les États-Unis allèguent que le Mexique n'a pas cherché à expliquer ses projections ni à les rendre compatibles avec des données contradictoires.

3. L'avis et l'article 12

3.180 De l'avis des États-Unis, le Mexique est contrevenu à l'article 12.2 et 12.2.2 de l'Accord puisque le SECOFI a systématiquement omis d'expliquer pourquoi il avait utilisé pour la projection concernant l'évolution de la branche de production des données qui ont abouti à des résultats en contradiction avec les données observées pendant la période visée par l'enquête ou non étayés par ces données.

3.181 Les États-Unis font valoir que le SECOFI ayant omis d'expliquer les données sur lesquelles reposent ses projections il est impossible, d'après la détermination, de savoir d'où sont tirées les projections concernant l'évolution de la branche de production. L'explication nécessaire ne se trouve

ni dans la détermination, ni dans le rapport distinct évoqué à l'article 12.2 et 12.2.2. En fait, le Mexique a indiqué au Groupe spécial que l'analyse de l'accord de limitation faite par le SECOFI reposait sur le taux de substitution SHTF/sucre correspondant à divers secteurs. Selon les États-Unis, les taux de substitution dont le Mexique dit aujourd'hui qu'ils ont été utilisés par le SECOFI sont différents de ceux qui sont indiqués au paragraphe 57 de la nouvelle détermination. De plus, aucun élément de la nouvelle détermination ou d'un éventuel rapport distinct mis à la disposition des parties ne permet de retrouver ces chiffres.

F. DÉCLARATION ORALE DU MEXIQUE

3.182 Premièrement, il y a lieu selon le Mexique de souligner que les États-Unis se sont hâtés de s'adresser à l'Organe de règlement des différends sans juger si une action au titre de ces procédures serait utile, comme le veut l'article 3:7 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends, et sans consulter le Mexique au sujet de la nouvelle décision finale.

3.183 Deuxièmement, le Mexique rappelle que comme la présente procédure se rapporte à la mise en œuvre de l'Accord antidumping, les travaux du Groupe spécial sont régis par les critères relatifs à l'examen défini à l'article 17:6 dudit accord. En d'autres termes, le différend entre les parties impliquant un débat approfondi sur la mise en œuvre des diverses dispositions de l'Accord antidumping, le Groupe spécial doit tenir compte du fait qu'il ne peut pas être fait abstraction des arguments du Mexique à moins qu'on puisse démontrer qu'ils reposent sur une interprétation inadmissible de l'Accord.

1. Le SECOFI a examiné l'incidence probable des importations de sirop de maïs (SHTF) sur la branche de production nationale et a établi l'existence d'une menace de dommage en considérant la branche de production dans son ensemble

3.184 Sur la base des constatations et conclusions du Groupe spécial, le Mexique affirme que le SECOFI a procédé à un nouvel examen de l'incidence des importations de SHTF sur la branche de production nationale dans son ensemble, y compris évalué de manière adéquate, en termes réels et potentiels, les facteurs économiques et les indicateurs énoncés à l'article 3.4 de l'Accord antidumping. Se fondant ensuite sur divers éléments de preuve positifs et divers faits, l'autorité chargée de l'enquête a confirmé sa détermination concluant à l'existence d'une menace de dommage pour la branche de production nationale de sucre dans son ensemble.

3.185 En ce qui concerne l'analyse des prix, le Mexique allègue qu'il s'est dûment conformé aux constatations du Groupe spécial. La décision finale révisée expose en détail les tendances des prix des importations de SHTF en provenance des États-Unis et les prix du sucre produit dans le pays pendant la période visée par l'enquête et les deux périodes antérieures comparables, ainsi que les tendances projetées pour l'avenir immédiat.

3.186 La thèse fondamentale des États-Unis est que la détermination du SECOFI n'est pas étayée par des "données factuelles" et que les projections aboutissent à des résultats *directement en contradiction* à l'évolution réelle de l'industrie sucrière mexicaine pendant la période visée par l'enquête. Selon le Mexique, cette thèse est fondée sur un examen partiel de certains éléments isolés de la décision finale révisée. Le Mexique allègue en outre que les États-Unis n'ont pas examiné tous les renseignements dont le SECOFI disposait lorsqu'il a établi sa détermination.

3.187 Selon le Mexique, la preuve réelle de l'incidence défavorable du prix des importations soumises à l'enquête sur le prix sur le marché intérieur pendant la période visée par l'enquête a été obtenue à partir d'une analyse détaillée des tendances mensuelles de ces deux prix, de la marge calculée de sous-cotation et de dumping, des preuves statistiques du lien de causalité et du contexte

économique du moment, en mettant l'accent tout particulièrement sur la "différence naturelle" entre les prix des deux produits.

3.188 Le Mexique affirme que l'évolution des prix observée en 1996 montrait que la pénétration accrue des importations était liée à une sous-cotation plus importante et à la baisse des prix du SHTF par rapport à ceux du sucre. Autrement dit, en raison de la substituabilité des deux produits, une augmentation de la différence de prix stimule la demande du produit de remplacement à plus bas prix. En l'espèce, le mécanisme d'ajustement de l'industrie sucrière est axé, étant donné les conditions de concurrence imposées par les importations et les restrictions structurelles existant dans ce secteur, sur la nécessité d'empêcher un plus grand déplacement de l'offre et de la demande en freinant les prix intérieurs ou en les abaissant.

3.189 Le Mexique fait valoir que le SECOFI a calculé les prix des deux produits pour 1997 en se fondant sur les tendances mensuelles du prix des importations de SHTF et du prix de vente du sucre sur le marché intérieur observées de 1994 à 1996. Il fait valoir également que la méthode de calcul employée était un système d'équations simultanées fondé sur un modèle à vecteur autorégressif. Les résultats ont été mis en parallèle avec la tendance observée des prix et des volumes puis vérifiés afin de déterminer si les prévisions concordaient avec le contexte économique et la situation de la branche de production pendant la période ayant fait l'objet de l'analyse.

3.190 Selon le Mexique, le raisonnement qui sous-tend la détermination du SECOFI était conforme à l'évolution des prix observée en 1996. En fait, cette année-là les prix moyens ont été supérieurs à ceux de l'année précédente, même si l'on tient compte des importations de SHTF. Ce phénomène s'explique par les conditions défavorables observées en 1995, qui ont indûment fait baisser la consommation et les prix de pratiquement tous les produits sur le marché intérieur.

3.191 Le Mexique fait valoir que la thèse des États-Unis concernant l'évolution des prix ne tient pas compte du fait que les prix du sucre ont baissé de 1994 à 1996, ainsi que pendant la période de janvier à décembre 1996 couverte par l'enquête, qui a été caractérisée par un accroissement des importations faisant l'objet d'un dumping à des prix plus faibles et des marges de sous-cotation plus importantes.

3.192 Le Mexique fait observer qu'il a établi, dès la décision initiale, que même si le sucre et le SHTF ne sont pas des substituts parfaits puisque ce ne sont pas des produits identiques, on ne peut absolument pas dire que ce ne sont pas de proches substituts. Selon le Mexique, ce point est abondamment documenté dans le dossier administratif. Les experts du secteur des édulcorants reconnaissent que, du fait précisément qu'il y a substitution entre le SHTF et le sucre dans le secteur industriel, les prix des deux produits sont liés et que les différences existant entre eux et les variations des prix de l'un ou de l'autre ont une incidence certaine sur la compétitivité de la branche de production.

3.193 Le Mexique estime que sa détermination ne doit pas être considérée isolément car, pour arriver à une détermination de l'existence d'une menace de dommage, il importe de considérer ensemble tous les éléments, qui sont interdépendants. En outre, le Mexique allègue que même si tous les facteurs ne permettent pas d'étayer la détermination relative à l'existence d'une menace de dommage, les effets négatifs déjà observés pendant la période qui a fait l'objet de l'analyse autorisaient une détermination positive à cet égard.

3.194 Le SECOFI a déterminé que le taux de croissance élevé des importations de SHTF, à des prix nettement faibles, avait entraîné en 1996 une diminution des ventes de sucre sur le marché mexicain de 2,5 et 5 pour cent par rapport à 1994 et 1995 respectivement, le sucre ayant été remplacé par du SHTF dans une vaste gamme de produits industriels. Selon le Mexique, cette chute des ventes a entraîné en 1996 une baisse de 4,2 points en pourcentage de la part de la production destinée au marché intérieur du sucre dans la consommation intérieure par rapport à 1994, alors que la part des

importations de SHTF en provenance des États-Unis augmentait de 2,76 points en pourcentage. De l'avis du Mexique, cela montre qu'il existe un lien important entre la part du marché intérieur qu'a perdue la branche de production de sucre et la part proportionnellement plus élevée qu'ont acquise les importations de SHTF, puisque pendant la seule période visée par l'enquête 60 pour cent de la perte de part de marché de la branche de production nationale de sucre a été absorbée par du SHTF en provenance des États-Unis.

3.195 Le Mexique allègue que l'augmentation de 16 pour cent de l'utilisation de la capacité installée et l'augmentation de 2 pour cent de la productivité enregistrées en 1995 par rapport à 1994 dans la branche de production, et les augmentations correspondantes de 3 et 6 pour cent enregistrées en 1996 par rapport à 1995, s'expliquent par l'accroissement de la production intérieure, puisque, bien que la capacité installée et les effectifs aient été en hausse entre 1994 et 1996, la production intérieure de sucre a augmenté encore davantage puisqu'il a fallu augmenter la superficie mise en culture, les rendements par hectare et le rendement au niveau de la production. Le Mexique allègue en outre que les tendances concernant l'emploi, les salaires et les stocks décrites dans la décision finale révisée s'expliquent par la situation de la main-d'œuvre et de la production dans l'industrie sucrière mexicaine.

3.196 De plus, l'autorité chargée de l'enquête a déterminé que, pendant la période visée par l'enquête, les indicateurs de bénéfices et de rentabilité de la branche de production du sucre avaient manifesté une tendance positive imputable à l'amélioration des frais afférents aux ventes et des coûts d'exploitation. Toutefois, étant donné les caractéristiques propres à l'industrie sucrière mexicaine, le Mexique fait observer que les bénéfices d'exploitation et les bénéfices nets restent extrêmement sensibles aux variations des recettes provenant des ventes, comme en témoigne le fait qu'une baisse des recettes provenant des ventes entraînerait une chute des bénéfices d'exploitation et des bénéfices nets d'une ampleur disproportionnée.

3.197 Le Mexique ne conteste pas qu'au cours de la période faisant l'objet de l'analyse, entre 1994 et 1996, la branche de production de sucre a connu des problèmes structurels. Cependant, les importations de SHTF en provenance des États-Unis effectuées dans des conditions de dumping n'ont pas permis à la branche de production de sucre de se redresser pendant la période visée par l'enquête du fait qu'en 1996, par rapport à 1994, la chute des prix des ventes sur le marché intérieur, la contraction des ventes sur le marché intérieur, la perte de parts de marché de la production intérieure par rapport à la consommation intérieure apparente et l'augmentation du volume des stocks permettaient de penser que si la tendance ascendante des importations de SHTF se maintenait, les facteurs économiques seraient affectés comme le prévoyaient les projections.

3.198 Se fondant sur ces projections, le SECOFI a déterminé que, si les importations se poursuivaient, les prix des ventes sur le marché intérieur baisseraient de 9 pour cent, cependant que les ventes de sucre sur le marché intérieur fléchiraient de 10 pour cent par rapport au chiffre enregistré pendant la période visée par l'enquête, ce qui entraînerait une diminution de la part dans la consommation intérieure apparente de 4 pour cent. Il a également été procédé à une projection des recettes de la branche de production intérieure de sucre faisant apparaître que les recettes provenant des ventes baisseraient de 15 pour cent en 1997 et les bénéfices d'exploitation de 118 pour cent, la rentabilité opérationnelle faisant apparaître une marge d'exploitation de 12 pour cent par rapport à 1996.

3.199 De l'avis du Mexique, les conclusions concernant le taux d'accroissement notable enregistré des importations effectuées à des prix nettement inférieurs à ceux de la branche de production nationale de sucre pendant la période analysée, la capacité librement disponible suffisante, le fort potentiel d'exportation de la branche de production de SHTF des États-Unis et l'évaluation conjointe des facteurs économiques ont conduit le SECOFI à rendre une détermination à l'effet que, à défaut de la mesure antidumping définitive, la branche de production nationale aurait subi un dommage.

3.200 Compte tenu des points exposés ci-dessus, du contenu de la première communication et des arguments présentés à titre de réfutation, le Mexique soutient qu'il s'est conformé aux constatations et conclusions du Groupe spécial et à ses obligations au regard de l'Accord antidumping, puisque la décision finale révisée prend pleinement en compte tous les faits concernant la situation du moment dans la branche de production nationale sur la base des renseignements contenus dans le dossier administratif de l'enquête.

2. Effets de l'accord de limitation sur la probabilité d'une augmentation substantielle des importations

3.201 Le Mexique allègue que les constatations que contient la décision finale révisée montrent que les effets potentiels d'un accord de limitation allégué sur la probabilité d'une augmentation substantielle des importations ont été pris en considération de manière adéquate. En conséquence, la détermination en la matière répond aux prescriptions des paragraphes 7.176 et 7.177 du rapport du Groupe spécial et est conforme à l'article 3.7 de l'Accord antidumping.

3.202 Dans sa détermination, le Mexique affirme qu'il a pris en compte, outre les effets de l'accord de limitation allégué, l'existence d'autres facteurs comme les tendances observées pendant la période couverte par l'enquête - soit 1994-1996 - concernant les prix, le volume, la consommation réelle et potentielle, le contexte économique et la situation de la branche de production. De même, la décision finale révisée était fondée sur tous les renseignements dont l'autorité chargée de l'enquête disposait lorsqu'elle a rendu sa détermination.

3.203 Selon le Mexique, les États-Unis n'ont pas pris en compte tous les éléments qui constituent la base de la détermination de l'autorité compétente lorsqu'ils ont préparé leurs arguments; ils se sont contentés de dégager des aspects qu'ils ont examinés en dehors du contexte de l'enquête antidumping, sans les rapprocher des divers éléments d'information qui étaient à la disposition de l'autorité chargée de l'enquête. Selon le Mexique, les arguments des États-Unis ne se fondent pas sur un examen de tous les renseignements dont disposait l'autorité chargée de l'enquête et reposent sur une interprétation erronée de la décision finale révisée, et ne permettent donc pas de démontrer que le Mexique a contrevenu aux dispositions de l'Accord antidumping.

3.204 Dans leur première communication écrite les États-Unis font valoir que les constatations que le Mexique a énoncées dans la décision finale révisée n'étaient pas sa conclusion, et ils contestent les estimations relatives à l'augmentation probable des importations en disant qu'elles sont fondées sur les mêmes renseignements et ont été établies de la même manière que la décision finale initiale.

3.205 À cet égard, le Mexique réaffirme que la détermination a pris en compte, mais n'était pas fondée sur, les tendances des importations observées consécutivement à la période visée par l'enquête, c'est-à-dire les importations effectuées pendant le déroulement de l'enquête, car on prendrait alors en considération les courants commerciaux et les prévisions concernant la consommation faussées du fait de l'ouverture de l'enquête. Dans la plupart des cas, cela amènerait à conclure qu'il n'y avait pas de probabilité d'une augmentation des importations, puisque les importations ont tendance à diminuer sensiblement sous l'effet de l'enquête.

3.206 Le Mexique relève en outre que l'analyse n'était pas limitée à un seul facteur mais prenait en considération les tendances observées pendant la période visée par l'enquête et pendant des périodes antérieures comparables en ce qui concerne les prix, le volume, la consommation réelle et potentielle, le contexte économique et la situation de la branche de production. Le SECOFI a évalué les effets de l'accord de limitation allégué à partir d'estimations de la consommation potentielle de SHTF en 1997 et 1998 dans des secteurs autres que l'embouteillage des boissons sans alcool, en utilisant des projections de la consommation totale de sucre pour ces années-là effectuées par des spécialistes et en

appliquant la part de ces secteurs dans la consommation totale d'après les chiffres enregistrés en 1994, 1995 et 1996.

3.207 Selon le Mexique, la détermination relative à la probabilité d'une augmentation des importations a été effectuée en fonction du contexte suivant: a) le taux de croissance des importations faisant l'objet de l'enquête entre 1994 et 1996, b) le potentiel d'exportation de la branche de production de SHTF des États-Unis, c) la différence de prix entre le SHTF et le sucre - qui constitue une incitation à utiliser le produit de remplacement - enregistrée pendant la période visée par l'enquête, d) l'absence de restrictions commerciales à l'importation et la baisse des taux de droits applicables à ces importations et e) la fonctionnalité avérée du SHTF en tant que substitut du sucre dans toute une gamme de secteurs sur le marché mexicain, confirmée par l'expérience cumulée du développement du marché des États-Unis.

3.208 Le Mexique allègue que les États-Unis omettent de tenir compte de l'ensemble des constatations du Mexique et qu'ils ne considèrent pas les faits dans leur ensemble mais des éléments isolés qui ne correspondent pas au tableau pris en compte par l'autorité chargée de l'enquête pour établir sa détermination au sujet de la probabilité d'une augmentation des importations.

3.209 Pour toutes les raisons exposées ci-dessus, le Mexique soutient que l'analyse des effets potentiels de l'accord de limitation allégué sur la probabilité d'une augmentation des importations contenue dans la décision finale révisée était conforme aux constatations et conclusions du Groupe spécial et compatible avec l'Accord antidumping.

3. Le Mexique s'est conformé aux dispositions de l'article 12.2 et 12.2.2 de l'Accord antidumping

3.210 Tout au long de la procédure, le Mexique a soutenu – et le redit encore ici – que le SECOFI a agi d'une manière entièrement compatible avec l'article 12.2 et 12.2.2 de l'Accord antidumping.

3.211 De même, le Mexique fait valoir que l'avis final du 20 septembre ne se bornait pas à présenter un plus grand nombre de données concernant les facteurs énoncés à l'article 3.4 "sans donner de ces facteurs l'analyse et l'explication nécessaires", contrairement à ce qu'allèguent les États-Unis.⁵⁸ Bien au contraire, l'avis contenait toutes les constatations, conclusions et renseignements pertinents qui démontrent clairement que l'analyse du SECOFI comportait une évaluation adéquate de tous les facteurs économiques énoncés à l'article 3.4 de l'Accord antidumping qui avaient une influence sur la situation de la branche de production de sucre pendant la période visée par l'enquête et sur la situation dans l'avenir immédiat définie sur la base de projections, afin d'établir l'incidence des importations sur la branche de production nationale dans son ensemble.

3.212 Le Mexique affirme que le SECOFI a aussi pris en compte un plus grand nombre d'éléments des renseignements pertinents afin d'analyser les effets potentiels de l'accord de limitation allégué et qu'il est arrivé de manière appropriée à établir une détermination relative à la probabilité d'une augmentation substantielle des importations de SHTF.

3.213 Selon le Mexique, il n'y a pas d'interprétation admissible de l'article 12.2 et 12.2.2 qui permette de considérer que les "renseignements pertinents" doivent nécessairement se composer des données utilisées par l'autorité chargée de l'enquête dans les modèles et -projections économiques sur lesquelles reposent son analyse et sa détermination. Aucune des constatations et conclusions contenues dans le rapport du Groupe spécial ne permet non plus de le penser.

⁵⁸ En particulier au paragraphe 5 de leur première communication écrite.

3.214 De même, l'article 12.2 n'énonce pas de formules exactes ou de termes exprès dans lesquels l'autorité chargée de l'enquête serait tenue de formuler les constatations ou conclusions contenues dans l'avis au public. Il dit simplement en termes généraux que ces dernières porteront sur les points jugés importants par l'autorité chargée de l'enquête. L'article 12.2.2 lui non plus n'énonce pas de formules ou de termes exprès. Même s'il prévoit en fait que l'avis doit contenir tous les renseignements pertinents sur les points de fait et de droit et les raisons qui ont conduit à l'imposition de mesures finales, il ne précise pas quels doivent être ces renseignements et prévoit plutôt expressément des restrictions pour ce qui touche à la pertinence et au caractère confidentiel des renseignements.

3.215 En conséquence, le Mexique fait valoir que les constatations du SECOFI portaient sur la branche de production dans son ensemble, étaient fondées sur des données et renseignements dûment documentés contenus dans le dossier administratif, ainsi que sur des modèles et projections qui représentaient des méthodologies raisonnables dont des explications étaient données dans le dossier sous forme de notes méthodologiques indiquant la manière dont le SECOFI avait procédé.

3.216 Par ailleurs, le Mexique n'ignore pas les constatations et conclusions du Groupe spécial chargé de l'affaire *Thaïlande – Profilés*. En fait, bien qu'aucune allégation spécifique invoquant une violation de l'article 12 n'avait été présentée, le Groupe spécial en question, comme le Groupe spécial chargé de l'affaire *Mexique – SHTF*, s'était attaché à mettre en relief les liens entre l'article 12 et le contexte de l'article 3 (rapport du Groupe spécial *Thaïlande – Profilés*, paragraphe 7.151).

3.217 Cependant, selon le Mexique, il convient de préciser que les circonstances de l'enquête en question étaient différentes des circonstances propres à la présente affaire. C'est ainsi qu'à la différence de l'affaire *Thaïlande – Profilés*, qui avait trait à une enquête antidumping ordinaire, l'affaire dont est saisi le présent Groupe spécial concerne une procédure d'examen destinée à mettre en œuvre une recommandation de l'ORD, dans laquelle les parties intéressées ont eu la possibilité aussi bien au cours de la procédure que pendant et après l'établissement de la détermination finale révisée, d'avoir accès et à la version publique et à la version confidentielle du dossier, selon les procédures appropriées.

3.218 Le Mexique fait observer également que jusqu'ici aucun représentant des États-Unis n'a demandé d'avoir accès au dossier administratif, dans sa version publique ou confidentielle. Quant aux parties intéressées, elles ont eu accès à la version publique du dossier à diverses occasions au cours de la procédure et une d'entre elles seulement a, par l'intermédiaire de son représentant légal, demandé à avoir accès à la version confidentielle du dossier administratif, ce qui lui a été accordé conformément aux procédures établies concernant l'accès aux renseignements confidentiels.

3.219 Ayant exposé ses arguments sur la question, le Mexique rejette donc une fois encore la position des États-Unis et réaffirme devant le Groupe spécial qu'il s'est dûment conformé aux prescriptions de l'article 12.2 et 12.2.2 de l'Accord antidumping.

4. Conclusion

3.220 Se fondant sur tous les arguments développés dans ses communications écrites et qu'il a exposés ici ce matin, le Mexique demande à nouveau au Groupe spécial de déclarer que les mesures prises par le SECOFI, y compris:

- a) l'examen de l'incidence des importations de SHTF sur l'industrie sucrière mexicaine dans son ensemble;
- b) la prise en considération des effets potentiels de l'accord de limitation allégué sur la probabilité d'une augmentation substantielle des importations; et

- c) la décision finale révisée du 20 septembre;

sont pleinement conformes aux constatations et conclusions du Groupe spécial et suffisantes pour mettre la mesure antidumping définitive prise par le Mexique en conformité avec les articles 3.1, 3.4, 3.7, 12.2 et 12.2.2 de l'Accord antidumping notamment, comme l'ORD l'a recommandé dans sa décision du 24 février 2000.

IV. ARGUMENTS DES TIERCES PARTIES

A. DÉCLARATION ORALE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

4.1 Les Communautés européennes ("les CE") notent avec une extrême préoccupation que, contrairement à la prescription que contient l'article 6:2 du *Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* (le "Mémorandum d'accord") il n'est pas précisé dans la demande d'établissement d'un groupe spécial dans la présente affaire si des consultations ont eu lieu entre le Mexique et les États-Unis avant que le désaccord au sujet de la compatibilité avec un accord visé des mesures prises par le Mexique ait été soumis au Groupe spécial.⁵⁹

4.2 De plus, la notification concernant la demande de consultations prévue à l'article 4:4 du Mémorandum d'accord n'a pas été adressée à l'Organe de règlement des différends (ORD) et n'a pas été distribuée aux Membres de l'OMC. Les CE affirment que rien ne permet donc de savoir si des consultations ont eu lieu dans la présente affaire.

4.3 Les CE relèvent à cet égard qu'une pratique irrégulière et contradictoire s'est fait jour dans un certain nombre d'affaires où les parties ont engagé une procédure au titre de l'article 21:5 du Mémorandum d'accord, eu égard à la prescription selon laquelle des consultations doivent être engagées au titre de l'article 4 du Mémorandum d'accord avant de demander l'établissement d'un groupe spécial.

4.4 Les CE rappellent qu'à propos de l'affaire des *Bananes*, elles ont bien précisé⁶⁰ qu'elles estiment qu'il est nécessaire de procéder à des consultations au titre de l'article 4 du Mémorandum d'accord avant de pouvoir demander l'établissement d'un groupe spécial au titre de l'article 21:5 dudit Mémorandum d'accord. La raison en est, selon les CE, que l'article 21:5 précise que tout différend relatif à la mise en œuvre "sera réglé suivant les présentes procédures de règlement des différends". De l'avis des CE, "les présentes procédures de règlement des différends" recouvrent les consultations et le droit de faire appel. Il en est ainsi pour des raisons en rapport avec le caractère multilatéral des procédures, qui comprennent les droits procéduraux des autres Membres de l'OMC, en particulier les tierces parties potentielles, et une procédure de règlement des différends codifiée dont les caractéristiques essentielles ne sauraient être modifiées pour la simple raison que cela convient aux parties dans une affaire particulière.

4.5 De l'avis des CE, si les parties à un différend avaient toute latitude d'élaborer des procédures de leur choix (ce qui n'est pas le cas), cela compromettrait les droits des tierces parties qui sont inscrits dans le Mémorandum d'accord (et en particulier aux articles 4:11 et 10). Rien n'empêcherait les parties de convenir au niveau bilatéral de sauter non seulement les consultations mais d'autres étapes de la procédure, comme celle du Groupe spécial et de soumettre directement leurs différends à l'Organe d'appel (pour "gagner du temps" et exclure les tierces parties qui ne peuvent pas participer aux procédures de l'Organe d'appel si elles n'ont pas réservé leur droit de participer à la procédure de

⁵⁹ Voir WT/DS132/6.

⁶⁰ Voir la déclaration faite par le représentant des CE à la réunion de l'ORD du 22 septembre 1998, WT/DSB/M/48, page 9.

groupe spécial précédente). Cela signifierait aussi que les parties pourraient décider entre elles qu'un rapport de groupe spécial au titre de l'article 21:5 du Mémorandum d'accord n'a pas un caractère contraignant et qu'il peut faire l'objet d'un examen par un autre organe international extérieur à l'OMC.

4.6 Les CE estiment que ces cas de figure ne sont pas compatibles avec le caractère multilatéral des procédures régies par le Mémorandum d'accord, les droits procéduraux des tierces parties ni, en fait, le cadre général de contrôles de procédure et de contreponds que comporte le système de règlement des différends. Le Mémorandum d'accord est suffisamment souple pour que les prescriptions de procédures fondamentales puissent être adaptées aux besoins des parties dans des différends particuliers. C'est ainsi que l'article 4:7 (deuxième phrase) du Mémorandum d'accord autorise les parties à raccourcir le délai de 60 jours sur la base d'un accord bilatéral. Les CE font valoir que si les parties au différend en conviennent un groupe spécial au titre de l'article 21:5 du Mémorandum d'accord peut être établi à la première réunion au cours de laquelle la demande est examinée par l'ORD (article 6:1 du Mémorandum d'accord). Les groupes spéciaux peuvent proposer des procédures de travail spéciales après avoir consulté les parties (article 12:1 du Mémorandum d'accord). Les CE considèrent que toutes ces dispositions montrent que les procédures sont dotées d'une certaine souplesse, qui dépend pour une large part de l'accord des parties au différend. Quoi qu'il en soit, aucune de ces dispositions n'autorise les parties au différend à passer outre purement et simplement une des étapes essentielles de la procédure avant de passer à la suivante.

4.7 Les CE font valoir que l'étape de la procédure que sont les consultations revêt une importance fondamentale pour le système de règlement des différends. Les consultations donnent aux parties la possibilité de régler les divergences qui les séparent sans recourir à la procédure d'arbitrage et permettent aux parties au minimum de mieux définir les points précis sur lesquels le désaccord subsiste. Elles contribuent ainsi à éliminer de la procédure de groupe spécial les questions sur lesquelles il n'y a pas de désaccord véritable et sérieux. En outre, toute demande de consultations au titre de l'article 4 du Mémorandum d'accord doit être distribuée à tous les Membres de l'OMC pour permettre de cerner et de circonscrire les différends, ce qui permet aux tierces parties potentielles de préparer une demande en vue de participer à la procédure. À cet égard, les CE rappellent que les tierces parties peuvent participer aux consultations demandées au titre de l'une ou l'autre des dispositions citées à l'article 4:11 et de la note de bas de page 4 du Mémorandum d'accord. Les droits des tierces parties sont donc manifestement compromis si l'on passe outre l'étape des consultations formelles dans une procédure de règlement des différends.

4.8 Selon les CE, toutes ces fonctions importantes des consultations sont compromises si l'on estime que les parties au différend sont libres de "brûler les étapes" et d'engager une procédure de groupe spécial sans tenir au préalable de consultations formelles au titre de l'article 4 du Mémorandum d'accord. De plus, des consultations doivent avoir lieu de toute manière afin que les parties s'entendent sur la procédure à suivre, et il est évident qu'elles sont aussi l'occasion d'échanger des points de vue sur les questions de fond. Ainsi, en réalité, sauter cette étape de la procédure ne sert pas à gagner du temps et ne fait que pénaliser les tierces parties et risque d'amener le groupe spécial à examiner des questions sur lesquelles il n'y a pas véritablement désaccord.

4.9 En conclusion, les CE estiment que les règles existantes du Mémorandum d'accord n'autorisent pas les parties à un différend à décider purement et simplement au niveau bilatéral de se dispenser des consultations visées à l'article 4 du Mémorandum d'accord. Toute autre approche conduit à une incertitude insoutenable quant aux limites des garanties de procédure pour les deux parties et restreint les droits des tierces parties qui sont clairement inscrits dans le Mémorandum d'accord.

4.10 Les CE font valoir que si les parties au différend ne respectent pas leurs obligations au titre de l'article 4 du Mémorandum d'accord, le Groupe spécial devrait en tirer les conséquences et rendre une

décision à l'effet que le différend ne lui a pas été soumis à bon droit (ou est irrecevable, pour utiliser le jargon des spécialistes), puisque toutes les étapes de la procédure qui doivent être franchies avant qu'un différend puisse être soumis à un groupe spécial n'ont pas été suivies en l'espèce.

4.11 Pour toutes les raisons exposées ci-dessus, les CE estiment que le Groupe spécial devrait considérer que le règlement ne lui a pas été soumis à bon droit puisqu'il n'y a pas eu demande de consultations ni tenue de consultations avant la présentation de la demande d'établissement d'un groupe spécial à l'ORD.

B. DÉCLARATION COMMUNE DE LA JAMAÏQUE ET DE MAURICE

4.12 La Jamaïque et Maurice, en leur qualité de tierces parties au différend initial, avaient présenté une déclaration orale commune devant le Groupe spécial afin de souligner l'incidence que ce différend pourrait avoir sur les échanges de sucre de la Jamaïque, de Maurice et d'autres fournisseurs, qui souhaitent s'assurer un accès régulier, prévisible et accru au marché des États-Unis conformément aux dispositions de l'article XIII du GATT de 1994.

4.13 La Jamaïque et Maurice ont déclaré qu'ils étaient conscients à l'époque du fait que la question en jeu portait sur les importations de sirop de maïs à haute teneur en fructose (SHTF) sur le marché mexicain. Ils reconnaissent que le Groupe spécial a établi depuis que l'imposition par le Mexique des mesures antidumping définitives sur les importations de SHTF en provenance des États-Unis était incompatible avec les prescriptions de l'Accord antidumping sur plusieurs points et que l'ORD a demandé au Mexique de mettre ces mesures en conformité avec l'Accord. Ils sont conscients du fait qu'il s'agit dans la présente affaire de dire si la nouvelle détermination rendue par le Mexique est effectivement conforme aux recommandations du Groupe spécial.

4.14 La Jamaïque et Maurice comprennent que le présent groupe spécial a pour tâche avant tout d'établir si la détermination finale révisée du Mexique est conforme aux conclusions et recommandations du groupe spécial relatives aux obligations du Mexique au regard de l'Accord antidumping.

4.15 Ils estiment cependant que lorsqu'il examinera la question en jeu le groupe spécial ne devrait pas perdre de vue le désaccord plus vaste portant sur le commerce des édulcorants entre les deux pays et l'incidence que pourrait avoir le règlement du nouveau différend sur les tierces parties qui sont des fournisseurs traditionnels de sucre pour le marché des États-Unis.

4.16 La Jamaïque et Maurice signalent diverses déclarations faites à la presse ou dans d'autres enceintes par des représentants de l'industrie sucrière mexicaine selon lesquelles les différends portant sur le SHTF et le sucre sont liés et que l'un ne peut pas être résolu si l'autre ne l'est pas.

4.17 Ils relèvent que le nouveau différend surgit à un moment décisif du calendrier de l'ALENA en ce qui concerne le commerce du sucre. Ils rappellent qu'avant l'entrée en vigueur de l'ALENA en 1994, le Mexique était importateur net de sucre. Or, dans le cadre de l'ALENA, la part initiale de marché du Mexique, qui était de 7 258 tonnes par an pour la période 1994-1996, est passée à 25 000 tonnes pour l'année contingente 2000-2001.

4.18 Ce chiffre pourrait atteindre 250 000 tonnes par an d'ici à 2008 après quoi, selon l'ALENA, le Mexique obtiendrait un accès illimité, à des droits nuls, pour ses exportations de sucre.

4.19 L'accès de la Jamaïque et de Maurice au marché des États-Unis en tant que fournisseurs traditionnels a déjà été réduit car les importations de sucre sont en baisse depuis 1985. La Jamaïque et Maurice craignent que l'augmentation des exportations de sucre du Mexique vers les États-Unis qui pourrait découler directement ou indirectement du règlement de ce nouveau différend ou même

d'autres procédures ne fasse qu'aggraver le préjudice que subissent déjà les fournisseurs traditionnels du marché des États-Unis. Ils tiennent à rappeler que la diminution des possibilités d'accès au marché du sucre des États-Unis sera particulièrement lourde de conséquences pour les pays producteurs d'un seul produit, comme la Jamaïque et Maurice.

4.20 Ils font observer à ce propos que la délégation des États-Unis, répondant à des questions devant le Comité de l'agriculture de l'OMC, a donné les assurances suivantes:

- a) les contingents tarifaires concernant le sucre de canne brut sont attribués conformément à l'article XIII du GATT de 1994;
- b) les parts attribuées au Mexique en vertu de l'ALENA ne sont pas comptabilisées dans la part du contingent tarifaire qui lui est allouée (G/AG/N/USA/15 cité page 22 du document G/AG/R/16); et
- c) le Mexique ne bénéficie d'aucun accès additionnel si des contingents tarifaires sont attribués ultérieurement (G/AG/N/USA/13 cité page 17 du document G/AG/R/14).

4.21 La Jamaïque et Maurice redoutent néanmoins que leur part en tant que fournisseurs traditionnels de sucre ne soit fortement réduite par suite de l'accroissement substantiel de l'accès du Mexique dans le cadre de l'ALENA à compter de l'année contingente 2000-2001, et de tout autre règlement faisant suite au présent différend, et ils demandent que les constatations du présent Groupe spécial quelles qu'elles soient n'aient aucune incidence négative sur le commerce des fournisseurs traditionnels, et plus particulièrement des pays producteurs d'un seul produit comme Maurice et la Jamaïque.

V. RÉEXAMEN INTÉRIMAIRE

5.1 Le 11 mai 2001, le Groupe spécial a remis son rapport intérimaire aux parties. Le 18 mai 2001, les parties ont demandé par écrit au Groupe spécial de réexaminer des aspects précis de son rapport intérimaire. Aucune d'entre elles n'a demandé à tenir une nouvelle réunion avec le Groupe spécial. En conséquence, conformément aux procédures de travail adoptées par le Groupe spécial, les parties ont eu la possibilité de présenter de nouvelles observations écrites, ce qu'elles ont fait le 1^{er} juin 2001.

5.2 Les observations initiales des États-Unis se résument à des corrections d'erreurs typographiques et stylistiques que nous avons dûment introduites dans le rapport. Les nouvelles observations écrites du Mexique se résument à certaines erreurs de traduction avérées, que nous avons prises en considération.

5.3 Dans ses observations initiales, le Mexique demandait que nous réexaminions la manière dont nous avons analysé la détermination du SECOFI relative à la probabilité d'une augmentation des importations, faisant valoir que notre analyse était incomplète parce qu'elle ne prenait pas en compte divers aspects analytiques des arguments de ce pays. Les États-Unis ont répondu à ces observations dans leurs nouvelles observations écrites.

5.4 Le Mexique fait observer que, dans le présent différend, il a fait ressortir que les données quantitatives concernant la demande de SHTF des secteurs autres que celui de l'embouteillage des boissons sans alcool n'étaient pas le seul élément qui l'avait amené à conclure à la probabilité d'une augmentation des importations. Il réaffirme que la détermination du SECOFI concluant à la probabilité d'une augmentation des importations reposait sur une analyse complète des facteurs en jeu y compris, notamment, l'accroissement des importations pendant la période visée par l'enquête et la période la plus récente pour laquelle on disposait de données, la capacité librement disponible de la

branche de production des États-Unis, l'évolution et le niveau des prix à l'importation et le contexte économique prévisible, ainsi que l'existence de l'accord de limitation allégué. Le Mexique soutient que la conclusion du SECOFI concernant la probabilité d'une augmentation des importations est étayée par l'analyse des facteurs susmentionnés. Selon lui, notre décision était fondée uniquement sur l'analyse du calcul de la demande projetée de SHTF.

5.5 Le Mexique soutient par ailleurs que, même si le niveau déjà accru des importations ne faisait que se maintenir, l'existence de ces importations suffirait à causer une menace de dommage important pour la branche de production nationale. Il renvoie à cet égard aux constatations du Groupe spécial *États-Unis – Mesures de sauvegarde à l'importation de viande d'agneau fraîche, réfrigérée ou congelée en provenance de Nouvelle-Zélande et d'Australie* (WT/DS177/R-WT/DS178/R, 21 décembre 2000), paragraphe 7.187:

"... De plus, nous estimons aussi possible que des importations qui se poursuivent à un niveau élevé pendant une période plus longue sans qu'il y ait un nouvel accroissement à la fin de la période visée par l'enquête soient susceptibles, s'il n'y est pas mis un frein, de causer par la suite un dommage grave (c'est-à-dire qu'elles peuvent menacer de causer un dommage grave). En d'autres termes, si l'accroissement des importations à un certain moment cause *moins qu'un* dommage grave, il n'est pas nécessairement vrai qu'une menace de dommage grave puisse n'être causée que par un *nouvel accroissement*, c'est-à-dire un accroissement *additionnel* des importations. À notre avis, dans les circonstances particulières d'une affaire, la poursuite d'importations à un niveau déjà accru depuis peu peut suffire pour causer une telle menace.

5.6 Nous avons examiné avec soin les observations du Mexique au sujet du rapport intérimaire, mais n'avons apporté aucune modification en liaison avec les observations présentées par ce pays dans le cadre du réexamen intérimaire. Ces thèses ont été amplement exposées au cours de la procédure, et nous les avons prises en compte dans notre décision. Nous avons reconnu au paragraphe 6.9 de nos constatations qu'il existait des éléments de preuve concernant le taux d'accroissement des importations pendant la période visée par l'enquête, ainsi que la capacité disponible aux États-Unis et l'existence d'autres débouchés, et que ces éléments de preuve ont été pris en compte par le SECOFI lorsqu'il a établi sa détermination relative à la probabilité d'une augmentation des importations. Mais la question de savoir si ces éléments de preuve dénotaient la probabilité que les importations se poursuivraient n'était pas ce qui nous intéressait. Ce qui nous intéressait c'était l'analyse donnée par le SECOFI des effets de l'accord de limitation allégué sur la probabilité d'une augmentation des importations, qui avait été dénoncée par le groupe spécial initial dans son rapport. C'est dans ce contexte que nous avons examiné la demande projetée de SHTF des utilisateurs autres que les embouteilleurs de boissons sans alcool visés par l'accord de limitation allégué, et conclu qu'une autorité chargée de l'enquête impartiale et objective n'aurait pas pu arriver aux conclusions auxquelles est arrivé le SECOFI. Selon nous, il est manifeste que la constatation du SECOFI concluant à l'existence d'une menace de dommage important reposait sur la détermination que les importations augmenteraient dans des proportions notables malgré l'accord de limitation allégué, et que cette conclusion était fondée sur les niveaux projetés de la demande de SHTF des utilisateurs autres que les embouteilleurs de boissons sans alcool.

5.7 Nous notons par ailleurs que, dans la nouvelle détermination, le SECOFI n'a pas conclu qu'il y avait menace de dommage pour l'industrie sucrière mexicaine même si les importations n'augmentaient pas et ne faisaient que se maintenir aux niveaux déjà relevés pendant la période visée par l'enquête. Nous estimons donc inapproprié que le Mexique s'appuie sur les constatations du Groupe spécial *États-Unis – Mesures de sauvegarde à l'importation de viande d'agneau fraîche, réfrigérée ou congelée en provenance de Nouvelle-Zélande et d'Australie*, WT/DS177/R-WT/DS178/R, adoptées telles que modifiées dans le document

WT/DS177/ABR-WT/DS178/ABR, du 16 mai 2001. La décision du SECOFI ne reposant pas sur un tel raisonnement, nous n'avons pas à juger si une décision reposant sur ce raisonnement devrait être confirmée.

5.8 Le Mexique nous a aussi demandé de modifier le texte du paragraphe 6.21 du rapport. Nous ne l'avons pas fait car les termes proposés par le Mexique ne rendaient pas convenablement le sens de notre analyse telle qu'elle est présentée dans ce paragraphe.

5.9 Le Mexique fait valoir que la constatation que contient le paragraphe 6.31 passe sous silence les modifications concernant des facteurs comme les prix, les ventes, la part du marché intérieur et les stocks de sucre entre 1994 et 1996, et nous demande d'ajouter une phrase indiquant que l'accroissement des importations de SHTF en provenance des États-Unis effectuées à des prix de dumping signifiait que la branche de production ne pouvait pas se redresser pendant la période visée par l'enquête, puisqu'on avait observé en 1996 une baisse des prix du sucre sur le marché intérieur, une chute des ventes intérieures, une perte de parts de marché et une augmentation des stocks, par rapport à 1994. Le Mexique soutient que l'évaluation de ces facteurs a permis au SECOFI de projeter des effets défavorables pour la branche de production.

5.10 Les arguments du Mexique concernant la situation de la branche de production nationale sont repris, entre autres, aux paragraphes 3.113 et 3.114 et 3.187 à 3.197 ci-dessus et les conclusions contenues aux paragraphes 6.26, 6.29 et 6.30 rendent compte de notre analyse de ces arguments. Nous reconnaissons qu'en 1996 le niveau de résultats de la branche de production de sucre n'a pas égalé à certains égards celui de 1994. Mais cela n'altère en rien notre conclusion que l'analyse et la conclusion du SECOFI n'expliquaient pas pourquoi, alors que la situation de la branche de production s'était améliorée notablement entre 1995 et 1996 en dépit d'un accroissement notable des importations, la branche de production en question était exposée à une menace de dommage important en 1997. Nous n'avons donc pas apporté la modification demandée par le Mexique car le paragraphe 6.31 rend fidèlement notre point de vue.

VI. CONSTATATIONS

A. INTRODUCTION

6.1 Le 24 février 2000, l'Organe de règlement des différends ("l'ORD") a adopté le rapport et les recommandations du Groupe spécial chargé de l'affaire *Mexique - Enquête antidumping concernant le sirop de maïs à haute teneur en fructose (SHTF) en provenance des États-Unis* (WT/DS132/R). Dans son rapport, le Groupe spécial a conclu que l'imposition par le Mexique de droits antidumping définitifs sur les importations de sirop de maïs à haute teneur en fructose (catégories 42 et 55) en provenance des États-Unis était incompatible avec les prescriptions de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (Accord antidumping). Le Groupe spécial a conclu, notamment, que la détermination concernant l'existence d'une menace de dommage important était incompatible avec les prescriptions de l'Accord antidumping car l'autorité mexicaine chargée de l'enquête, le SECOFI, n'avait pas pris en considération de manière adéquate l'effet potentiel d'un accord allégué entre les embouteilleurs mexicains de boissons sans alcool et les producteurs de sucre mexicains visant à limiter la quantité de SHTF utilisée par les embouteilleurs, et n'avait pas examiné de manière adéquate l'incidence des importations de SHTF sur l'industrie sucrière mexicaine. En conséquence, le Groupe spécial et l'ORD ont recommandé que le Mexique rende la mesure considérée conforme à ses obligations au titre de l'Accord antidumping.

6.2 Les États-Unis et le Mexique étant convenus d'un délai raisonnable concernant la mise en œuvre, le Mexique a décidé, à l'issue d'une nouvelle enquête, de réviser la détermination finale initiale qui était à l'origine de l'imposition des droits antidumping. Le 20 septembre 2000, le gouvernement

mexicain a publié la décision finale rendue dans le cadre de cette enquête. Dans cette décision, le SECOFI indiquait qu'il avait révisé la décision finale initiale imposant des droits définitifs antidumping sur les importations de SHTF en provenance des États-Unis afin de se conformer aux conclusions et recommandations contenues dans le rapport du Groupe spécial.⁶¹ Le Mexique a décidé de rembourser les droits provisoires perçus lors de l'entrée des importations et les garanties versées pour le paiement des droits antidumping provisoires, avec les intérêts, pendant la période allant du 26 juin 1997 au 23 janvier 1998.⁶² Le Mexique a aussi "confirmé sa conclusion selon laquelle, pendant la période visée par l'enquête, il existait une menace de dommage pour la branche de production nationale de sucre, qui était due à des importations de sirop de maïs à haute teneur en fructose en provenance des États-Unis d'Amérique à des conditions discriminatoires quant au prix".⁶³ La décision finale révisée a entériné les "droits définitifs établis à des fins de neutralisation pendant l'enquête antidumping".⁶⁴

6.3 Les États-Unis nous demandent de juger si la nouvelle détermination rendue par le SECOFI dans l'affaire antidumping concernant le SHTF était conforme à la décision du Groupe spécial initial et à la recommandation du Groupe spécial et de l'ORD invitant le Mexique à "rendre la mesure conforme" aux obligations qui lui incombent. Ils nous demandent par ailleurs de juger si la nouvelle détermination est compatible avec les dispositions de l'Accord antidumping, plus précisément les articles 3.2, 3.4, 3.7, 12.2 et 12.2.2. Les États-Unis estiment que ces deux questions appellent une réponse négative. Selon eux, même si la nouvelle détermination contient des éléments de preuve additionnels et un examen additionnel en rapport avec les constatations relatives à la probabilité d'une augmentation des importations et à la menace de dommage important, cela ne fait que donner du lustre à la détermination initiale et ne rectifie pas les erreurs constatées par le Groupe spécial initial.

6.4 Le Mexique fait valoir que le SECOFI s'est pleinement conformé à la décision et recommandation du Groupe spécial initial lorsqu'il a rendu la nouvelle détermination qui est à l'origine du présent différend. Il affirme en outre que la nouvelle détermination est entièrement compatible avec les dispositions expresses de l'Accord antidumping citées par les États-Unis dans leurs allégations d'erreur. De l'avis du Mexique, dans la nouvelle détermination le SECOFI a présenté tous les renseignements et effectué l'analyse nécessaires pour rendre la mesure conforme à l'Accord antidumping eu égard aux erreurs mises en évidence dans la décision du Groupe spécial initial. Le Mexique fait valoir que le SECOFI a demandé aux parties intéressées de fournir des renseignements additionnels, notamment en ce qui concerne l'incidence des importations sur la branche de production nationale.⁶⁵ Il fait valoir de surcroît que le SECOFI a analysé soigneusement les renseignements dont il disposait et qu'il a conclu premièrement que, même si l'accord de limitation allégué existait, les importations augmenteraient notablement et deuxièmement les importations faisant l'objet d'un dumping feraient baisser les prix du sucre sur le marché intérieur, et que par conséquent les importations faisant l'objet d'un dumping causaient une menace de dommage important à la branche de production nationale.

6.5 Nous sommes donc appelés principalement à déterminer si la conclusion du SECOFI que contient la nouvelle détermination, selon laquelle les importations de SHTF faisant l'objet d'un

⁶¹ Décision finale portant révision, sur la base de la conclusion et recommandation du Groupe spécial établi par l'Organe de règlement des différends de l'Organisation internationale du commerce, de la décision finale rendue dans l'enquête antidumping sur les importations de sirop de maïs à haute teneur en fructose, marchandise classée sous les positions tarifaires 1702.40.99 et 1702.60.01 de la liste annexée à la Loi sur les taxes générales à l'importation, originaire des États-Unis d'Amérique, indépendamment du pays d'exportation, 20 septembre 2000, pièce n° 1 a) du Mexique ("Avis concernant la nouvelle détermination").

⁶² Les États-Unis n'ont pas soulevé de question au sujet de cet aspect de la mise en œuvre de la recommandation par le Mexique.

⁶³ Avis concernant la nouvelle détermination, pièce n° 1 a) du Mexique, paragraphe 188.

⁶⁴ *Id.*

⁶⁵ *Id.*, paragraphe 11.

dumping en provenance des États-Unis causent une menace de dommage important à la branche de production mexicaine de sucre, est compatible avec l'article 3.1, 3.4 et 3.7 i) de l'Accord antidumping. Si nous devons constater que la nouvelle détermination est compatible avec les dispositions de l'Accord antidumping, nous concluons que le Mexique s'est conformé à la recommandation l'invitant à rendre la mesure qu'il avait adoptée conforme à ses obligations.⁶⁶ Or, comme en témoigne l'exposé détaillé ci-après, nous concluons que la nouvelle détermination du SECOFI n'est pas compatible avec l'article 3.1, 3.4 et 3.7 i) de l'Accord antidumping. Nous concluons donc que le Mexique n'a pas rendu la mesure qu'il avait adoptée conforme aux prescriptions dudit accord. Nous examinons également ci-après la question de savoir si l'avis au public concernant la nouvelle détermination du SECOFI est compatible avec les prescriptions de l'article 12.2 et 12.2.2 de l'Accord antidumping.

B. CONSTATATIONS CONCERNANT LA PROBABILITÉ D'UNE AUGMENTATION DES IMPORTATIONS

6.6 Le Groupe spécial avait conclu que dans sa détermination initiale le SECOFI n'avait pas examiné de manière adéquate la probabilité d'une augmentation substantielle des importations parce qu'il n'avait pas évalué correctement les faits concernant les effets potentiels de l'accord de limitation allégué, ni donné une explication circonstanciée de ses conclusions concernant ces mêmes effets.⁶⁷ Il avait donc constaté que la conclusion du SECOFI selon laquelle il y avait une "probabilité d'une augmentation substantielle des importations" était incompatible avec les prescriptions de l'article 3.7 i) de l'Accord antidumping. Lorsqu'il a examiné ce point, le Groupe spécial a indiqué que la question n'était pas de savoir si cet accord existait effectivement, mais "s'il y avait des éléments de preuve et des arguments concernant l'effet de l'accord de limitation allégué qui, si celui-ci existait, seraient pertinents pour l'analyse de la probabilité d'une augmentation des importations faisant l'objet d'un dumping dans l'avenir immédiat."⁶⁸ Le Groupe spécial a posé la question pertinente de savoir "si l'analyse du SECOFI donne une explication circonstanciée des raisons pour lesquelles il a conclu que, en supposant qu'un tel accord existait, il y avait néanmoins une probabilité d'augmentation substantielle des importations".⁶⁹

6.7 Le Groupe spécial a conclu que le Mexique n'avait pas donné d'explication de cet ordre, et fait observer ce qui suit:

"7.177 L'affirmation du Mexique selon laquelle les utilisateurs de SHTF importé autres que les embouteilleurs de boissons sans alcool auraient pu accroître leur consommation dans des quantités suffisantes pour constituer une augmentation substantielle des importations est à notre avis contestable.⁶⁴⁵ Toutefois, même en supposant que cela ait été le cas, il n'est absolument pas question dans la détermination finale de la part des importations et de la production nationale consommée par les embouteilleurs de boissons sans alcool, les fabricants d'autres boissons et les autres utilisateurs industriels, ni du degré de substituabilité du SHTF et du sucre dans leurs produits. De plus, l'accord de limitation allégué affectait des acheteurs représentant 68 pour cent des importations, ce qui donne à penser qu'il aurait au moins pour effet de ralentir d'autres augmentations éventuelles des importations. De plus, la capacité de la plupart des autres acheteurs de remplacer le

⁶⁶ Nous relevons qu'aucune des parties n'a élevé d'objection au sujet de l'interprétation des dispositions pertinentes de l'Accord antidumping. Les États-Unis n'ont pas non plus contesté qu'une nouvelle détermination comme celle à laquelle le SECOFI a procédé en l'espèce était un moyen approprié de mettre en œuvre la recommandation du Groupe spécial et de l'ORD. Nous n'avons donc pas abordé ces questions lorsque nous avons statué sur les questions qui divisent les parties au présent différend.

⁶⁷ *Mexique – Enquête antidumping concernant le sirop de maïs en haute teneur en fructose (SHTF) en provenance des États-Unis*, WT/DS132/R, adopté le 24 février 2000, paragraphes 7.173 à 7.178 ("Rapport du Groupe spécial, WT/DS132/R").-

⁶⁸ *Id.*, paragraphe 7.174.

⁶⁹ *Id.*, paragraphe 7.175.

sucre par du SHTF était limitée, ce qui donne à penser que, si l'accord de limitation allégué existait, les autres augmentations éventuelles des importations seraient inférieures à ce qu'elles avaient été dans le passé. Aucun de ces éléments n'est évoqué dans la détermination finale du SECOFI. Nous notons en outre que la détermination finale indique que l'accord de limitation allégué n'"écarter pas la possibilité" (pas de caractères gras dans l'original) que les embouteilleurs et d'autres utilisateurs continuent d'acheter du SHTF importé. Toutefois, le fait de ne pas écarter la possibilité que les importations se poursuivent n'étaye pas la conclusion selon laquelle il y a une "probabilité d'augmentation substantielle des importations" (pas de caractères gras dans l'original), comme le prévoit l'article 3.7 i).

7.178 Nous concluons que la prise en considération par le SECOFI des effets potentiels de l'accord de limitation allégué était inadéquate. Par conséquent, nous déterminons que la conclusion du SECOFI selon laquelle il y avait une "probabilité d'augmentation substantielle des importations" est incompatible avec les prescriptions de l'article 3.7 i) de l'Accord antidumping.

⁶⁴⁵ Nous notons que la distinction entre les embouteilleurs de boissons sans alcool et les producteurs d'autres boissons ne ressort pas clairement de la détermination finale. Toutefois, nous nous sommes basés sur les renseignements du dossier fourni par le Mexique à ce sujet."⁷⁰

6.8 Dans la détermination initiale, le SECOFI avait considéré que "même si les embouteilleurs de boissons sans alcool mexicains limitaient leur consommation de SHTF, la menace d'un dommage pour la branche de production nationale demeurerait quand même". Cette conclusion était fondée sur les considérations suivantes:

"a) pendant la période visée par l'enquête, les importations ont accusé un taux d'accroissement élevé qui, avec d'autres facteurs – tels que des prix bas, une substitution croissante, la capacité librement disponible et croissante aux États-Unis et le fait que le Mexique était une destination réellement importante pour les exportations des États-Unis – dénotait la probabilité d'une augmentation substantielle à l'avenir"⁶³⁸,

b) la détermination du SECOFI concluant à l'existence d'une menace de dommage était fondée sur des renseignements concernant 1996. Toutefois, le SECOFI a aussi pris en considération des données relatives aux importations pour la période de janvier à septembre 1997, données qui montraient que les importations de SHTF avaient progressé de 75 pour cent par rapport à la même période en 1996⁶³⁹, ce qui démontrait encore qu'un accroissement substantiel des importations était probable,

c) d'autres branches de production, outre celle des boissons sans alcool, utilisent du SHTF importé dans leurs activités et elles ne seraient pas soumises aux restrictions prévues dans l'accord de limitation allégué. Ces branches de production représentaient environ 46 pour cent de la consommation totale de sucre du secteur industriel⁶⁴⁰,

⁷⁰ *Id.*, paragraphes 7.177 à 7.178.

d) l'industrie des boissons sans alcool comme les autres industries pourraient acheter le produit importé à bas prix par suite du dumping, ce qui entraînerait un fléchissement et une détérioration des prix du sucre.

⁶³⁸ *Id.*, paragraphes 449 à 470.

⁶³⁹ *Id.*, paragraphe 460, voir les statistiques relatives aux importations, pièce n° 40 du Mexique.

⁶⁴⁰ Détermination finale, paragraphe 465.⁷¹

6.9 Dans la nouvelle détermination, le SECOFI a constaté que les importations avaient accusé "un taux d'accroissement élevé pendant la période visée par l'enquête, ce qui dénotait une probabilité fondée d'augmentation notable desdites importations dans l'avenir immédiat".⁷² Il a ensuite examiné la capacité d'exportation des États-Unis et l'existence d'autres débouchés pour les exportations de SHTF des États-Unis. Il a conclu que la capacité disponible aux États-Unis "dénote la probabilité fondée d'une augmentation des exportations à destination du marché mexicain ..."⁷³

6.10 Le SECOFI a ensuite examiné l'effet de l'accord de limitation allégué et déterminé ce qui suit:

"À supposer qu'il y ait eu en septembre 1997 un accord visant à limiter l'utilisation de sirop de maïs à haute teneur en fructose, liant les sucreries et les embouteilleurs de boissons sans alcool, cela n'éliminerait pas la menace de dommage pour la branche de production nationale de sucre. La raison en est que, même si les embouteilleurs de boissons sans alcool mexicains limitent leur consommation de sirop de maïs à haute teneur en fructose, cela n'élimine pas la possibilité que les embouteilleurs de boissons sans alcool ainsi que d'autres secteurs de l'industrie des boissons et d'autres industries utilisant du sirop de maïs à haute teneur en fructose dans de multiples applications continueront d'acquérir le produit importé à des prix discriminatoires ..."⁷⁴

6.11 Pour étayer cette conclusion, le SECOFI a précisé que les utilisateurs de sucre pouvaient utiliser le SHTF dans des proportions diverses et que les consommateurs de SHTF autres que les embouteilleurs de boissons sans alcool absorbaient près d'un tiers des importations de SHTF. Il a fait observer que "cela ne veut pas dire" que les utilisateurs autres que les embouteilleurs de boissons sans alcool n'accroîtraient pas leur consommation de SHTF à l'avenir, "étant donné l'augmentation de la valeur des importations [faisant l'objet d'un dumping]". Le SECOFI a aussi pris en considération des renseignements concernant le remplacement du sucre par du SHTF par des utilisateurs autres que les embouteilleurs de boisson sans alcool. Il a déclaré que le degré de substitution ne devait pas être considéré comme une limite technique mais simplement comme le niveau atteint jusque-là.

6.12 Le SECOFI a conclu que, à supposer que l'accord de limitation existe, les embouteilleurs de boissons sans alcool consommeraient en 1997 la quantité maximale de SHTF autorisée dans le cadre de l'accord allégué, soit 350 000 tonnes, ce qui équivaldrait à la totalité de la production nationale projetée. Il a conclu en outre que la consommation des utilisateurs autres que les embouteilleurs de boissons sans alcool serait de 334 000 tonnes de SHTF en 1997, et serait satisfaisante des importations.⁷⁵

⁷¹ *Id.*, paragraphe 7.170.

⁷² Avis concernant la nouvelle détermination, pièce n° 1 a) du Mexique, paragraphe 61.

⁷³ *Id.* paragraphe 78.

⁷⁴ *Id.* paragraphe 56.

⁷⁵ Le Mexique a déclaré devant nous qu'il importait peu que les utilisateurs autres que les embouteilleurs de boisson sans alcool consomment des produits importés ou des produits nationaux. Voir réponse à la question 5, Réponses du Mexique aux questions posées par le Groupe spécial, Annexe A. C'était donc apparemment le volume total de la consommation de SHTF des utilisateurs mexicains projeté pour 1997,

Il a donc prévu que les importations faisant l'objet d'un dumping, augmenteraient entre 1996 et 1997, passant de 192 906 à 334 000 tonnes, et qu'à la suite d'une nouvelle augmentation elles atteindraient 350 000 tonnes en 1998.⁷⁶

6.13 Le Mexique soutient que, dans la nouvelle détermination, le SECOFI a présenté des faits et une analyse additionnels qui donnent une explication circonstanciée de la conclusion à laquelle il est arrivé à savoir que, même si l'accord de limitation existait, il y avait néanmoins une probabilité d'augmentation substantielle des importations. Les États-Unis quant à eux font valoir que l'explication et l'analyse du Mexique sont pour l'essentiel les mêmes que celles que contenait la détermination initiale et que la nouvelle détermination est fondée sur des conjectures et des projections qui ne sont pas étayées par les faits dont disposait le SECOFI.⁷⁷

6.14 Nous avons, dans la présente procédure, à examiner la détermination factuelle relative à la probabilité d'une augmentation substantielle des importations établie par le SECOFI dans la nouvelle détermination. Conformément à l'article 17.6 i), en cas de différend relevant de l'Accord antidumping,

"dans son évaluation des faits de la cause, le Groupe spécial déterminera si l'établissement des faits par les autorités était correct et si leur évaluation de ces faits était impartiale et objective. Si l'établissement des faits était correct et que l'évaluation était impartiale et objective, même si le Groupe spécial est arrivé à une conclusion différente, l'évaluation ne sera pas infirmée".

Nous devons donc, dans notre évaluation de la nouvelle détermination apprécier si, au vu des explications que contient la nouvelle détermination, une autorité chargée de l'enquête impartiale et objective pourrait arriver aux conclusions auxquelles le SECOFI est arrivé à partir des éléments de preuve dont il disposait. Comme le Groupe spécial l'a précisé dans le différend initial, la question pertinente consiste à savoir "si l'analyse du SECOFI donne une explication circonstanciée des raisons pour lesquelles il a conclu que, en supposant qu'un tel accord existait, il y avait néanmoins une probabilité d'augmentation substantielle des importations".⁷⁸ Nous notons à cet égard que l'article 3.7 de l'Accord antidumping dit expressément:

"La détermination concluant à une menace de dommage important se fondera sur des faits, et non pas seulement sur des allégations, des conjectures ou de lointaines possibilités. Le changement de circonstances qui créerait une situation où le dumping causerait un dommage doit être nettement prévu et imminent." (note de bas de page supprimée)

L'explication circonstanciée nécessaire pour nous convaincre au regard du critère d'examen doit aussi tenir compte de ces aspects de l'article 3.7.

6.15 La logique de la nouvelle détermination du SECOFI est, selon nous, la même que celle de la détermination initiale. Ce qu'a fait le SECOFI, c'est répondre aux critiques précises du Groupe spécial

soit 684 000 tonnes (à raison de 334 000 tonnes de produits importés et 350 000 tonnes de produits nationaux) qui était pertinent.

⁷⁶ Avis concernant la nouvelle détermination, pièce 1 a) du Mexique, paragraphe 59.

⁷⁷ Le Mexique n'a répondu en détail aux arguments exposés dans la première communication des États-Unis que dans sa deuxième communication. Les États-Unis n'ont donc pas pu répondre aux explications plus détaillées concernant la nouvelle détermination du SECOFI et aux éléments de preuve présentés par le Mexique dans sa deuxième communication écrite, puisque leur deuxième communication écrite a été présentée en même temps que celle du Mexique. Les États-Unis ont répondu oralement à la deuxième communication du Mexique à la réunion du Groupe spécial avec les parties.

⁷⁸ Rapport du Groupe spécial, WT/DS132/R, paragraphe 7.175.

concernant le fait qu'il n'avait pas examiné la part des importations consommée par divers utilisateurs de SHTF, le degré de substituabilité et les effets de l'accord de limitation. Cependant, si la nouvelle détermination prend en considération ces éléments et énumère des faits s'y rapportant, l'analyse fondamentale et la conclusion qu'elle contient, à savoir qu'il existe une probabilité d'augmentation substantielle des importations en dépit des effets potentiels de l'accord de limitation allégué parce que les utilisateurs de SHTF autres que les embouteilleurs de boissons sans alcool augmenteraient leur consommation d'importations de SHTF faisant l'objet d'un dumping, sont les mêmes.

6.16 La détermination du SECOFI selon laquelle il y avait une probabilité d'augmentation notable des importations est fondée sur la conclusion que la demande de SHTF des utilisateurs autres que les embouteilleurs de boissons sans alcool augmenterait de plus de 400 pour cent en 1997. Le SECOFI est arrivé à cette conclusion en procédant à une analyse de la demande projetée de SHTF des utilisateurs autres que les embouteilleurs de boissons sans alcool. Pour cette analyse, le SECOFI disposait d'éléments de preuve de l'utilisation de SHTF et de sucre par les industries consommatrices.⁷⁹ Les données étaient regroupées dans trois tableaux, dont deux s'intitulaient "Grado de sustituibilidad técnica del azúcar por JMAF" et le troisième indiquait les "posibilidades de sustitución entre JMAF y azúcar". Le SECOFI a estimé que ces éléments de preuve démontraient le taux auquel les utilisateurs autres que les embouteilleurs de boissons sans alcool pourraient remplacer le sucre par du SHTF dans leurs opérations de production en 1997. Il a ensuite établi des projections concernant la quantité de SHTF que les utilisateurs de sucre autres que les embouteilleurs de boissons sans alcool **pourraient consommer** en 1997, a réduit cette quantité de 50 pour cent et a estimé que le chiffre obtenu, soit 334 000 tonnes, correspondait à la quantité de SHTF que les utilisateurs autres que les embouteilleurs de boissons sans alcool **consommeraient** en 1997.⁸⁰ Le SECOFI a projeté que la quantité de SHTF que les embouteilleurs de boissons sans alcool consommeraient dans le cadre de l'accord de limitation allégué, soit 350 000 tonnes, serait fournie par la branche de production nationale. Il a donc conclu que les 334 000 tonnes correspondant à la demande projetée des producteurs de produits autres que les boissons sans alcool seraient entièrement satisfaites par des importations, et principalement par les importations faisant l'objet d'un dumping en provenance des États-Unis. C'est ainsi qu'il est arrivé à la conclusion que l'accord de limitation allégué "n'éliminerait pas la menace de dommage pour la branche de production nationale de sucre" parce qu'il n'élimine pas la probabilité que les embouteilleurs de boissons sans alcool, de même que les secteurs autres que le secteur de l'embouteillage de boissons sans alcool, continuent d'acheter des produits importés faisant l'objet d'un dumping.⁸¹

6.17 Selon nous, une autorité chargée de l'enquête objective et impartiale n'aurait pas pu arriver à la conclusion que les secteurs autres que celui de l'embouteillage de boissons sans alcool augmenteraient leur consommation de SHTF dans les proportions projetées par le SECOFI à partir des éléments de preuve dont il disposait au vu des explications présentées dans la nouvelle détermination. Les éléments de preuve versés au dossier concernant l'utilisation de SHTF et de sucre en 1996 n'étaient pas la conclusion du SECOFI concernant le taux auquel tous les producteurs des secteurs autres que celui de l'embouteillage de boissons sans alcool **consommeraient** du SHTF en 1997 et 1998. En l'absence d'explication des raisons pour lesquelles cette augmentation soudaine et massive de la consommation de SHTF des secteurs autres que celui de l'embouteillage des boissons sans alcool se produirait, la conclusion du SECOFI relative à une probabilité d'augmentation notable des importations n'est pas défendable.

6.18 Le Mexique s'appuie sur la pièce n° 20 du Mexique pour justifier l'analyse de la demande projetée de SHTF des secteurs autres que celui de l'embouteillage des boissons sans alcool et les conclusions correspondantes. La pièce n° 20 du Mexique contient les trois tableaux mentionnés au

⁷⁹ Pièce n° 20 du Mexique.

⁸⁰ Pièce n° 21 du Mexique.

⁸¹ Avis concernant la nouvelle détermination, pièce n° 1 a) du Mexique, paragraphe 56.

paragraphe 6.16. Les taux de substitution présentés dans chacun d'entre eux sont différents, de même que les sources. Nous croyons comprendre que le SECOFI s'est surtout appuyé sur les données recueillies dans le cadre d'une étude de marché effectuée pendant l'enquête initiale. Or, l'étude de marché en question indique la part relative de l'utilisation de sucre et de SHTF d'un échantillon limité de producteurs qui fabriquent des produits précis. Les entreprises considérées, qui utilisaient déjà et du SHTF et du sucre pour leurs opérations de production, se sont contentées d'indiquer le taux relatif d'utilisation des deux édulcorants pour 1996 et 1997. Le SECOFI a estimé que ces données représentaient la mesure dans laquelle les secteurs représentés par les entreprises ayant participé à l'enquête pourraient remplacer le sucre par du SHTF. Mais ces données ne touchent pas à la question capitale qui est de savoir dans quelle mesure les entreprises qui n'avaient pas jusque-là utilisé de SHTF dans leurs opérations de production **pourraient** techniquement (compte tenu des processus de production et de matériel) utiliser du SHTF en remplacement du sucre.⁸² C'est ainsi par exemple que les éléments de preuve attestant que quelques producteurs de confiture avaient utilisé du SHTF en tant qu'édulcorant dans 70 pour cent de leur production en 1996 ne permettent pas de conclure que tous les producteurs de confiture utiliseront du SHTF dans la même proportion en 1997.

6.19 Le SECOFI ne s'est pas appuyé exclusivement sur les données recueillies dans le cadre de l'étude de marché; il a aussi utilisé celles qui figurent dans les deux autres tableaux que contient la pièce n° 20 du Mexique.⁸³ Il semble qu'il ait utilisé de manière sélective les données disponibles en retenant dans la plupart des cas les chiffres les plus élevés. C'est ainsi qu'alors que deux des tableaux indiquent un degré de substituabilité SHTF/sucre de 33 pour cent pour la production de confiture, le calcul de la demande projetée de SHTF de tous les producteurs de confiture pour 1997 établi par le SECOFI est fondé sur un taux de substitution de 70 pour cent, qui est le taux indiqué en fait par une entreprise ayant participé à l'étude de marché du SECOFI.⁸⁴ Le Mexique n'a pas donné d'explication circonstanciée, parfois même pas d'explication du tout, des raisons pour lesquelles il avait utilisé une source pour établir les projections de la demande de SHTF dans certains cas, et une autre dans d'autres cas.⁸⁵

6.20 Le Mexique précise que le SECOFI a réduit de 50 pour cent le volume projeté de la demande afin de ne pas surestimer la probabilité d'une augmentation des importations. Le coefficient de "réduction" de 50 pour cent a été calculé en faisant la moyenne simple des taux d'utilisation pour chaque groupe de produits concernant les utilisateurs qui avaient fourni des renseignements dans le cadre de l'étude de marché; il a ensuite calculé la moyenne globale qui était de 52,31 pour cent et qu'il a arrondi à 50 pour cent.⁸⁶ Ce calcul a eu pour effet d'abaisser le chiffre projeté concernant l'utilisation de SHTF des secteurs autres que celui de l'embouteillage des boissons sans alcool en 1997, mais il n'a aucun rapport avec la question importante qui consiste à déterminer dans quelle mesure ces secteurs étaient techniquement en mesure de passer à l'utilisation du SHTF entre 1996 et 1997. À supposer que le taux d'utilisation de chaque groupe de produits représente le taux de substituabilité, la moyenne de ces chiffres constituerait le taux moyen de substituabilité. Nous ne

⁸² Le Mexique semble reconnaître l'importance des limites techniques eu égard à la capacité de remplacer le sucre par du SHTF lorsqu'il dit:

"La question de savoir si le taux d'utilisation de SHTF par les nouvelles entreprises qui pénètrent sur le marché serait le même que celui des autres entreprises dépend pour l'essentiel des opérations de production spécifiques et des produits concernés. Les conditions peuvent varier sensiblement d'un secteur à l'autre et d'un produit à l'autre à l'intérieur d'un même secteur."

Réponse à la question 8, Réponses du Mexique aux questions posées par le Groupe spécial, Annexe A.

⁸³ Voir réponses à la question 7, Réponses du Mexique aux questions posées par le Groupe spécial, Annexe A.

⁸⁴ *Id.*

⁸⁵ *Id.*

⁸⁶ Voir Réponse à la question 11, Réponses du Mexique aux questions posées par le Groupe spécial, Annexe A.

voyons pas comment un taux moyen de substituabilité ou un "taux moyen d'utilisation" peut servir utilement de coefficient pour réduire la demande projetée de SHTF de la manière décrite par le Mexique.

6.21 Nous ne voyons rien dans la nouvelle détermination du SECOFI, ni même dans les explications présentées par le Mexique dans la présente procédure, qui permette de conclure que les secteurs autres que celui de l'embouteillage de boissons sans alcool **passeraient** au SHTF en 1997 dans les proportions projetées par le SECOFI, même à supposer qu'ils en aient la capacité technique.⁸⁷ Le Mexique fait valoir que les prix du SHTF étant plus bas que ceux du sucre, on est fondé à conclure que les producteurs de produits autres que les boissons sans alcool passeraient au SHTF à mesure que la demande concernant leurs produits augmenterait. Or, pendant la période visée par l'enquête, en dépit d'une différence analogue entre les prix du SHTF et du sucre, rien de semblable à l'augmentation projetée n'a été observé dans aucun des secteurs industriels utilisant du sucre et du SHTF. En fait, alors que le prix du SHTF était plus bas que le prix du sucre en 1996, le SECOFI a prévu que la marge de sous-cotation se réduirait légèrement en 1997.⁸⁸ L'utilisation de SHTF par les producteurs autres que les embouteilleurs de boissons sans alcool n'avait pas enregistré au cours des années antérieures d'augmentations de l'ampleur prévue par le SECOFI pour 1997, même dans les périodes où la marge de sous-cotation **augmentait**. La détermination du SECOFI ne contient pas d'explication des raisons qui l'ont amené à conclure que, en dépit de la projection relative à l'absence de variations notables des prix relatifs en 1997, que l'utilisation de SHTF par les secteurs autres que celui de l'embouteillage des boissons sans alcool augmenterait de plus de 400 pour cent, alors qu'il n'y avait pas eu d'augmentation de cette ampleur au cours des années antérieures.

6.22. Enfin, nous relevons qu'il est dit dans la nouvelle détermination que l'accord de limitation allégué "n'éliminerait pas la menace de dommage pour la branche de production nationale de sucre" parce qu'il n'élimine pas la probabilité que les embouteilleurs de boissons sans alcool et les autres utilisateurs continuent d'acheter des produits importés à des prix de dumping.⁸⁹ Comme dans le rapport du Groupe spécial initial, nous ne pensons pas que cet élément en lui-même permette de conclure qu'il y a une probabilité d'augmentation substantielle des importations au sens de l'article 3.7 i) de l'Accord antidumping. La conclusion que la probabilité de nouvelles importations faisant l'objet d'un dumping **n'est pas éliminée** ne prouve pas qu'il y a probabilité d'augmentation substantielle des importations et, partant menace de dommage important.

6.23 La détermination du SECOFI selon laquelle les secteurs autres que celui de l'embouteillage des boissons sans alcool passeraient massivement du sucre au SHTF, qui donnerait lieu à une consommation totale de SHTF supérieure à ce que la branche de production nationale pouvait

⁸⁷ À cet égard, nous notons que l'étude de marché du SECOFI concernant l'utilisation de SHTF et de sucre de quelques utilisateurs industriels contenue dans la pièce n° 20 du Mexique renferme des données pour 1997. Ces données ne font apparaître que peu ou pas du tout d'augmentation de l'utilisation relative des entreprises interrogées, dont quelques-unes ont continué de signaler des prorogations d'utilisation inférieures aux niveaux sur lesquels le SECOFI a fondé ses projections de la demande pour 1997. Ce qui signifie que, même l'utilisation des entreprises qui avaient déjà démontré qu'elles avaient la capacité d'utiliser du SHTF dans une certaine mesure n'a pas augmenté dans les proportions que le SECOFI a retenues pour projeter la demande de SHTF des secteurs autres que celui de l'embouteillage des boissons sans alcool. Ce constat ne fait que mettre davantage en cause la conclusion que les producteurs qui n'utilisaient pas déjà le SHTF dans leurs opérations de production se mettraient à l'utiliser dans les proportions prévues par le SECOFI.

⁸⁸ Nous notons que la nouvelle détermination du SECOFI ne prend toujours pas en considération de manière adéquate la "différence naturelle" entre le prix du SHTF et le prix du sucre. Aux paragraphes 91 et 92 de la nouvelle détermination (pièce n° 1 a) du Mexique), il est précisé que, sur le marché des États-Unis, si la différence de prix entre le sucre et le SHTF est restée stable de 1991 à 1995, elle a augmenté en 1995 et 1996. On voit mal ce que cela a à voir avec l'"écart naturel" entre les prix du SHTF et du sucre sur le marché mexicain, qui a une incidence sur l'importance des marges de sous-cotation.

⁸⁹ Avis concernant la nouvelle détermination, pièce n° 1 a) du Mexique, paragraphe 56.

produire, qui entraînerait une augmentation notable des importations faisant l'objet d'un dumping ne saurait être, selon nous, établie par une autorité chargée de l'enquête impartiale et objective, au vu des éléments utilisés et des explications données dans la nouvelle détermination. Si le SECOFI a présenté dans sa nouvelle détermination des renseignements additionnels au sujet des points relevés comme problématiques par le Groupe spécial dans son rapport initial, il n'a pas donné d'explication circonstanciée des raisons pour lesquelles ces renseignements permettent de conclure qu'il y avait une probabilité d'augmentation notable des importations. Nous considérons donc que la conclusion du SECOFI selon laquelle il y avait une probabilité d'augmentation notable des importations n'est pas compatible avec l'article 3.7 i) de l'Accord antidumping.

C. ANALYSE DE L'INCIDENCE PROBABLE DES IMPORTATIONS SUR LA BRANCHE DE PRODUCTION NATIONALE

6.24 La seconde allégation d'erreur avancée par les États-Unis se rapporte à l'insuffisance de l'analyse donnée par le SECOFI de l'incidence probable des importations sur la branche de production nationale. Le Groupe spécial avait conclu initialement que dans une affaire impliquant une menace de dommage important l'autorité chargée de l'enquête était tenue de tenir compte, entre autres facteurs pertinents, de tous les facteurs énoncés à l'article 3.4 de l'Accord antidumping. Il avait fait observer ce qui suit:

"S'agissant de la question de la menace de dommage important, nous pensons qu'une autorité chargée de l'enquête ne peut pas parvenir à une conclusion motivée, fondée sur une évaluation impartiale et objective des faits, sans tenir compte des facteurs énoncés à l'article 3.4 concernant l'incidence des importations sur la branche de production nationale. Ces facteurs concernent tous l'évaluation de la situation générale et des activités de la branche de production nationale – ventes, bénéfices, production, part de marché, productivité, retour sur investissement, utilisation de la capacité, facteurs affectant les prix intérieurs, flux de liquidités, stocks, emploi, salaires, croissance, capacité de se procurer des capitaux. L'examen de ces facteurs est, à notre avis, nécessaire pour établir un contexte à la lumière duquel l'autorité chargée de l'enquête puisse juger si d'autres importations imminentes faisant l'objet d'un dumping affecteront la situation de la branche de production au point qu'un dommage important se produirait en l'absence de mesures de protection, comme l'exige l'article 3.7."⁹⁰

Le Groupe spécial a ensuite examiné si le SECOFI avait donné une analyse de l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping conformément à cette obligation et il a constaté que non. Plus précisément, il a conclu que la détermination finale ne reflétait pas "une véritable analyse en ce qui concerne un certain nombre de facteurs énoncés à l'article 3.4". Il a également conclu qu'il n'y avait pas

"non plus d'analyse de la situation de l'industrie sucrière mexicaine pendant la période visée par l'enquête, ni de projection concernant l'avenir immédiat. Il n'est par conséquent pas possible, en lisant la détermination finale, de comprendre la situation globale de la branche de production nationale s'agissant des facteurs énumérés à l'article 3.4. Or, s'il n'a pas compris la situation de la branche de production, le SECOFI n'a pas pu, à notre avis, parvenir à une conclusion motivée, fondée sur une évaluation objective des faits, en ce qui concerne l'incidence probable des importations faisant l'objet d'un dumping. Une telle conclusion doit, selon nous, refléter l'incidence projetée de la poursuite des importations sur la branche de production nationale concernée, compte tenu de sa situation. Pour conclure qu'il y a

⁹⁰ Rapport du Groupe spécial, WT/DS132/R, paragraphe 7.132.

une menace de dommage important pour une branche de production nationale qui apparemment ne subit pas actuellement un dommage, malgré les effets des importations à des prix de dumping pendant la période visée par l'enquête, il est nécessaire de connaître la situation actuelle de la branche de production."⁹¹

6.25 Les États-Unis reconnaissent que la nouvelle détermination contient des renseignements concernant les facteurs énoncés à l'article 3.4 qui n'avaient pas été pris en compte dans la détermination initiale. Cependant, de l'avis des États-Unis, il y a là une simple énumération de faits, ce qui ne suffit pas pour satisfaire à l'obligation de donner une analyse circonstanciée de la situation de la branche de production pendant la période visée par l'enquête ou la situation prévue dans l'avenir immédiat. Les États-Unis font valoir que la nouvelle détermination du SECOFI donne une interprétation erronée des renseignements concernant la situation de la branche de production nationale, ne fournit pas d'explication circonstanciée des raisons pour lesquelles l'amélioration des tendances qui donnent une idée de la situation de la branche de production pendant la période visée par l'enquête n'ont pas été jugées probantes eu égard à la situation future probable de la branche de production, et s'appuie sur des constatations factuelles erronées ou non fondées. Les États-Unis contestent en particulier les prévisions du SECOFI concernant le niveau probable des prix et la rentabilité de la branche de production qui selon eux, aboutissent à des résultats en contradiction avec ce qui s'est effectivement produit pendant la période visée par l'enquête et qui ne sont pas accompagnés d'explications.

6.26 Le Mexique affirme que les conclusions du SECOFI contenues dans la nouvelle détermination sont fondées, reposent sur les éléments de preuve et sur l'utilisation de tests économiques et de projections standards. Il soutient que le SECOFI a procédé à l'évaluation des renseignements concernant les facteurs énoncés aux articles 3.4 et 3.7, et constaté que, pendant la période visée par l'enquête, les importations de SHTF avaient eu un effet négatif sur l'industrie sucrière mexicaine, comme en témoignait la baisse de la part de marché et l'augmentation des stocks. En outre, le SECOFI a examiné les tendances concernant les prix du sucre et du SHTF pendant la période visée par l'enquête et il a constaté que les prix du sucre avaient baissé en 1996 par rapport à 1994, alors que les importations étaient en hausse, et établi des projections prévoyant des prix stables pour le sucre standard et une baisse de prix pour le sucre raffiné pour 1997. Il a établi des projections des effets de ces prix projetés sur les bénéfices de la branche de production nationale et conclu qu'étant donné le niveau d'endettement de la branche de production et sa grande sensibilité face aux baisses de prix, les niveaux des prix projetés se traduiraient par une baisse des recettes et que la branche de production se trouverait de ce fait dans l'impossibilité d'assurer le service de la dette. Il a donc conclu qu'il y avait menace de dommage important pour la branche de production nationale.

6.27 Dans notre examen de la nouvelle détermination à cet égard, nous nous interrogeons à nouveau sur le point de savoir si la nouvelle détermination factuelle du SECOFI est satisfaisante au vu du critère d'examen visé à l'article 17.6 i). Ainsi, pour évaluer la nouvelle détermination, nous devons dire si, au vu des explications contenues dans l'avis concernant la nouvelle détermination, une autorité chargée de l'enquête impartiale et objective pourrait arriver aux conclusions auxquelles le SECOFI est arrivé à partir des éléments de preuve dont il disposait. Nous gardons toujours à l'esprit les prescriptions que contiennent les deux premières phrases de l'article 3.7 de l'Accord antidumping, qui stipulent:

"La détermination concluant à une menace de dommage important se fondera sur des faits, et non pas seulement sur des allégations, des conjectures ou de lointaines possibilités. Le changement de circonstances qui créerait une situation où le dumping causerait un dommage doit être nettement prévu et imminent." (note de bas de page supprimée)

⁹¹ *Id.*, paragraphe 7.140.

Comme on l'a déjà dit, l'explication circonstanciée nécessaire pour nous convaincre au regard du critère d'examen doit également tenir compte de ces aspects de l'article 3.7.

6.28 Dans le rapport initial, le Groupe spécial a fait observer ce qui suit:

"Le simple fait que les importations faisant l'objet d'un dumping augmentent et auront des effets négatifs sur les prix ne conduit pas, *ipso facto*, à conclure que la branche de production nationale subira un dommage - si la situation de celle-ci est très bonne, ou si d'autres facteurs entrent en jeu, les importations en question ne causeront pas forcément une menace de dommage. Une telle conclusion exige donc de l'autorité chargée de l'enquête qu'elle analyse, sur la base des renseignements dont elle dispose, l'incidence probable d'autres importations faisant l'objet d'un dumping sur la branche de production nationale. Le SECOFI a conclu que les importations allaient probablement augmenter, compte tenu des hausses constatées pendant la période visée par l'enquête et de la capacité disponible des producteurs exportateurs, mais il n'y a pas de véritable analyse, fondée sur des faits, concernant l'incidence probable d'autres importations faisant l'objet d'un dumping sur la branche de production nationale dans la détermination finale, par exemple, aucune analyse de la question de savoir s'il est probable ou non que ces importations accrues représenteront une part accrue du marché mexicain en expansion, auront un effet sur la production ou les ventes de sucre, ou affecteront les bénéfices des producteurs nationaux, etc. au point de constituer un dommage important. Le SECOFI a aussi conclu que les importations faisant l'objet d'un dumping se vendaient à un prix inférieur à celui du produit national pendant la période visée par l'enquête, et que la faiblesse des prix était imputable aux marges de dumping. Le SECOFI a par conséquent conclu qu'on pouvait s'attendre à un bond de la demande d'importations à des prix de dumping, ce qui tirerait les prix du sucre vers le bas. Toutefois, il n'y a aucun examen des fluctuations des prix du sucre mexicain ou des importations faisant l'objet d'un dumping, c'est-à-dire qu'il n'y a aucun examen du point de savoir si les prix du sucre avaient été "tirés vers le bas" pendant la période visée par l'enquête, ce qui à notre avis réduit à l'état de pure spéculation la conclusion selon laquelle les importations en question feraient baisser les prix à l'avenir. Le simple fait que les importations vont probablement continuer à se vendre à des prix inférieurs à celui du produit national ne conduit pas nécessairement à conclure qu'il y a une menace de dommage.⁶¹¹ Si le niveau des prix du produit national génère des recettes et des bénéfices suffisants, le dommage peut être improbable.⁹²

611 Cela est particulièrement vrai étant donné qu'il semble y avoir une différence de prix "naturelle" entre le sucre et le SHTF, le prix de ce dernier étant inférieur à celui du sucre. Avis d'ouverture de l'enquête, pièce n° 3 des États-Unis, pièce n° 1 du Mexique, paragraphe 79. Bien que cette différence de prix ait été mentionnée dans la détermination préliminaire, pièce n° 2 des États-Unis, pièce n° 2 du Mexique, paragraphe 277, il n'en est pas fait mention dans la détermination finale. Il n'y a pas non plus d'analyse en ce qui concerne l'ampleur d'une telle différence de prix "naturelle" éventuelle comparée à la sous-cotation du prix observée.

6.29 Dans la nouvelle détermination, le SECOFI a effectivement présenté des renseignements sur les éléments qui n'avaient pas été pris en compte dans la détermination initiale. C'est ainsi qu'il a examiné les indicateurs de résultats de la branche de production pour la période visée par l'enquête, soit 1996, et l'année précédente, et établi des projections concernant l'évolution pour 1997 et, dans

⁹² *Id.*, paragraphe 7.141.

certains cas, 1998.⁹³ Le SECOFI a noté, entre autres, que la part de marché de la branche de production nationale avait diminué, que les ventes sur le marché intérieur avaient diminué et que les exportations avaient augmenté, pendant la période visée par l'enquête.⁹⁴ Les stocks avaient augmenté.⁹⁵ La productivité s'était améliorée.⁹⁶ Les effectifs de travailleurs avaient augmenté de 16 pour cent entre 1994 et 1995 et de 1 pour cent entre 1995 et 1996, tandis que les salaires (libellés en dollars des États-Unis) avaient baissé entre 1994 et 1995.⁹⁷ L'utilisation de la capacité avait augmenté de 16 pour cent entre 1994 et 1995 et de 3 pour cent entre 1995 et 1996.⁹⁸ Le SECOFI a également analysé les indicateurs financiers de la branche de production et constaté qu'en 1996 la marge d'exploitation avait été de 9 pour cent, contre 5 pour cent en 1995, ce qui s'explique en grande partie par la baisse des frais d'exploitation.⁹⁹ La marge nette de la branche de production était passée de moins de 1 pour cent en 1995 à 5 pour cent en 1996. Le retour sur investissement avait été en hausse de 2 pour cent en 1996, et avait atteint 5 pour cent.¹⁰⁰

6.30 Le SECOFI a également pris en compte les variations des prix du sucre et du SHTF. Il a noté que les prix des importations de SHTF faisant l'objet d'un dumping avaient baissé entre 1994 et 1995, puis augmenté en 1996, tout en se maintenant en deçà des niveaux de 1994.¹⁰¹ De même, les prix du sucre sur le marché intérieur avaient baissé entre 1994 et 1995, puis augmenté en 1996, tout en se maintenant en deçà des niveaux de 1994.¹⁰² La marge de sous-cotation des prix du SHTF de la catégorie 55 par rapport à ceux du sucre a été de 48 pour cent en 1994, 37 pour cent en 1995 et 55 pour cent en 1996.¹⁰³ Le SECOFI a conclu que la tendance à la baisse des prix du sucre mexicain s'expliquait par la concurrence des importations faisant l'objet d'un dumping, dont le prix plus faible et la croissance dynamique poussaient la branche de production nationale à s'adapter, entraînant une sous-cotation notamment pour ce qui est des ventes au secteur industriel. Il a conclu que cet effet était confirmé par le test de Granger.¹⁰⁴

6.31 L'analyse même du SECOFI montre qu'en dépit de l'augmentation du niveau des importations et celle de la marge de sous-cotation des prix du SHTF par rapport à ceux du sucre, les résultats de la branche de production nationale se sont améliorés en 1996 par rapport à 1995, faisant apparaître une augmentation de la marge d'exploitation, de la marge nette et du retour sur investissement, ainsi qu'une augmentation de la production et de l'utilisation des capacités. Les prix du sucre ont été en hausse entre 1995 et 1996, témoins de l'amélioration générale de la situation économique du Mexique. Pourtant, en dépit des améliorations observées des indicateurs de résultats de la branche de production, le SECOFI a conclu que les importations de SHTF avaient eu des "effets défavorables" sur la branche de production nationale pendant la période visée par l'enquête. Il a conclu également que l'augmentation des importations de SHTF faisant l'objet d'un dumping que faisaient apparaître les projections, causerait un dommage important à la branche de production nationale. Nous estimons

⁹³ Les États-Unis n'ont pas fait valoir que les facteurs n'étaient pas examinés en eux-mêmes, mais que les conclusions présentées n'étaient pas acceptables au vu des renseignements pris en compte.

⁹⁴ Nous notons qu'il est dit dans l'avis concernant la nouvelle détermination que la branche de production nationale "a dû accroître ses exportations de sucre à des prix inférieurs aux prix pratiqués sur le marché intérieur". Avis concernant la nouvelle détermination, pièce n° 1 a) du Mexique, paragraphe 130.

⁹⁵ *Id.*, paragraphe 131.

⁹⁶ *Id.*

⁹⁷ *Id.*, paragraphe 132.

⁹⁸ *Id.*, paragraphe 133.

⁹⁹ *Id.*, paragraphe 143.

¹⁰⁰ *Id.*, paragraphes 144 et 145.

¹⁰¹ *Id.*, paragraphes 80 et 81. Le SECOFI examine les variations des prix en pourcentage et non les niveaux réels des prix.

¹⁰² *Id.*, paragraphe 83.

¹⁰³ *Id.*, paragraphe 87.

¹⁰⁴ *Id.*, paragraphe 89. Le test de causalité de Granger est un test standard utilisé en économie qui permet de mesurer la corrélation entre des variables avec un décalage.

qu'une autorité chargée de l'enquête impartiale et objective n'aurait pas pu arriver raisonnablement à de telles conclusions au vu des éléments de preuve et des explications contenus dans la nouvelle détermination.

6.32 Dans son analyse de l'incidence probable des importations faisant l'objet d'un dumping, le SECOFI a fait des projections des niveaux des prix pour 1997 et conclu que le prix du SHTF de la catégorie 42 serait en hausse de 2 pour cent, tandis que le prix du SHTF de la catégorie 55 serait en baisse de 1 pour cent, que le prix du sucre standard resterait stable et que le prix du sucre raffiné tomberait de 10 pour cent. Il a ensuite établi des projections de la marge de sous-cotation pour 1997 et conclu que le SHTF de la catégorie 42 entraînerait une sous-cotation du prix du sucre standard de 42 pour cent, et le SHTF de la catégorie 55 une sous-cotation du prix du sucre raffiné de 52 pour cent.¹⁰⁵ Le SECOFI a conclu ce qui suit:

"L'ajustement des prix auquel la branche de production nationale devrait procéder pour faire face à l'augmentation estimée des importations effectuées à des conditions discriminatoires quant aux prix se traduirait en conséquence par une baisse de 9 pour cent du prix de vente moyen du sucre sur le marché intérieur. Autrement dit, le sucre vendu au secteur industriel de même que le sucre destiné à la consommation des ménages, plus la contraction des ventes, au secteur industriel en particulier, due au remplacement direct du sucre par du sirop de maïs à haute teneur en fructose, auraient une incidence négative sur les bénéfices d'exploitation et la marge d'exploitation."¹⁰⁶

Le SECOFI a aussi calculé que malgré la progression de la demande d'édulcorants les ventes de la branche de production nationale diminueraient de 10 pour cent en 1997.¹⁰⁷

6.33 Le SECOFI a procédé à une analyse de sensibilité des bénéfices de la branche de production de sucre par rapport aux variations des recettes provenant des ventes. Il a constaté que pour une baisse de 1 pour cent des recettes totales, les bénéfices d'exploitation de la branche de production nationale accuseraient une baisse de 7 pour cent. Compte tenu de la sensibilité de la branche de production due à l'effet de levier financier important, le SECOFI a calculé qu'une variation de 1 pour cent des recettes provenant des ventes entraînerait une variation de 27 pour cent des bénéfices nets. Se fondant sur les ventes et les prix projetés pour 1997, il a prévu une baisse de 15 pour cent des recettes de la branche de production, entraînant une baisse des bénéfices d'exploitation de 118 pour cent et a conclu que cela annulerait toute possibilité de réaliser des bénéfices d'exploitation, donnerait lieu à une baisse de la marge d'exploitation qui se retrouverait à moins 2 pour cent et mettrait la branche de production dans l'incapacité d'assurer le service de la dette ou d'attirer des investissements.

6.34 Comme dans la nouvelle détermination relative à la probabilité d'une augmentation des importations, le SECOFI a fourni davantage de renseignements sur la situation de la branche de production nationale, son raisonnement est le même que dans la détermination initiale. Sa conclusion que sa branche de production est confrontée à une menace de dommage important est fondée sur une baisse projetée des recettes de la branche de production en 1997 due à la baisse des prix du sucre résultant de l'augmentation des importations de SHTF faisant l'objet d'un dumping. Comme nous venons de le voir, les conclusions du SECOFI concernant l'augmentation projetée des importations ne sont pas, selon nous, étayées par les éléments de preuve, ce qui met en cause la baisse projetée des recettes pour 1997 qui est au cœur de la nouvelle détermination du SECOFI.

6.35 De plus, le SECOFI n'a pas donné d'explication circonstanciée des raisons pour lesquelles les résultats de la branche de production baisseront brusquement de façon notable en 1997. Les

¹⁰⁵ *Id.*, paragraphes 98 et 99.

¹⁰⁶ *Id.*, paragraphe 100.

¹⁰⁷ *Id.*, paragraphe 138.

projections du SECOFI concernant le niveau des prix et la rentabilité pour 1997 sont en contradiction avec les tendances observées pendant la période visée par l'enquête. Ainsi, par exemple, le SECOFI a prévu que pour 1997 les prix du sucre raffiné baisseraient alors que les prix du sucre standard resteraient au même niveau. Or, en 1996, malgré une augmentation notable des importations, les prix du sucre ont augmenté. De même, le SECOFI a prévu de fortes pertes d'exploitation pour la branche de production nationale malgré le fait qu'en 1996 la rentabilité de la branche de production s'était améliorée cependant que les importations augmentaient. La contraction projetée des revenus sur laquelle le SECOFI s'appuie pour établir cette projection dépend de l'augmentation projetée des importations ce qui, comme on l'a vu plus haut, est une conclusion à laquelle nous pensons qu'une autorité chargée de l'enquête impartiale et objective ne pourrait pas arriver à partir des éléments de preuve dont le SECOFI disposait en l'espèce.

6.36 Nous concluons que la nouvelle détermination du SECOFI en ce qui concerne l'incidence probable sur la branche de production nationale d'importations de SHTF faisant l'objet d'un dumping en provenance des États-Unis, qui est à l'origine de la détermination concluant à une menace de dommage important pour l'industrie sucrière mexicaine, n'est pas compatible avec l'article 3.1, 3.4 et 3.7 de l'Accord antidumping.

6.37 Nous ne prétendons pas qu'il ne serait pas possible de rendre une constatation concluant à l'existence d'une menace de dommage important dans les circonstances propres à cette affaire. Cette conclusion déborderait le cadre de notre critère d'examen puisqu'elle nous amènerait à procéder à une analyse *de novo* des faits. Nous concluons en revanche qu'une autorité chargée de l'enquête impartiale et objective ne pourrait pas arriver à la conclusion que la branche de production nationale de sucre mexicaine était confrontée à une menace de dommage important en se fondant sur les éléments de preuve et les explications fournis par le SECOFI dans l'avis concernant la nouvelle détermination. Les problèmes que soulève en l'espèce la nouvelle détermination du SECOFI tiennent en partie au fait que, si le SECOFI semble s'être employé à répondre aux critiques expresses qui lui ont été adressées dans le rapport du Groupe spécial initial et qu'il a présenté des renseignements additionnels sur les points précis relevés par le Groupe spécial dans le rapport considéré, il ne semble pas avoir réexaminé et analysé les renseignements de manière globale en fonction des prescriptions de l'Accord antidumping indiquées par le Groupe spécial initial.

D. ADÉQUATION DE L'AVIS CONCERNANT LA NOUVELLE DÉTERMINATION

6.38 Les États-Unis font valoir que l'avis concernant la nouvelle détermination du Mexique ne répond pas aux prescriptions de l'article 12.2 et 12.2.2.¹⁰⁸ Le Mexique quant à lui fait valoir que l'avis du SECOFI explique en détail la décision concernant la nouvelle détermination et qu'il s'appuie sur des renseignements additionnels versés au dossier de l'enquête dont il est fait mention ou qui sont à la base de l'analyse et des conclusions que renferme l'avis. En gros, le Mexique fait valoir que les États-Unis ont donné de l'avis une interprétation erronée ou donnent de l'article 12 une interprétation trop rigide.

6.39 L'extrait pertinent de l'article 12 de l'Accord antidumping prévoit que l'avis au public d'une détermination finale exposera

"de façon suffisamment détaillée ... les constatations et les conclusions établies sur tous les points de fait et de droit jugés importants par les autorités chargées de l'enquête. ... des explications suffisamment détaillées, sur les déterminations ... de l'existence d'un dumping et d'un dommage et mentionnera les points de fait et de droit

¹⁰⁸ Ces dispositions définissent ce que doivent contenir les avis concernant les déterminations finales. Le Mexique ne conteste pas qu'elles s'appliquent à l'avis concernant la nouvelle détermination, c'est pourquoi nous n'abordons pas cette question.

qui ont entraîné l'acceptation ou le rejet des arguments. ... tous les renseignements pertinents, sur les points de fait et de droit et les raisons qui ont conduit à l'imposition de mesures finales ... ainsi que les raisons de l'acceptation ou du rejet des arguments ou allégations pertinents des exportateurs et des importateurs ..."

6.40 Nous avons établi dans cette affaire que les constatations et conclusions du SECOFI que contient la nouvelle détermination n'étaient pas compatibles avec l'article 3.1, 3.4 et 3.7 de l'Accord antidumping. Cette conclusion est fondée non sur le fait que l'avis ne contient pas d'explication de la nouvelle détermination, mais sur le fait que, selon nous, les constatations et conclusions qu'il renferme ne pourraient pas, raisonnablement, étant donné les éléments de preuve versés au dossier portés à notre attention et les arguments défendus par le Mexique dans la présente procédure, être établies par une autorité chargée de l'enquête impartiale et objective sur la base des éléments de preuve dont le SECOFI disposait. Étant donné les violations de fond que nous avons constatées, la question de savoir si l'avis concernant la détermination finale est "suffisant" au sens de l'article 12.2 n'entre pas en ligne de compte. Il est vain, selon nous, de tenter de déterminer si l'avis concernant une décision qui est incompatible quant au fond avec les prescriptions de l'Accord antidumping est, isolément, insuffisant au regard de l'article 12.2. Nous ne formulons donc aucune constatation au sujet de l'allégation relative à l'insuffisance de l'avis concernant la nouvelle détermination.

VII. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATION

7.1 Au vu des constatations qui précèdent, nos conclusions que l'imposition par le Mexique de droits antidumping définitifs sur les importations de SHTF en provenance des États-Unis sur la base de la nouvelle détermination du SECOFI est incompatible avec les prescriptions de l'Accord antidumping puisque l'examen inadéquat de l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping sur la branche de production nationale et à la prise en considération inadéquate de l'effet potentiel de l'accord de limitation allégué que contient la détermination concernant la probabilité d'une augmentation substantielle des importations, ne sont pas compatibles avec les dispositions de l'article 3.1, 3.4, 3.7 et 3.7 i) de l'Accord antidumping. Nous estimons donc que le Mexique n'a pas mis en œuvre la recommandation du Groupe spécial initial et de l'ORD l'invitant à rendre sa mesure conforme à ses obligations au titre de l'Accord antidumping.

7.2 En vertu de l'article 3:8 du Mémoire d'accord, dans les cas où il y a infraction aux obligations souscrites au titre d'un accord visé, la mesure en cause est présumée annuler ou compromettre des avantages découlant de cet accord. Nous concluons en conséquence que dans la mesure où le Mexique a agi de manière incompatible avec les dispositions de l'Accord antidumping il a annulé ou compromis des avantages résultant pour les États-Unis dudit accord.

7.3 Nous recommandons que l'Organe de règlement des différends demande au Mexique de rendre sa mesure conforme à ses obligations au titre de l'Accord antidumping.

